

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 27 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Organisation Interprofessionnelle laitière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3098).

MM. Boyer, Brugnon, Besson.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 9 rectifié de M. Josselin : MM. Josselin ; Chambon, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre. — Rejet.

Article 1^{er} :

Amendement n° 10 de M. Boudet : M. Boudet. — Retrait.

Amendements n° 11 de M. Boudet et 4 de M. Richard : MM. Boudet, Richard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 11.

MM. Cointat, Rigout.

L'amendement n° 11 est repris par M. Rigout.

Rappel au règlement : MM. Cointat, le président.

Rejet de l'amendement n° 11.

MM. le ministre, Richard. — Retrait de l'amendement n° 4.

Amendement n° 4 repris par M. Rigout. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. André Billoux : MM. André Billoux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement de suppression n° 3 de M. Maisonnat : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Rabreau : MM. Rabreau, le rapporteur, le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 17 de M. Zeller : M. Zeller. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. André Billoux : MM. Le Pensec, le rapporteur, le ministre, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Capdeville : MM. André Billoux, le rapporteur, le ministre, Cointat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 :

Amendement n° 12 de M. Boudet : M. Boudet. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Rigout : MM. Rigout, Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Maisonnat : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Besson : MM. Besson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Explications de vote : MM. Pierre Joxe, Rigout, Bertrand Denis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Journalistes « pigistes ». — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3110).

M. Fillicoud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Discussion générale : MM. Cressard, Ralite. — Clôture.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption.

Titre. — Adoption.

Explication de vote : M. Hamel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Renvoi à une commission (p. 3113).

4. — Dépôts de rapports (p. 3113).

5. — Dépôt d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 3113).

6. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 3113).

7. — Ordre du jour (p. 3113).

PRESIDENCE DE M. CHARLES-EMILE LOO,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE LAITIÈRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière (n° 952, 1084).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion la parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème laitier est de ceux qui reviennent régulièrement devant notre assemblée.

Si l'on songe à l'importance économique et sociale de la production laitière, qui représente environ 15 p. 100 de la valeur de la production agricole totale et concerne environ 800 000 exploitations, surtout familiales, cette fréquence n'a sans doute rien d'étonnant, mais elle a tout de même quelque chose d'inquiétant en ce sens que si l'on en parle si souvent, c'est bien parce que les problèmes essentiels en ce domaine ne sont toujours pas résolus et qu'ils se posent avec la même acuité au fil des années.

Un nouveau débat s'engage donc aujourd'hui sur le problème laitier à l'occasion de la discussion de ce projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière.

En apparence, ce texte ne soulève pas de difficultés majeures puisqu'il ne fait que prévoir une procédure permettant aux pouvoirs publics d'homologuer, tout en leur conférant un caractère obligatoire, des accords conclus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle laitière mise en place à la suite de la conférence annuelle de 1973. Mais ce qui pose un problème aujourd'hui c'est précisément l'organisation interprofessionnelle laitière. Je crains fort, en effet, qu'il ne s'agisse d'un organisme inefficace : d'abord pour concilier les intérêts divergents en présence, en raison même des structures de cet organisation ; ensuite pour résoudre le problème de fond, celui du prix minimum garanti.

Voyons d'abord les structures. Le centre national interprofessionnel de l'économie laitière est un organisme exclusivement professionnel qui met en présence les producteurs, les industriels et les coopératives. C'est la formule que le Gouvernement a encouragée. Elle n'est pas mauvaise en soi mais je ne la crois pas adaptée aux problèmes particuliers de l'économie laitière.

Le secteur de la production et de la transformation laitière est en effet très diversifié et fort peu homogène. Les intérêts des transformateurs peuvent s'opposer à ceux des producteurs, c'est évident. Nous savons, par exemple, qu'à chaque augmentation des prix européens les producteurs ont tendance à se plaindre que les industriels laitiers ne répercutent pas sur le prix payé aux producteurs l'intégralité des hausses décidées à Bruxelles. Producteurs et transformateurs peuvent aussi s'opposer lorsqu'il faut déterminer avec précision les frais d'acheminement du lait à l'usine. Parmi les producteurs eux-mêmes, les intérêts peuvent être divergents et les problèmes différents, selon qu'il s'agit de gros, de petits ou de moyens producteurs.

En simplifiant quelque peu les choses, on peut dire que les producteurs, surtout les petits et moyens producteurs, qui sont les plus nombreux, éprouvent un sentiment d'infériorité face aux transformateurs, craignant de n'être pas en mesure de faire valoir leurs droits face à des interlocuteurs économiquement mieux armés.

C'est précisément pourquoi, lorsque, il y a dix-huit mois déjà, j'avais déposé une proposition de loi relative à l'organisation interprofessionnelle laitière qui me paraissait s'imposer — et je constate que j'ai été entendu au moins sur ce point — j'avais suggéré la création d'un office national interprofessionnel du lait, c'est-à-dire d'un établissement public où se retrouveraient, à parité, les représentants des pouvoirs publics et les représentants professionnels.

Je persiste à penser que la formule de l'office aurait été préférable. Et si je le dis, ce n'est pas par amour-propre d'auteur, ce n'est pas non plus, est-il besoin de le préciser ? par goût systématique pour l'interventionnisme public. C'est tout simplement parce que, en l'occurrence, il me paraît indispensable d'introduire dans cette organisation interprofessionnelle un

élément d'équilibre et d'arbitrage entre les différents intérêts en présence, équilibre et arbitrage qui seraient assurés par la représentation, au sein de l'organisation, des pouvoirs publics.

Dans l'état actuel des choses, faute d'un élément d'arbitrage, je crains bien que l'organisation interprofessionnelle laitière ne puisse conduire, au mieux, qu'à des compromis peu satisfaisants, dont les plus faibles risquent de faire les frais, ou dans les cas les plus fâcheux, à un blocage entre des positions irréductibles.

Je ne suis d'ailleurs pas seul à m'interroger à ce sujet : M. le rapporteur écrit lui-même que « tout l'édifice repose sur l'entente entre des intérêts économiques différents, qui n'est pas nécessairement acquise à l'avance ».

Je reste convaincu qu'un jour ou l'autre, nous serons conduits à retenir une formule du type « office », avec la participation directe des pouvoirs publics.

Quant au problème essentiel, qui est celui d'un revenu minimum garanti pour les producteurs laitiers, il est bien évident qu'il n'est pas réglé par la mise en place de cette organisation interprofessionnelle.

C'est M. le rapporteur lui-même qui note, dans son rapport écrit, que « l'avantage que les producteurs devraient retirer de l'instauration d'un prix minimum garanti n'est pas nécessairement important » et que « le prix minimum garanti devrait se situer notablement en retrait des prix réellement pratiqués sur le marché ».

Or nous savons que le niveau des prix actuels n'assure déjà pas, dans bien des cas, une rémunération raisonnable aux producteurs. Nous savons aussi que, depuis un an, alors que les charges d'exploitation ont augmenté de 16 à 18 p. 100, le prix payé aux producteurs n'a progressé que de 6 à 8 p. 100 environ et que cette baisse du pouvoir d'achat des producteurs laitiers est en outre aggravée par la mauvaise tenue des cours de la viande bovine.

Certes, le problème du prix du lait n'est pas forcément simple à régler, puisque le prix payé au producteur dépend du prix indicatif fixé dans le cadre de la C. E. E. et que ce prix indicatif est le résultat des négociations européennes et non pas celui d'un calcul économique fondé sur la notion de coût de production — et c'est là que le bât blesse.

Il est vrai que les coûts de production varient d'une exploitation à l'autre et d'une région à l'autre. Mais serait-il vraiment impossible de définir, à partir d'un calcul économique sérieux, et en fonction d'un modèle-type d'exploitation laitière économiquement viable, un objectif de prix minimum à respecter qui serait garanti dans la limite d'un certain quota par producteur, cela afin d'assurer un revenu minimum décent à l'exploitation laitière familiale ?

Je ne développerai pas davantage cette analyse, qui nous entrainerait trop loin hors du cadre limité de ce débat.

Toujours est-il que le problème du revenu des producteurs laitiers reste posé et que ce n'est pas, me semble-t-il, cette organisation interprofessionnelle laitière qui permettra de le résoudre.

Faut-il pour autant rejeter cette construction et voter contre ce projet ? Non, bien entendu.

Malgré nos réserves et notre relative déception, mes amis du groupe des républicains indépendants et moi-même voterons ce texte.

Nous le voterons en considérant qu'il s'agit d'une étape, d'un début d'organisation du marché laitier, peu satisfaisante, certes, mais qui pourra et devra être développée et approfondie. Nous le voterons en considérant aussi que, malgré ses insuffisances, cette organisation interprofessionnelle doit permettre de favoriser une certaine concertation entre producteurs et transformateurs et une certaine rationalisation du marché.

Dans l'immédiat, et pour m'en tenir à cette première étape, je me bornerai à présenter deux suggestions.

La première concerne les cotisations prélevées sur les producteurs et transformateurs.

Le premier acte concret de cette organisation interprofessionnelle, c'est donc le prélèvement d'une cotisation qui viendra minorer d'autant une rémunération déjà insuffisante ; c'est évidemment désagréable.

Je ne crois pas cependant devoir suivre les auteurs de l'amendement n° 3, qui proposent la suppression pure et simple de cette cotisation : toute organisation suppose des frais de gestion, et tout service se paye.

Mais j'aimerais obtenir quelques précisions sur le montant que pourra atteindre cette cotisation, et sur sa répartition. J'ai lu, dans le rapport écrit de M. Chambon, que celle-ci se ferait par moitié entre producteurs et transformateurs. J'estime, pour ma part, compte tenu de la situation difficile des producteurs, que ces derniers devraient supporter une moindre part de cette cotisation, par exemple un quart seulement, au lieu de la moitié.

Ma deuxième suggestion — et je rejoins ici mon collègue, M. Ribadeau Dumas — concerne l'établissement des prix.

A mon avis, les pouvoirs publics doivent prendre leurs responsabilités dans ce domaine : pourquoi ne pas mettre sur pied une commission paritaire, réunissant les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession, qui constaterait chaque année, et avant la fixation du prix du lait, les hausses des charges de production ? Cette commission devrait aussi se pencher sur le problème de la répercussion des augmentations décidées à Bruxelles sur le prix payé aux producteurs.

Monsieur le ministre, connaissant tout l'intérêt que vous portez au problème laitier, dont témoignent d'ailleurs les nombreuses interventions que vous avez faites lorsque vous étiez parlementaire, sachant aussi avec quel souci et quelle volonté vous recherchez toujours les solutions les plus efficaces, nous sommes persuadés que le monde paysan peut compter sur vous.

Vous saurez trouver les solutions indispensables qui permettront de résoudre ce grave problème laitier.

J'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer, et je suis certain de ne pas être démenti. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Le projet qui nous est présenté, monsieur le ministre, paraît extrêmement mince. Mon ami Billoux l'a déjà dit tout à l'heure, en termes mesurés. L'orateur qui m'a précédé, s'exprimant au nom des républicains indépendants, a repris cette idée, avec plus de vigueur peut-être.

Le rapport même de M. Chambon a mis l'accent sur ce que le projet ne contient pas. On peut donc se demander si un tel texte permettra d'atteindre l'objectif visé : redresser le revenu des herbagers et, en même temps, peut-être, éviter l'accroissement du mécontentement de la classe paysanne.

Il s'agit du secteur laitier et donc d'un problème important : 800 000 producteurs environ sont engagés dans cette « activité », et la production laitière représente plus de 20 p. 100 de la production agricole totale.

Les herbagers intéressés connaissent une situation difficile puisque leur production doit obligatoirement passer par un circuit de transformation dont ils dépendent forcément, et les choses ne se passent pas toujours bien.

Le projet présenté par le Gouvernement ne règle pas tous les problèmes qui peuvent se poser. Il risque même d'en créer de nouveaux.

Il ne les résout pas tous à partir du moment où il ne permet pas d'assurer aux producteurs le même prix dans toutes les régions productrices ; certains continueront d'être mieux traités que d'autres, et, ainsi, sera pérennisée l'injustice.

Le projet ne garantit pas davantage un prix du lait établi en fonction des prix de revient, alors que les prix de tous les produits achetés par les producteurs sont en hausse constante.

D'autre part, puisqu'une contribution — qui apparaît comme une performance française — sera exigée pour le fonctionnement du centre national interprofessionnel de l'économie laitière, on retirera d'une main ce que l'on veut essayer de donner de l'autre. Une telle contribution, quel que soit son nom, risque d'entraîner, dans les rapports entre les fédérations, des complications semblables à celles que nous avons connues à propos de la taxe avicole.

Il est même permis de se demander si l'institution de cette taxe ne constituera pas une étape vers l'établissement, à terme, d'une taxe de résorption, pourtant si impopulaire.

La charge du recouvrement des taxes imposées sera confiée à la profession : une telle formule ne se révélera-t-elle pas, un jour, dangereuse puisque, à la limite, elle peut conduire à la paralysie de l'interprofession laitière ?

En tout état de cause, il serait injuste que les exploitants les plus défavorisés — ceux qui gèrent les petites exploitations familiales — ne soient pas exemptés du paiement de la cotisation, car, leurs revenus s'amenuisant chaque année, ils sont voués à la disparition.

Des calculs précis ont été effectués par le centre de gestion de la chambre d'agriculture de mon département. Le prix de revient du litre de lait produit dans une exploitation pourtant bien menée s'établit à 0,762 franc, alors que le prix retenu par la commission de Bruxelles n'est que de 0,5895 franc. Or, depuis que ce prix a été fixé, les coûts de production ont subi une hausse considérable, qu'il s'agisse du fuel, 57 p. 100, du nitrate, 14 p. 100, des engrais composés, 35 p. 100, ou du soja, 57 p. 100. Le prix du litre de lait à la production devrait donc être, en moyenne, de un franc. Et il n'est pas inutile d'ajouter que le producteur de lait travaille tous les jours de la semaine et 365 jours par an.

Les complications sont telles qu'elles déroutent bien souvent les producteurs. Le prix du litre de lait augmente, pour les raisons que nous connaissons, au moment où la production diminue : dans la région que je représente, le litre a été payé 74 centimes au mois de janvier, 69 centimes au mois de février, 63 centimes au mois de mars et 61 centimes au mois d'avril.

Il n'est pas étonnant, pour toutes ces raisons, de voir certains herbagers labourer leurs pâtures pour y cultiver du maïs.

Quoi qu'il en soit, nous avons à examiner un projet de loi. Était-il nécessaire ? La question peut se poser puisque, apparemment, sa portée est moindre que ne pourrait l'être celle d'une simple convention.

Ce que nous redoutons, c'est que le Gouvernement ne cherche à se décharger à bon compte de ses responsabilités. La profession laitière mérite mieux que cela. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Parmi les observations présentées en commission, le rapport de notre collègue M. Chambon note l'affirmation selon laquelle « il serait tout à fait anormal d'attendre de ce projet... » — d'organisation interprofessionnelle laitière — « ... qu'il règle le problème du lait en France ».

Vous me permettez de reprendre à mon compte cette conclusion et de l'illustrer en prenant comme exemple les difficultés que rencontre la région dite de l'Est central, c'est-à-dire la zone traditionnelle de production de lait « gruyère » comprenant une dizaine de départements, de la Franche-Comté à la Savoie.

En 1973, la situation était catastrophique. Je l'avais exposée ici même, le 3 mai, lors du débat de politique générale, puis le 8 novembre, à l'occasion de la discussion budgétaire.

Ce jour-là, dans sa réponse, le ministre de l'époque — promu depuis à de hautes fonctions — reconnaissait que la situation était mauvaise et très préoccupante. Il annonçait qu'en accord avec les organisations professionnelles concernées, qu'il s'agisse de la fédération nationale des producteurs de gruyère ou des représentants régionaux et locaux des producteurs, il étudiait « avec le F. O. R. M. A. un plan important, d'ailleurs en cours d'achèvement, pour apporter à cette crise une solution durable qui passe par une amélioration des structures de production et de commercialisation et par l'acceptation des contraintes d'une politique de qualité ».

Hélas ! depuis lors, rien de décisif, à ma connaissance, n'est intervenu.

Qu'en est-il pour 1974 ? Aujourd'hui, les prix se sont effectivement quelque peu élevés. Ils varient, dans la zone que je représente, entre 70 et 80 centimes le litre.

Un certain espoir est donc né. Mais se pose le problème de la viande, sur lequel je n'insisterai pas puisqu'il a été traité dans un récent débat.

Il faut néanmoins savoir, monsieur le ministre, que la baisse du prix du veau, qui dépasse 40 p. 100, correspond à une perte de quelque 8 centimes par litre de lait produit tout au long de l'année.

Dans le même temps, les coûts de production, comme M. Brugnon vient de le rappeler, ont augmenté sensiblement : entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974, l'augmentation a atteint 30 p. 100 pour les aliments du bétail et les engrais, 26 p. 100 pour les carburants, 13 p. 100 pour les salaires, et je ne parle pas de tel ou tel produit, comme la ficelle lieuse, dont le prix a doublé.

De plus, au niveau de la transformation, l'augmentation des charges représente, elle aussi, 6 centimes par litre.

Il en résulte qu'en 1974 le revenu sera vraisemblablement du même ordre qu'en 1973.

Cela explique que, dans le classement des départements français en matière de revenu moyen des agriculteurs, classement paru, il y a deux mois, dans *L'Information agricole*, la Savoie occupe le dernier rang, avec un revenu égal à 36,2 p. 100 seulement de la moyenne nationale.

Pourquoi cette situation ? Certes, les raisons sont nombreuses : les conditions géographiques et climatiques, les difficultés de l'exploitation en montagne, la longue période hivernale, avec toutes les contraintes qui en résultent, les charges de transport pour les aliments qui, tous, proviennent de régions productrices éloignées.

Mais cette situation provient aussi du fait que, dans ces régions, il y a les exigences propres à la production du gruyère qui interdit par exemple l'ensilage et exclut l'élevage de certaines races plus productrices, comme la frisonne, dont le lait est trop pauvre en matières azotées.

Or, dans l'Est central, vous le savez, monsieur le ministre, le prix du lait est fonction du cours de l'emmental. Vous m'objecterez que nos régions profitent, pour partie, des aides à la montagne. Mais savez-vous que, dans un département montagneux comme la Savoie, il y a des communes dont certains hameaux seulement ont été classés « zones de montagne » — et vous pouvez imaginer les difficultés qui en résultent — alors que tout le département des Hautes-Alpes, par exemple, a bénéficié d'un tel classement ? Je vous demande, monsieur le ministre, de remédier à cette injuste et irritante situation.

Un problème fondamental se pose. Nous discutons de la mise en place d'une organisation interprofessionnelle laitière ; mais, lorsque, dans telle région, le marché connaît des difficultés, ce n'est pas un accord régional qui permettra d'améliorer beaucoup la situation.

Après MM. Boyer, Brugnion et André Billoux, j'affirme que, faute de créer un office du lait, qui pourrait se doter de mécanismes garantissant la rémunération du travail des producteurs en tenant compte des coûts de production, ou doit fixer un prix garanti du lait. Celui-ci, dans la zone de lait « gruyérable » — et cela pour tenter de compenser les handicaps dont j'ai parlé — doit être supérieur d'au moins 15 p. 100 à un prix national de base garanti.

A défaut, il importe de fixer un prix garanti pour le gruyère, dont le cours détermine celui du lait. Sur ce point, c'est au niveau de la commission de Bruxelles que le Gouvernement doit agir vigoureusement.

Comment accepter que la spécialisation d'une région et ses contraintes géographiques privent tous ses producteurs de lait du bénéfice des mécanismes communautaires de soutien des marchés, institués par le règlement n° 804 du conseil des ministres de la Communauté, le 24 juin 1968, et par ses textes d'application.

L'existence de prix d'intervention pour deux dérivés du lait seulement — le beurre et la poudre de lait — n'a aucun effet positif dans la région, traditionnellement productrice de lait « gruyérable » ! Bien plus, elle comporte un risque : les exploitations les moins défavorisées de cette région pourraient être tentées de produire du beurre ou de la poudre de lait pour avoir un minimum de garanties. Or, dans cette hypothèse, non seulement Interlait devrait dénaturer chaque semaine des quantités encore plus grandes de lait, ce qui est inadmissible, mais encore la situation des producteurs de montagne se trouverait irrémédiablement compromise par de nouveaux problèmes, qui seraient insolubles et excluraient définitivement toute possibilité d'amélioration des structures de production et de commercialisation des fromages de garde.

C'est dire, monsieur le ministre, qu'il faut s'attaquer résolument aux difficultés que connaissent ces producteurs de lait « gruyérable » en acceptant pour le moins, puisque la crise affecte la production annuelle de cent mille tonnes de gruyère, de s'orienter vers la mise en place d'un mécanisme communautaire de soutien des fromages de garde.

Tel est le sens d'un amendement que je soutiendrai lors de la discussion des articles. Souhaitant vous avoir convaincu de la gravité du problème et de l'injustice dont sont victimes ces producteurs de l'Est central, j'espère, monsieur le ministre, que les interventions des orateurs de la majorité, qui vous ont d'ores et déjà assuré qu'ils voteront votre texte en l'état, ne vous dispenseront pas de prendre en considération ma proposition et d'œuvrer avec énergie pour la faire aboutir.

A défaut, je puis vous assurer que l'organisation interprofessionnelle serait ressentie par les producteurs de lait « gruyérable » comme une mesure inefficace supplémentaire qui ne pourrait

résoudre quoi que ce soit et à l'occasion de la mise en place de laquelle le Gouvernement se serait dispensé d'agir. Vous ne pourriez alors contester la légitimité des actions que ne manqueraient pas d'engager ces producteurs de lait condamnés à subir les contraintes d'une région défavorisée, s'ils étaient de surcroît oubliés par leur gouvernement et par la commission de Bruxelles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai appris tout à l'heure avec beaucoup de peine la mort d'un député qui fut mon collègue pendant de nombreuses années puisque je l'avais rencontré pour la première fois en 1956 à la commission des affaires économiques et qu'il accompagnait, il y a quelques jours encore, le groupe parlementaire viticole dans mon bureau. Au-delà de toute expression protocolaire, très amicalement, j'assure ses collègues de groupe de l'estime personnelle que j'avais pour lui.

J'en viens maintenant à notre débat, pour répondre à certaines des énonciations qui ont été avancées.

M. Boudet souhaite que nous fassions un effort d'information ; nous l'entreprendrons. Il nous a aussi demandé — le bon sens étant l'une de ses qualités dominantes — que les mécanismes mis en place soient simples ; je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que le poids de ces mécanismes ne soit pas tel qu'il retarde par trop la mise en place de ce dispositif. Si, comme je l'ai déjà dit cet après-midi, j'ai quitté le conseil des ministres pour venir devant l'Assemblée défendre ce projet, c'est parce que la profession et le Gouvernement souhaitent ardemment qu'il puisse être voté par le Parlement avant la fin de la session, afin que l'été ne soit pas perdu, mais au contraire mis à profit par les différents partenaires de l'interprofession pour mettre l'organisation sur pied.

M. Méhaignerie, après M. Maujoui du Gasset, a souligné que l'interprofession avait choisi l'effort et il a fait part de son souci de voter le texte en l'état. Je l'en remercie, car c'est pratiquement le seul moyen de le faire aboutir avant les vacances, conformément au désir des partenaires intéressés.

Je partage les préoccupations exprimées par M. Méhaignerie au sujet de certaines orientations de la politique britannique — elles seront évoquées lors de la prochaine réunion du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne — notamment la détermination du prix des produits d'après les résultats des exploitations les plus rentables et en fonction des positions respectives de l'offre et de la demande. Mais M. Méhaignerie sait que, sur ce point, la semaine dernière, nous avons marqué notre très ferme attachement aux principes fondamentaux de la politique agricole commune, qui ne sauraient s'accommoder de telles modalités.

M. Zeller, évoquant en particulier la Hollande, a indiqué, à très juste titre, que nos partenaires étaient souvent mieux organisés, notamment nos principaux compétiteurs pour les produits laitiers. Indéniablement, nous avons besoin, nous aussi, d'une forte organisation interprofessionnelle, afin de faire face aux exigences de cette compétition.

M. Ribadeau Dumas m'a demandé si le prix fixé à Bruxelles serait répercuté à la production. Précisément, nous cherchons à faciliter cette répercussion par l'organisation du marché ; les partenaires eux-mêmes sont d'ailleurs les mieux qualifiés pour en connaître les exigences. A cet égard — je le dis aussi à d'autres orateurs qui ont exprimé le même souci — le Gouvernement n'abandonne aucune responsabilité.

En effet, l'organisation interprofessionnelle laitière ne disposera pas de pouvoirs propres lui permettant de rendre les règles qu'elle se fixera applicables à tous les producteurs et à tous les transformateurs ; c'est l'Etat qui pourra rendre obligatoires les dispositions proposées, par la voie de l'homologation. La puissance publique n'abandonne donc pas ses prérogatives.

Le Gouvernement continue d'ailleurs à assumer ses responsabilités en matière de gestion du marché, dans le cadre de la réglementation de la Communauté économique européenne. Il participe activement à la fixation des prix à Bruxelles. Il mène une politique d'aide aux investissements. L'interprofession, de son côté, sera amenée à assumer ses responsabilités en matière de connaissance du marché, sans que s'établisse un double emploi, comme le craignait un intervenant, avec les analyses et les études du F. O. R. M. A., de la S. O. P. E. X A. ou de la Communauté.

Elle assumera aussi ses responsabilités au sujet des prix minimum garantis, de l'organisation de la collecte, de l'harmonisation entre les politiques d'investissement, des liaisons avec le Gouvernement, de la promotion des exportations. Le partage entre les responsabilités gouvernementales et les responsabilités professionnelles sera donc très efficace.

M. Ribadeau Dumas a prétendu que nous serons conduits à prendre des décisions de compromis. Or l'art du compromis est celui que les hommes politiques doivent pratiquer avec le plus d'adresse et de constance; mais ce n'est pas l'art de se compromettre. Notre vie publique est faite sans cesse d'arbitrages entre des impératifs apparemment contradictoires, qu'il nous appartient de concilier. Tel sera précisément le rôle de l'interprofession. Et si nous ne réunissons pas autour de la table de l'interprofession les tenants de la production, de la coopération et de la transformation privée, nous n'arriverons à rien.

M. Billoux s'est inquiété des lacunes du texte en discussion, reconnaissant d'ailleurs qu'elles étaient inévitables.

En ce qui concerne le prix du bétail, qui constitue une de nos grandes préoccupations, je répondrai à M. Billoux — mais peut-être l'ai-je mal compris — qu'il n'est tout de même pas inférieur à ce qu'il était il y a dix ans; quant au prix du lait, il est supérieur à ce qu'il était l'an dernier.

Qui paiera ? Les industriels ? « Pour eux, ce sera bien léger » prétend M. Billoux.

Mais je crois avoir entendu hier des représentants autorisés du Crédit agricole à l'assemblée générale de la Caisse nationale de crédit agricole évoquer la situation délicate de nombreuses coopératives laitières. Sachant les faibles capacités d'autofinancement de certaines industries laitières depuis la fin de 1973, je pense finalement que les industries supporteront aussi le poids de cette charge, dont le taux — je l'indique à M. Boyer en même temps qu'à M. Billoux — devrait se situer à environ vingt centimes par hectolitre de lait, versés par moitié par les producteurs et les transformateurs. Cette cotisation représente à peu près 1 p. 1 000 du prix du lait. Croyez-vous qu'il ne vaille pas la peine, à ce prix, de créer une organisation interprofessionnelle ?

M. Maisonnat a attiré notre attention sur le prix du lait en montagne. Précisément, le rôle de l'indemnité spéciale de montagne est d'apporter une compensation aux producteurs qui supportent des charges particulières. Je lui donne tous apaisements à cet égard : les engagements qui ont été pris seront tenus. Et je peux l'affirmer aujourd'hui plus fermement que je n'aurais pu le faire hier, à la suite de l'entretien que j'ai eu ce matin avec le ministre des finances.

Nous partageons le souci qu'a exprimé M. Zeller au sujet des montants compensatoires. En ce domaine, les conditions de la concurrence connaissent des distorsions évidentes. Malheureusement, la tentative que nous avons faite la semaine dernière à Luxembourg pour obtenir la suppression de ces montants compensatoires sur certains produits s'est soldée par un échec. Conçus à l'origine comme des instruments monétaires destinés à corriger les fluctuations erratiques des monnaies, les montants compensatoires sont de plus en plus utilisés comme des outils économiques, voire comme de simples subventions par les opérateurs des pays qui en bénéficient, ce qui n'est pas notre cas. Par conséquent, nous continuerons à nous attacher à en obtenir sinon la suppression, du moins leur pré-fixation. Jusqu'à maintenant, ces formules ont, toutes deux, été refusées.

Que M. Brugnion se rassure, la cotisation prélevée pour financer les actions de l'organisation interprofessionnelle n'a rien à voir avec une quelconque anticipation de la taxe de résorption. Après en avoir débattu avec les intéressés, je peux vous affirmer que ce n'est dans l'esprit de personne, et en tout cas pas dans celui du Gouvernement.

M. Besson, dans une intervention très documentée, a parlé de l'Emmental. Qu'il sache que je suis intervenu la semaine dernière en conseil des ministres pour demander l'organisation d'un stockage privé qui permettrait d'éviter tout alourdissement dommageable du marché, car les stocks communautaires de fromages de garde sont déjà presque excessifs. Cette demande a été confirmée aujourd'hui même par télex aux autorités communautaires.

M. Billoux, tout en faisant de nombreuses réserves sur notre projet, a développé une philosophie qui lui paraît séduisante. M. Maujoiian du Gasset, qui n'a pourtant pas formulé d'excessives louanges, a déclaré que notre projet était mieux que rien. M. Méhaignerie a jugé qu'il ne fallait pas attendre de ce texte

ce qu'il ne pouvait pas donner, mais qu'il ne fallait pas non plus méconnaître ce qu'il pouvait apporter. M. Zeller, stigmatisant l'incorganisation de l'économie laitière, a estimé que le projet était une bonne initiative.

Le Gouvernement veut soutenir cette initiative.

Le mieux est l'ennemi du bien, dit-on. Je souhaite que l'Assemblée ne l'oublie pas et qu'elle accepte ce soir de répondre à l'attente du Gouvernement qui est aussi, je le répète, celle des producteurs et de l'interprofession dans son ensemble. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Josselin, Bernard, Besson, Lucien Pignion, Capdeville, André Billoux, Pierre Joxe, Laborde, Claude Michel, Le Penset et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 9 rectifié ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le centre national interprofessionnel de l'économie laitière est reconnu pour la poursuite des objectifs suivants :

« — assurer aux producteurs une meilleure sécurité de revenus ;

« — instituer des structures interprofessionnelles à l'échelon national et à l'échelon régional, ce dernier pouvant coïncider avec des zones de productions spécifiques ;

« — contribuer à la modernisation du secteur des produits laitiers par la coordination des politiques d'investissements, l'étude et l'élaboration en commun de programmes de restructuration ;

« — permettre aux producteurs d'être associés plus étroitement à la gestion du marché.

« Au sein de cette organisation interprofessionnelle la répartition des sièges entre les partenaires est la suivante :

« Producteurs, 50 p. 100 ;

« Coopératives, 25 p. 100 ;

« Industriels, 25 p. 100. »

La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous avons justifié l'objet de notre amendement dans un exposé sommaire où il est dit qu'il n'est pas concevable d'accorder à l'interprofession des pouvoirs importants vis-à-vis de l'ensemble des professionnels sans préciser les objectifs de cette organisation et sa structure interne. Je commenterai quelque peu cet exposé.

Le problème de l'industrie laitière, et de la production laitière en général, déborde de beaucoup celui des seuls professionnels du lait.

Nous sommes tous concernés et pour plusieurs raisons : d'abord, le lait est un produit de base de la consommation; ensuite, il représente une part importante de nos exportations; enfin, dans l'arsenal de la lutte contre la faim dans le monde, il constitue un élément qui peut être important si on le veut sérieusement.

Dès lors, il ne me paraît pas possible de laisser aux seuls professionnels le soin de décider non pas uniquement des objectifs mais également de la finalité de la production laitière.

Aussi, m'a-t-il semblé tout à fait naturel de « murcler » un peu le tout petit projet qui nous est proposé. C'est « moins que rien », a-t-on dit : ce serait tout de même mieux si l'on acceptait nos amendements, car on permettrait au Parlement d'orienter l'action de l'interprofession dans le sens de l'intérêt général et d'abord des producteurs.

Je me suis d'ailleurs contenté de reprendre, sans beaucoup le changer, l'exposé des motifs du projet du Gouvernement. Mais cela me donne aussi l'occasion de poser quelques questions en espérant que des assurances pourront nous être données au cours de ce débat. Qu'entend-on, par exemple, par modernisation du secteur laitier ?

Je sais bien que nous sommes maintenant dans une France moderne, dans une Europe moderne, dans un monde moderne. Les mots « moderne » et « modernisme » ont certainement été les grands vainqueurs au hit-parade des expressions présidentielles ! (*Mouvements divers.*)

Mais le modernisme — ou la modernisation — n'est pas en soi une finalité. Ce n'est, pour nous, qu'un moyen. Or, précisément, tous les orateurs ont insisté sur les difficultés rencontrées à chaque seuil de la modernisation de la production laitière.

M. Méhaignerie affirmait tout à l'heure qu'il n'y avait pas d'économies d'échelle. Sans doute ! Mais nous savons aussi que ceux qui ont entrepris de moderniser leur exploitation se heurtent à des difficultés particulières, parce que l'augmentation des prix de revient qui en résulte n'est en aucun cas couverte par la hausse du prix de vente à la production.

Alors que se passe-t-il ? Si je prends l'exemple de mon département, je constate que de 1971 à 1972 la production n'a progressé que de 1 p. 100. Dans un village que je connais bien, trente-huit demandes de permis de construire ont été déposées et toutes concernaient des porcheries. Ce sont précisément ceux qui seraient bien placés pour produire du lait qui disent : non, des conditions de travail comme celles-là nous n'en voulons plus ; nous préférons faire autre chose. Mon ami André Billoux ne me confiait-il pas que, dans sa région, on abandonnait le lait au profit des céréales ?

Or la question importante qui se pose aujourd'hui est la suivante : devons-nous développer ou limiter la production laitière ? C'est aux politiques qu'il appartient d'y répondre et pas aux seuls professionnels. Par contre, il revient à l'Etat de prendre et de respecter ses engagements pour que les professionnels du lait n'aient pas à pâtir de la réponse qui sera donnée à cette question.

En tout cas, sur le plan de la modernisation, méfions-nous d'une démarche trop technocratique, d'un réflexe malthusien dans lequel peuvent tomber les producteurs eux-mêmes.

Si nous avons repris aussi dans notre amendement des objectifs du C. N. I. E. L. figurant dans votre exposé des motifs, à savoir la création de structures à l'échelon national et à l'échelon régional, c'est pour préciser que nous voudrions que cet échelon régional soit défini en tenant compte plus de critères économiques que de critères administratifs, afin de permettre la fixation de prix garantis variables selon les lieux de production, en fonction de cours régionaux eux-mêmes sujets à variation.

Il faut enfin associer plus étroitement les producteurs à la gestion du marché. Si nous avons retenu cet objectif, c'est que nous avons de bonnes raisons. Ainsi, en 1973, une seule entreprise a reçu l'autorisation d'exporter de la poudre de lait, peut-être parce que des liens s'étaient établis depuis longtemps entre le F. O. R. M. A. et le directeur de cette entreprise. Cela, nous ne pouvons l'admettre. Les producteurs ont leur mot à dire sur l'organisation du marché.

J'ajouterai quelques mots pour expliquer la fin de notre texte où nous précisons l'importance respective de la représentation des trois catégories concernées. Je crois savoir qu'au niveau national le principe en est d'ores et déjà acquis, mais qu'au niveau régional on envisagerait une répartition par tiers. Personnellement, je voudrais qu'on renforce un peu la position des producteurs car, si les objectifs sont communs — on l'a beaucoup dit — je continue à penser que, dans bien des cas, c'est en termes d'opposition que les problèmes se poseront. Aussi souhaiterais-je que les producteurs aient réellement tous les moyens de se défendre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. Nos collègues socialistes ont déposé une série d'amendements qui, sans modifier profondément l'objet du projet de loi, en complètent le texte et introduisent des garanties supplémentaires dans la loi.

C'est ainsi qu'il est proposé de faire référence, dans un article premier nouveau, aux objectifs assignés au centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Je rappelle que le C. N. I. E. L. est une association régie par la loi de 1901, qui existe déjà et au sein de laquelle pourront être conclus des accords dont l'homologation aura pour effet de les rendre obligatoires. Par la voie de cette homologation les pouvoirs publics exerceront donc un contrôle en profondeur sur l'activité du C. N. I. E. L.

Aussi paraît-il tout à fait inutile d'alourdir exagérément le projet de loi en y introduisant des dispositions dont le caractère législatif est plus que douteux.

La commission a émis ce matin un avis défavorable sur l'amendement n° 9. Elle n'a pu examiner l'amendement n° 9 rectifié mais, pour les mêmes raisons, elle l'aurait sans doute également repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord préciser à M. Josselin que, contrairement à ce qu'il a avancé, de très bonne foi assurément, il n'y a pas qu'une entreprise qui ait été autorisée à exporter de la poudre de lait l'année dernière, mais plusieurs. Au reste, aucune autorisation n'est nécessaire, les certificats étant attribués sur simple demande.

D'autre part, le projet de loi ne prévoit pas la reconnaissance explicite des organismes interprofessionnels mais seulement l'homologation de certaines de leurs propositions. Il ne semble donc pas utile de reconnaître à proprement parler le C. N. I. E. L., ni de lui fixer des objectifs qui figurent d'ailleurs dans l'exposé des motifs de notre texte ainsi que dans le protocole d'accord signé par les organisations professionnelles concernées. Tout en indiquant que, comme la commission, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, je voudrais vous rendre attentifs, au début de cette discussion des articles, au fait que le protocole d'accord intervenu s'inscrit dans la ligne des conclusions de la conférence annuelle agricole et qu'il a été signé par toutes les organisations professionnelles concernées. C'est un texte précis qui réalise un équilibre fragile entre des positions diverses qu'il appartient de concilier au sein d'une organisation interprofessionnelle.

Dès lors que nous touchons à l'un de ses aspects, nous risquons de compromettre l'équilibre de tout le système, indépendamment du fait, je le répète, que nous sommes à certains égards, pris par le temps. Il est préférable de permettre à l'interprofession de mettre son dispositif en place cet été, plutôt que de renvoyer à l'automne l'examen d'un texte qui ferait alors l'objet de longues discussions, de nombreux amendements et donnerait lieu à de nouvelles navettes. En définitive, le désir d'atteindre le mieux nous écarterait du bien que représente ce projet, même si sa portée n'est pas aussi large que nous le souhaiterions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les accords nationaux ou régionaux conclus dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle constituée entre les producteurs de lait, les groupements coopératifs agricoles laitiers et les industries de transformation du lait par les organisations les plus représentatives de ces professions peuvent être homologués par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances.

« Si l'homologation est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires pour tous les producteurs et transformateurs de la zone concernée. Tout contrat de fourniture de lait entre producteurs et transformateurs doit être conforme aux accords conclus à peine de nullité pouvant être prononcée notamment à la demande de l'organisation interprofessionnelle et sans préjudice des sanctions qui pourront être prévues. »

M. Boudet a présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :
« Les accords conclus au niveau national, régional ou à celui de l'entreprise dans le cadre de... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Boudet, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « les plus représentatives de ces professions », les mots : « professionnelles concernées ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Richard, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les plus représentatives », insérer les mots : « sur le plan régional ».

La parole est à M. Boudet, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Roland Boudet. L'amendement n° 11 a pour objet de permettre à un plus grand nombre de catégories professionnelles intéressées de participer aux discussions de l'organisation interprofessionnelle.

M. le président. La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Lucien Richard. Il s'agit de préciser que les accords conclus dans le cadre interprofessionnel le seront avec les organisations les plus représentatives sur le plan régional, afin d'éviter que certains organismes professionnels ou groupements de producteurs ayant un grand nombre d'adhérents, dans une zone déterminée, ne soient exclus des discussions débouchant sur des contrats qui leur seront néanmoins imposés, et je ne parle pas des taxes dont ils devront s'acquitter sans pouvoir donner leur avis.

Cet amendement reprend d'ailleurs les termes du projet qui fait état des accords nationaux et régionaux, étant entendu, évidemment, que les organisations ou groupements représentatifs sur le plan national le sont a fortiori sur le plan régional.

Cette proposition va dans le sens de la politique du Gouvernement, qui préconise la plus large concertation possible entre les pouvoirs publics et tous les représentants des diverses professions concernées.

En définitive, cet amendement tend à lever toute ambiguïté dans l'interprétation du texte du projet de loi. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 11 et n° 4.

M. Jean Chambon, rapporteur. M. Boudet, par son amendement n° 11, veut élargir le cercle des organisations habilitées à participer aux activités de l'organisation interprofessionnelle. Mais la formulation de cet amendement est si vague que je craindrais que toute organisation professionnelle, aussi peu importante soit-elle, puisse exiger de participer à la concertation. Les conséquences d'une telle situation sur l'efficacité d'un organisme où les décisions doivent être prises à l'unanimité seraient naturellement catastrophiques. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

En revanche, elle a donné ce matin un avis favorable à l'amendement n° 4 de M. Richard, en dépit des réserves émises par son rapporteur qui voit mal comment pourraient être représentées au sein de l'organisation interprofessionnelle, au niveau national, des organisations dont la représentativité est exclusivement régionale.

Par ailleurs, je rappelle encore une fois que les décisions de l'organisation interprofessionnelle devront être prises à l'unanimité et que, par conséquent, en augmentant le nombre des personnes qui siègeront au conseil d'administration, on diminuera d'autant les chances de parvenir à un accord, ce qui reviendrait à réduire les chances d'améliorer réellement le fonctionnement du marché du lait. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Emmanuel Hamel. C'est le bon sens !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les amendements n° 11 et n° 4 sont d'une grande importance, car si l'inspiration qui a guidé leurs auteurs est infiniment sympathique, ces deux amendements n'en risquent pas moins de faire capoter tout le convoi.

L'argumentation que M. le rapporteur a opposée, au nom de la commission, à l'amendement n° 11 de M. Boudet me semble difficilement contestable. Il est clair, en effet, que si l'on accepte que toutes les organisations professionnelles concernées de près ou de loin par le problème laitier participent à l'élaboration des accords, ceux-ci n'auront guère de chances d'intervenir. C'est d'ailleurs une difficulté qu'on rencontre dans tous les domaines de la concertation économique, et la solution qui a toujours été adoptée consiste à ne conclure les accords qu'avec les organisations les plus représentatives.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 11, à moins que M. Boudet ne manifeste assez de compréhension pour le retirer, comme il l'a déjà fait pour un précédent amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Boudet ?

M. Roland Boudet. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en remercie, monsieur Boudet.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le ministre de l'agriculture. L'article 1^{er} du projet de loi dispose que les accords nationaux ou régionaux sont conclus, dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle, entre les organisations les plus représentatives des professions. Il n'y a donc pas lieu d'introduire dans le texte la précision contenue dans l'amendement n° 4, qui paraît ignorer l'échelon national et qui restreindrait la portée de la loi en négligeant un aspect essentiel, puisque l'adoption de cet amendement ferait pratiquement disparaître le centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Par ailleurs, comme l'a rappelé M. le rapporteur, les décisions doivent être prises, tant au niveau régional qu'au niveau national, à l'unanimité. Il me semble donc singulièrement périlleux de faire siéger dans les organismes qui seront appelés à connaître de problèmes très délicats, les représentants de certains groupements qui, hier encore, manifestaient leur opposition profonde à toute idée d'organisation interprofessionnelle.

Je sais quelle est l'inspiration généreuse et sympathique qui a guidé M. Richard lorsqu'il a déposé son amendement, mais je tiens à le rendre attentif au fait qu'en réalité il risque de faire écrouler tout l'édifice, le mieux étant, en l'occurrence, une fois de plus, l'ennemi du bien. Or je suis certain que M. Richard n'entend ni supprimer le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, ni introduire à l'échelon régional des éléments fondamentalement hostiles à cette organisation interprofessionnelle contre laquelle, je l'ai noté, personne ne s'est prononcé au cours de ce débat, même si certains ont pu regretter qu'elle ne soit pas conçue comme ils l'entendaient. Certains souhaitant qu'elle aille plus loin, d'autres qu'elle apporte plus de garanties aux producteurs sur le plan des prix. Mais personne ne la met en cause, introduire au cœur de l'organisation des éléments fondamentalement hostiles à la notion même d'interprofession, c'est remettre en cause tout le projet de loi. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, à moins que M. Richard n'accepte de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Pas plus que M. le ministre je ne doute de la bonne foi de M. Richard et de sa volonté d'améliorer le texte du projet de loi. Mais qu'il me permette de lui rappeler un point d'histoire.

Cette organisation interprofessionnelle ne date pas d'hier, puisqu'on en trouve l'embryon en 1963 — il y a donc plus de dix ans — sous la forme de ce qu'on appelait à l'époque le « groupe de travail-lait ». Celui-ci a établi un important rapport qui demeurera très longtemps le document de base pour toute tentative d'organisation interprofessionnelle laitière. De ce rapport est sortie une première organisation, l'U. P. C. I. L. — union

interfédérale des producteurs, des coopératives et industriels laitiers — qui était une union libre entre producteurs, industriels et organisations coopératives.

En créant aujourd'hui le comité national interprofessionnel de l'économie laitière, on transforme en fait une union libre en un mariage officiel, et l'on donne à cette organisation des pouvoirs légaux tout en consolidant son équilibre fragile.

Accepter l'amendement n° 4 équivaudrait à replonger l'organisation dans l'instabilité qui l'avait affectée lentement au cours des dix dernières années. C'est pourquoi je serais reconnaissant à M. Richard d'accéder à la demande de M. le ministre de l'agriculture en retirant son amendement.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. J'ignore si M. Richard retirera son amendement mais, M. Boudet ayant retiré le sien, j'aimerais, monsieur le président, reprendre ce dernier à mon compte, car sa pertinence m'est apparue plus clairement encore à la suite des arguments exposés par M. le ministre pour le combattre.

Il s'agit, en effet, de savoir si nous voulons associer tous les représentants de la profession à la concertation qui s'établira au sein de l'organisation interprofessionnelle pour présenter au Gouvernement des propositions afin qu'il les homologue, ou bien si nous allons, sur le plan régional, laisser à l'écart les organisations les plus représentatives de producteurs de lait.

Sommes-nous dans la concertation ou dans l'exclusive ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Michel Cointat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour un rappel au règlement.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, vous avez indiqué tout à l'heure que, la discussion générale étant close, aucun amendement nouveau ne pouvait plus, en application de l'article 99 du règlement, être déposé, sauf dans des cas bien précis.

En vertu de quel article du règlement l'amendement de M. Boudet peut-il maintenant être repris ?

M. Jack Ralite. C'est une pratique courante !

M. Michel Cointat. C'est une pratique ; ce n'est pas une règle !

M. le président. Une interprétation bien établie par le bureau permet à un député de reprendre en séance l'amendement qui a été retiré par l'un de ses collègues.

Je mets aux voix l'amendement n° 11, retiré par son auteur, M. Boudet, repris par M. Rigout, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à rendre M. Richard attentif à ce que signifie l'intervention de M. Rigout, mais je pense qu'il a parfaitement compris.

M. le président. Monsieur Richard, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

M. Lucien Richard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, retiré par son auteur, M. Richard, repris par M. Rigout, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. André Billoux, Bernard, Besson, Lucien Pignion, Capdeville, Josselin, Pierre Joxe, Laborde, Claude Michel, Le Pensac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces accords devront garantir aux producteurs des prix tenant compte des coûts de production et d'une juste rémunération de leur travail sur la base du prix indicatif. »

La parole est à M. André Billoux.

M. André Billoux. Cet amendement se justifie par son texte même.

Pour nous, le paiement du prix indicatif constitue une garantie minimum. En effet, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, un rattrapage important est nécessaire en ce qui concerne le prix du lait, largement obéré par l'augmentation des charges des producteurs.

D'autre part, nous souhaitons que l'on procède à un examen des coûts, que l'on tienne compte de la rémunération et des contraintes des producteurs, dans le cadre, bien entendu, des accords de Bruxelles, mais en établissant une sorte de paramètre qui protège ces producteurs contre un décalage toujours possible entre le prix communautaire et le prix réellement payé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. Nos collègues du groupe socialiste et des radicaux de gauche ont déposé une série d'amendements dont l'objet est d'insérer dans le dispositif du projet de loi un certain nombre de dispositions qui étaient seulement évoquées dans l'exposé des motifs du texte qui a été distribué.

Comme pour l'amendement n° 9, je présenterai deux observations.

D'une part, les dispositions que l'on nous demande d'inscrire dans le projet de loi relèvent du statut du C. N. I. E. L., qui est une association de droit privé régie par la loi de 1901. Par conséquent, leur caractère législatif est, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, plus que douteux.

D'autre part, ces dispositions sont inutiles et alourdissent le texte puisque, en toute hypothèse, par la voie de l'homologation, le C. N. I. E. L. sera soumis au contrôle des pouvoirs publics.

La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Billoux.

M. André Billoux. Je ne vois pas, monsieur le rapporteur, en quoi cela peut vous choquer que nous introduisions dans le projet de loi des dispositions qui figurent dans l'exposé des motifs.

Notre amendement n° 6, par sa rédaction, est conforme aux règles du système communautaire puisqu'il spécifie bien — et j'en ai pesé les termes — « sur la base du prix indicatif ». En fonction de ce prix et des niveaux d'intervention, je souhaiterais que soit fixé comme objectif à l'interprofession le prix le plus élevé possible dans ce cadre.

Notre amendement a donc l'avantage de faire référence à ce prix garanti, seul moyen aujourd'hui, nous semble-t-il, de donner aux producteurs l'assurance qu'ils attendent et de leur montrer que nous sommes soucieux de protéger leur revenu.

C'est pourquoi nous maintenons l'amendement n° 6. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'organisation interprofessionnelle est habilitée à prélever sur tous les producteurs et transformateurs de lait des cotisations résultant des accords homologués selon la procédure fixée à l'article 1^{er} et dont le montant maximal doit être approuvé par le ministre de l'agriculture et du développement rural après avis du ministre de l'économie et des finances. »

MM. Maisonnat, Rigout, Franchère, Villon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. La suppression de l'article 2, qui institue les cotisations pour les producteurs, ne serait pas compréhensible si nous ne proposons de substituer à la disposition prévue un article additionnel, qui fait l'objet de l'amendement n° 16 que je vais exposer à l'Assemblée.

Cet article additionnel est ainsi rédigé : « Il est institué, au profit du F. O. R. M. A., une taxe spéciale sur les bénéficiaires des sociétés non-coopératives employant plus de cent salariés et se consacrant à la transformation et à la commercialisation des produits laitiers. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement de cette taxe. »

Le problème des cotisations que l'on impose à la profession, en particulier aux producteurs, a été au centre du débat.

Il nous paraît indispensable d'assurer aux producteurs un revenu satisfaisant par l'application d'un prix garanti — autre question qui a dominé le débat — prix révisable en cours de campagne. Il faut, évidemment, assurer à l'interprofession les moyens de travailler. Mais la question se pose de savoir comment alimenter un fonds destiné à garantir les prix et à permettre leur révision en cours de campagne, tout en donnant à l'interprofession les moyens de fonctionner.

Allons-nous faire payer les producteurs ?

Nous considérons, nous, que ce sont les industriels laitiers et les sociétés non-coopératives qui doivent payer, et c'est bien l'objet de l'article additionnel que nous proposons.

Tel est le premier volet du problème : assurer un prix minimum garanti du lait qui sera fixé en tenant compte des coûts de production et qui pourra être révisé régulièrement en fonction de l'érosion monétaire et de la hausse des charges qui pèsent sur la production. Ce prix ne pourrait être inférieur au prix communautaire indicatif.

Notre proposition présente un deuxième avantage : le prix garanti du lait serait appliqué à tout producteur jusqu'à un volume optimal par type d'exploitation, fixé annuellement et pour chaque région d'élevage, de telle sorte que le volume minimal commercialisé au prix garanti assure une rémunération normale du travail d'un producteur familial.

Ensuite nous « habillons » le projet de loi qui nous est soumis et nous garantissons le prix moyen national.

Il semble normal de proposer que les cotisations soient prélevées sous forme d'une taxe sur les sociétés non coopératives employant plus de cent salariés. En effet, les producteurs supportent assez de charges, connaissent suffisamment de difficultés. Pourquoi leur en créer de nouvelles ? Les industries laitières non coopératives sont en mesure de faire face largement et je citerai un exemple à l'Assemblée : Le groupe B. S. N.-Gervais-Danone a réalisé, en 1973, un bénéfice net de 233 millions de francs, hors plus-values exceptionnelles et hors droits des tiers, contre 135 millions de francs en 1972. Les investissements s'élevèrent, en 1974, à 900 millions de francs. Le programme d'investissements pour 1974 prévoit une masse de 600 millions de francs pour la France et de 300 millions de francs pour l'étranger, l'Allemagne et la Belgique.

Je crois donc, mes chers collègues, qu'il vaut tout de même mieux faire supporter les frais de fonctionnement de l'interprofession à ces gros industriels plutôt qu'aux 800 000 producteurs — notamment petits producteurs — que nous voulons, par ce projet de loi, mieux défendre, en les organisant mieux.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Vous confondez toutes les activités du groupe !

M. Marcel Rigout. Les coopératives, elles, ne font pas de bénéfices, mon cher collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 3.

M. Rigout dit qu'il veut « habiller » le projet de loi, alors que, en fait, il « déshabille » complètement l'interprofession.

Si l'on fait un sort spécial à l'un des partenaires de l'interprofession, il s'en retirera. Croire que si l'on impose une taxe à l'industriel transformateur — même s'il s'agit d'une coopérative, car il n'y a pas de miracles en la matière — cette taxe ne sera pas finalement reprise sur le prix payé au producteur est un enfantillage et rien d'autre. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Rigout pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Rigout. Les industriels laitiers non-coopératifs ne seront pas frappés si le Gouvernement est prêt à accepter un autre article additionnel que nous proposons et qui tend à ramener au taux zéro la T. V. A. sur les produits laitiers.

Croyez bien que, dans ces conditions, industriels laitiers, consommateurs et producteurs y trouveraient leur compte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rabreau a présenté un amendement n° 14 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est créé une taxe sur les huiles, telles qu'elles sont définies à l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts, dont les taux seront fixés par décret de façon à produire une recette de 120 millions de francs ».

La parole est à M. Rabreau.

M. Michel Rabreau. L'objet de cet amendement est d'instituer une nouvelle taxe qui permettra au Gouvernement de financer le fonctionnement de l'organisation professionnelle laitière.

Il ne paraît pas opportun, en effet, au moment où les producteurs de lait subissent une réduction de leur marge bénéficiaire, d'accroître encore leurs charges, en leur imposant le financement d'une organisation ayant pour but, au contraire, de les aider.

Par ailleurs, la majoration d'une taxe existant déjà évitera les nombreux inconvénients signalés aux pages 15 et 16 du rapport écrit, inconvénients que risque d'entraîner le recouvrement d'une cotisation à caractère professionnel, tout en permettant, par ailleurs, un droit de regard du Parlement sur le fonctionnement de l'organisation qui intéresse 800 000 exploitations agricoles.

Enfin, au moment où nous cherchons à rétablir notre balance des paiements, c'est-à-dire non seulement à accroître nos exportations mais aussi à réduire nos importations, cette taxe irait dans le sens du but recherché puisque la part la plus importante des huiles d'origine végétale provient de pays étrangers à la Communauté européenne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Permettez-moi cependant de poser une question d'ordre réglementaire : quel est le rapport de cet amendement avec le texte en discussion ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que, effectivement, la fixation d'une taxe sur les huiles est tout à fait étrangère au problème de l'organisation interprofessionnelle laitière et que, dès lors, aux termes de l'article 98, alinéa 5, du règlement, cet amendement n'est pas recevable.

M. Michel Rabreau. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rabreau.

M. Michel Rabreau. J'avais déposé, à l'origine, un amendement n° 5 qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution car il affectait le produit de la taxe qu'il créait à l'interprofession.

J'ai donc supprimé l'affectation en cause.

M. le président. En application de l'article 98, alinéa 5, du règlement, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 14.

(L'Assemblée, consultée, déclare que l'amendement n° 14 n'est pas recevable.)

M. le président. M. Zeller et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Au début de l'article 2, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« En vue d'atteindre les objectifs suivants :

« — assurer aux producteurs une meilleure sécurité des revenus ;

« — développer les liens contractuels entre les différents membres de l'interprofession ;

« — favoriser la mise en œuvre d'actions communes et contribuer à la modernisation du secteur des produits laitiers notamment par la coordination des politiques d'investissements, l'étude et l'élaboration en commun de programmes de restructuration ;

« — participer plus étroitement à la gestion du marché telle qu'elle résulte de la réglementation communautaire ou des réglementations nationales. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

MM. André Billoux, Capdeville, Bernard, Josselin, Besson, Lucien Pignion, Pierre Joxe, Laborde, Claude Michel et Le Pensec, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 2, substituer aux mots : « montant maximal » les mots : « taux maximal ».

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. On a répété que l'orientation vers les productions laitières étaient, pour nombre de producteurs, un refuge ou une dernière issue.

On a aussi souligné que les revenus des producteurs se trouvaient laminés.

Le fonctionnement de l'interprofession suppose la perception de cotisations selon un système de répartition. Cette répartition ne doit en rien léser les producteurs marginaux. Or, la notion de « montant maximal », telle qu'elle est proposée par le projet de loi implique un plafonnement de la cotisation qui exclut, selon nous, l'idée de proportionnalité et qui, en diminuant la charge des exploitations importantes, accroît en conséquence celle des petites.

Nous proposons donc un amendement de justice.

Par ailleurs, il paraît normal, puisque le législateur doit autoriser la perception de cette cotisation, que le Parlement ait aussi son mot à dire sur les modalités de sa fixation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Il faut cependant noter que la commission est soucieuse de ne pas voir fixer, pour cette cotisation, un plafond en valeur absolue : Un tel système aurait pour effet d'alléger la charge qui pèse sur les plus gros producteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En fait, l'emploi du mot « taux » laisserait supposer que la taxe volontaire obligatoire est fixée en pourcentage de la valeur du produit. Il est plus vraisemblable, d'après les éléments d'information en notre possession, que l'interprofession fixera cette taxe en valeur absolue par litre de lait collecté. Le terme « montant » qui figure dans le projet de loi nous paraît préférable à celui de « taux » que suggère l'amendement n° 15.

C'est la seule raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je crois savoir que, dans les départements où fonctionne déjà l'Interlait, les agriculteurs, les coopérateurs et les industriels sont satisfaits du fonctionnement de cet organisme.

Il faut donc étendre ce système.

Dans mon département, l'Interlait a fait construire un très beau laboratoire et cependant j'ai l'impression que la somme d'argent recueillie a été très faible par rapport à la quantité de lait collectée.

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, non pas un taux, mais l'ordre de grandeur du financement nécessaire pour faire fonctionner la nouvelle organisation ? Votre déclaration serait de nature à apaiser les inquiétudes de tous ceux qui, dans cette enceinte, se préoccupent du problème du lait.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bertrand Denis, j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure qu'en l'état actuel des prévisions cet ordre de grandeur est de 1 p. 1 000, à partager par moitié entre les producteurs et les transformateurs.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Capdeville, André Billoux, Bernard, Besson, Lucien Pignion, Josselin, Pierre Joxe, Laborde, Claude Michel, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 7 libellé en ces termes :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les cotisations des producteurs, dont le taux sera progressif en fonction des quantités livrées, ne seront perçues qu'au-delà d'une livraison minimale annuelle de 15 000 litres de lait par producteur. »

La parole est à M. André Billoux.

M. André Billoux. Il est nécessaire que les deux tiers des producteurs, qui ont obtenu, en 1972, un revenu à peine égal à celui du tiers le plus défavorisé des salariés, ne soient pas pénalisés par une nouvelle cotisation.

J'ai précisé tout à l'heure que, si le projet était adopté en l'état, la France serait le seul pays d'Europe à prélever une cotisation au litre de lait.

M. Michel Cointat. Et la Hollande ?

M. André Billoux. Une livraison annuelle de 15 000 litres de lait suppose une exploitation qui compte cinq ou six vaches laitières. Ne serait-il pas raisonnable de protéger ces exploitations plutôt que de précipiter leur disparition ?

M. Zeller a fait allusion à une aide spécifique. Une telle mesure répondrait à nos vœux et nous avons l'occasion, par cet amendement, de faire un pas dans ce sens. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. Comme les amendements n° 6 et n° 9 présentés par le groupe socialiste, cet amendement tend à préciser certaines obligations du centre national interprofessionnel de l'économie laitière.

Dans le cas précis, il s'agit de fixer les caractéristiques générales de la cotisation prévue à l'article 2 du projet, dont on sait qu'une part sera supportée par les producteurs. Je m'interroge, encore une fois, sur le caractère législatif de cette disposition, s'agissant de cotisations perçues par une association.

En outre, l'amendement n° 7 paraît inutile puisque l'article 2 du projet précise que le montant maximal de la cotisation sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Suivant encore une fois son rapporteur, la commission a émis ce matin un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est aussi défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je souhaite poser une question à M. Billoux.

Puisque 15 000 litres de lait représentent la livraison annuelle d'une exploitation comptant quatre ou cinq vaches, considère-t-il que celles qui possèdent plus de cinq vaches sont de grosses exploitations ?

M. André Billoux. Ce n'est pas du tout la question, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. Alors, à l'inverse, estimez-vous qu'au-dessous de quatre vaches, il s'agit d'une petite exploitation ?

M. André Billoux. Je représente une région où beaucoup d'exploitations n'ont que quatre ou cinq vaches laitières parce qu'elles se livrent à la polyculture ou à des cultures spécialisées, tabac et autre.

M. Michel Cointat. C'est différent : elles produisent aussi autre chose !

M. André Billoux. Ce type d'exploitation doit être encouragé. Or, en instituant une nouvelle cotisation, nous allons encore obérer ses revenus.

N'oublions pas non plus, monsieur le rapporteur, que les petits producteurs de lait sont aussi de petits producteurs de viande qui subissent aujourd'hui les aléas d'un marché de la viande bovine désastreux. Malgré la modicité du montant prévu, ces petits producteurs ne pourront supporter une cotisation supplémentaire qui, pratiquement, ne leur procurera aucun avantage. Ce sous-prolétariat agricole ne peut pas, décemment, être pénalisé une fois encore.

M. Rigout a évoqué tout à l'heure le cas des industriels. J'ajoute qu'en 1973 le marché du lait a procuré à certains trusts des bénéfices en augmentation de 13 à 30 p. 100. A nos yeux, cette considération est largement suffisante pour justifier le maintien de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Boudet a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
 « Les fonds ainsi recueillis seront utilisés principalement à des actions de promotion et de propagande en faveur des produits laitiers et à la recherche de débouchés commerciaux. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

MM. Rigout, Maisonnat, Pranchère, Villon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. sur le lait et les produits laitiers est fixée au taux zéro.

« II. — Pour la liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, sont exclues du droit à déduction les taxes grevant les biens et services improductifs, tels que les produits ou objets publicitaires, les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et des magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Il est inutile que j'explique longuement cet amendement qui tend à ramener au taux zéro la T. V. A. sur le lait et les produits laitiers. Il présente un double intérêt.

L'homologation des propositions présentées au Gouvernement par l'organisation interprofessionnelle, à propos du prix national garanti, pourra conduire à une augmentation du prix du lait à la production.

Pour éviter que cette hausse ne se répercute au niveau de la consommation — encore que les prix à la consommation puissent augmenter tout en restant les mêmes à la production ! — il serait évidemment sage de supprimer la T. V. A. sur le lait et les produits laitiers. Ce serait à la fois l'intérêt des producteurs et des consommateurs.

M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure qu'il était indispensable de ne pas trop modifier un projet de loi élaboré après de difficiles négociations avec la profession et qu'il convenait de ne pas mettre l'édifice en pièces avant sa construction. Mais sur la suppression de la T. V. A. sur les produits laitiers, le Gouvernement peut être tranquille : les représentants des fédérations, des coopératives, des industriels laitiers, que nous avons entendus successivement à la commission de la production et des échanges, ont souhaité unanimement cette suppression. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, contre l'amendement.

M. Bertrand Denis. L'opposition vient d'évoquer le sort des petits producteurs de lait. Cet amendement m'offre l'occasion de le faire à mon tour.

Je ne parlerai pas des exploitants qui sont frappés au réel pour la T. V. A. car on peut supposer que, tôt ou tard — probablement tard — avec la suppression de la règle du butoir, ils récupéreront 25 p. 100 de la T. V. A. La suppression de la T. V. A. entraînerait pour eux la perte de la ristourne de 75 p. 100 de la T. V. A. dont ils bénéficient sur leurs investissements et leurs achats d'aliments du bétail, d'engrais chimiques, de tracteurs, etc.

Les « gros » seraient pénalisés, mais les « petits » le seraient encore plus durement. En effet, pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A. en fin d'année les collecteurs, qu'ils soient coopérateurs ou industriels, délivrent une attestation à chaque livreur, au vu de laquelle les contributions indirectes ristournent 25 à 50 p. 100 du montant de la T. V. A. sur le lait livré par ces petits agriculteurs. Cette ristourne, d'ailleurs, admise par les instances communautaires, n'est pas considérée comme une subvention.

Supprimer la T. V. A. sur tous les produits laitiers aboutirait donc immédiatement, pour tous les petits agriculteurs, à les priver de 2,25 p. 100 de ristourne sur le prix du litre de lait, ce qui est loin d'être négligeable. Vous me rétorquerez que cette ristourne pourrait leur être allouée par un autre moyen. Et bien, non ! Les mécanismes européens ne le permettent pas.

Je plaide la cause des petits agriculteurs et je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. L'objet essentiel de l'amendement n° 2 est de fixer la T. V. A. sur le lait et les produits laitiers au taux zéro.

Je ne me prononcerai pas sur le bien-fondé de cette mesure qui doit être appréciée sous tous ses aspects, mais je fais observer que, pour éviter l'application de l'article 40 de la Constitution, cet amendement comporte un paragraphe II qui restreint les possibilités de déduction de la T.V.A. ayant grevé les dépenses des entreprises.

Je présenterai donc deux remarques. La première porte sur les conditions dans lesquelles on nous demande de décider une réforme fiscale fondamentale. Ce n'est pas par la voie d'un amendement sur un projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière qu'on doit créer une nouvelle charge pour les entreprises. La seconde tient au fait que cet amendement, en définitive, prévoit beaucoup plus de recettes nouvelles que de dépenses et qu'il crée une charge fiscale supplémentaire de l'ordre de un milliard de francs. Il n'est donc absolument pas souhaitable et il serait même dangereux.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a émis ce matin un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est aussi défavorable.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je ferai d'abord observer à M. Bertrand Denis qu'il y a une confusion dans son esprit.

M. Bertrand Denis. Mais non !

M. Marcel Rigout. Mais si ! Nous proposons de ramener la T. V. A. au taux zéro au niveau du produit fini, ce qui est différent.

Actuellement, le litre de lait mis en vente à la consommation supporte la T. V. A. au taux de 8 p. 100. Nous proposons de ramener ce taux à zéro, de même que la décision en a été prise à l'automne pour la viande bovine, à l'initiative du Gouvernement. Je n'ai pas entendu alors M. Bertrand Denis plaider la cause des agriculteurs. Il a applaudi cette mesure qu'il a qualifiée de « sociale » et qui allait donner satisfaction à la fois aux consommateurs et aux producteurs, en évitant que ne se répercute sur le consommateur l'augmentation des prix à la production. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Lorsque l'opposition propose une telle mesure sociale, on la critique par n'importe quel moyen ; quand elle vient du Gouvernement, on l'approuve et on lui trouve toutes les vertus.

Enfin, je réponds à M. le rapporteur qu'il n'est pas exact que le fait de ramener la T. V. A. au taux zéro entraînerait une charge pour les entreprises.

Les représentants des coopératives laitières et des industries de transformation du lait que nous avons entendus en commission souhaitent, comme nous, que cette mesure soit prise. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Rigout, Pranchère, Villon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué au profit du F. O. R. M. A. une taxe spéciale sur les bénéfices des sociétés non-coopératives employant plus de cent salariés et se consacrant à la transformation et la commercialisation des produits laitiers. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement de cette taxe. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement lorsque j'ai demandé la suppression de l'article 2.

Afin d'assurer un revenu satisfaisant par l'application d'un prix garanti révisable en cours de campagne aux exploitants familiaux et de financer l'interprofession, il apparaît utile de créer au profit du F. O. R. M. A. une taxe sur les bénéfices importants réalisés par les entreprises industrielles non coopératives du secteur laitier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'institution d'une taxe au profit du F. O. R. M. A. est totalement étrangère au problème de l'organisation de l'interprofession laitière. L'amendement apparaît difficilement recevable. En tout état de cause, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Besson, André Billoux, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 18 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'Etat ne saurait se prévaloir de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle constituée entre les producteurs, les groupements coopératifs et les industries de transformation du lait pour justifier un désengagement de sa part de ses responsabilités vis-à-vis du marché du lait et de ses dérivés ou pour refuser l'intervention d'organismes régulateurs comme le F. O. R. M. A. ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Dans notre exposé des motifs, nous avons indiqué que cet amendement se justifiait par son texte même.

M. le ministre nous fera sans doute observer que, lorsqu'il est tout à l'heure intervenu, il a lui-même indiqué que l'Etat écartait toute perspective de désengagement de sa part.

Nous estimons cependant que ce qui a été dit peut être écrit. Beaucoup de collègues, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ont émis quelques doutes sur l'efficacité de l'organisation interprofessionnelle. Nombreux sont les producteurs qui partagent ces doutes. Il faut les rassurer. Tel est l'objet de cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui traduit des préoccupations que les prises de position constantes et répétées du Gouvernement devraient apaiser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est écrit textuellement dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« La constitution de cette organisation ne signifie pas pour autant un désengagement de l'Etat vis-à-vis d'un secteur qui doit être considéré comme prioritaire dans la politique agricole menée par le Gouvernement. L'Etat conserve ses responsabilités et continuera à apporter son concours à l'économie laitière pour toutes les questions relevant de sa compétence. »

Cela dit, il est clair que l'amendement proposé ne saurait avoir le moindre caractère législatif ; je me demande même s'il est recevable. En tout état de cause, il est superflu après les apaisements que j'ai tout à l'heure apportés et que M. Besson vient d'ailleurs de rappeler. En toute sincérité, je pense qu'il devrait être retiré par ses auteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Besson, Bernard, André Billoux, Lucien Pignion, Capdeville, Josselin, Pierre Joxe, Laborde, Claude Michel, Le Penec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement devra proposer à Bruxelles, avant le 1^{er} janvier 1975, une modification de la réglementation laitière communautaire visant à substituer au système actuel de soutien, qui ne se fait que par le biais de la poudre de lait et du beurre, un système tenant compte de tous les produits dérivés du lait et en particulier des fromages de garde ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, vous vouliez un texte léger. Tous nos amendements précédents se sont envolés. Nous en arrivons au dernier de ceux que nous avons déposés.

Je n'insisterai pas sur l'intérêt de ce texte, qui tend à faire prendre en considération le problème spécifique de dix départements producteurs de gruyère qui n'ont encore jamais pu bénéficier des prix d'intervention communautaires.

Il y a plusieurs agricultures. C'est bien connu. Mais, au regard de la loi et des mesures européennes, il ne doit pas exister plusieurs catégories de producteurs de lait. C'est cet impératif qui nous a incités à déposer l'amendement n° 8.

Fort de ce qui s'est passé tout au long de ce débat, je sais ce que m'objecteront la commission et le Gouvernement. Je leur réponds par avance que mes collègues et moi-même sommes prêts à retirer cet amendement, sous réserve que le ministre prenne l'engagement que nous attendons de lui en l'occurrence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission s'en remettra à l'avis de M. le ministre, que l'auteur de l'amendement à lui-même sollicite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 8 me paraît procéder d'une excellente inspiration. Mais je vois mal comment introduire dans un texte de loi une disposition obligeant le gouvernement français à prendre une position vis-à-vis de la Communauté.

Cela dit, avant même que cet amendement soit examiné, j'ai déclaré que je m'étais précisément préoccupé des fromages de garde la semaine dernière, en conseil des ministres, hier et aujourd'hui encore en confirmant par télex notre demande de mesures spéciales pour ce genre de fromages. Nous sommes — je puis vous l'assurer — très attentifs à l'évolution de ce marché sur le plan communautaire.

Je ne sais si, dans les dix départements auxquels vous avez fait allusion, monsieur Besson, vous en comptiez un auquel je porte, en tant qu'élu, un intérêt particulier...

M. Bertrand Denis. Et d'autres qui sont voisins !

M. le ministre de l'agriculture. ... et d'autres effectivement qui, eux aussi, se sont lancés dans cette production.

Si je ne vois guère comment cet amendement pourrait figurer dans le texte de la loi, je suis cependant tout prêt à donner à ses auteurs les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre sur l'attitude que la France adoptera à l'égard de la Communauté dans la défense de cette production. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Besson pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, je vous remercie des apaisements que vous venez de nous apporter.

Je tiens néanmoins à souligner que, chaque fois que vous décidez un stockage, vous évitez momentanément un alourdissement du marché, mais vous ne faites que reporter le problème. Une telle mesure est en soi insuffisante.

Il faut absolument que le Gouvernement français intervienne énergiquement auprès de la Communauté économique européenne, pour que soient soutenus les cours de tous les dérivés du lait, et non pas seulement ceux de la poudre et du beurre, faute de quoi nous n'obtiendrons jamais un prix d'intervention s'appliquant en particulier aux fromages de garde et, par voie de conséquence, un prix minimum garanti pour le lait des producteurs des zones de gruyère.

Cependant, compte tenu des propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, nous acceptons de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, il pourrait sembler superflu d'intervenir pour une explication de vote. Pourtant, sur les centaines de milliers de producteurs de lait, près de 500 000 ont un revenu inférieur au S. M. I. C., selon les statistiques publiées depuis que le réseau d'information comptable agricole fonctionne, et sont ainsi parmi les plus défavorisés des salariés.

Entre les intérêts de ces travailleurs de l'agriculture et ceux des industries laitières — bien représentées dans cette enceinte — nous, les socialistes, nous n'hésitons pas.

Nous avons fait d'importants efforts pour trouver le moyen de progresser dans un domaine où nous n'avions guère d'illusions sur la politique du Gouvernement, car celui-ci ressemble comme un frère à son prédécesseur.

Nous sommes intervenus dans ce débat avec l'intention d'apporter à ce projet de loi, si léger qu'il tient en une page, les compléments qui pouvaient lui donner un peu d'utilité. Comme vous l'avez remarqué, monsieur le ministre, nous avons d'abord voulu prendre au mot le Gouvernement en reprenant sous forme d'amendements un certain nombre de déclarations d'intentions, de vœux, de propositions ou de promesses implicites qui figuraient dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Mais, au cours du débat, à chaque pas, nous avons constaté que vous vous opposiez à toutes les dispositions capables de conférer à ce texte un début d'intérêt.

Il fallait d'abord définir la mission de l'interprofession. Nous avons proposé — c'était l'amendement n° 9 rectifié de M. Joselin — qu'il soit nettement précisé que sa mission consistait à garantir une sécurité du revenu aux producteurs de lait. Vous avez repoussé l'amendement.

Il fallait ensuite assurer à cette interprofession une organisation démocratique. Nous avons proposé un amendement tendant à accorder la moitié des sièges aux producteurs de lait. Vous avez repoussé l'amendement.

Nous avons soutenu les amendements n° 11 de M. Boudet et n° 4 de M. Richard qui avaient pour objet d'étendre la concertation dont vous parlez tant à toutes les organisations concernées ou à toutes les organisations représentatives au niveau régional. A cette occasion, vos explications nous ont inquiétés par l'ostracisme dont elles témoignaient à l'égard d'organisations ayant démontré leur représentativité. Vous vous êtes opposé à ces amendements. Vous avez même réussi à les faire retirer par leurs auteurs en employant presque la menace. C'est alors qu'ils ont été repris par un de nos collègues. Vous les avez repoussés.

Puis, dans l'examen des objectifs, vous avez refusé de garantir dans le texte de la loi à quelques centaines de milliers d'agriculteurs, dont un demi-million gagnent moins que le S. M. I. C., que le prix tiendrait compte des coûts de production pour assurer aux producteurs une juste rémunération, comme le proposait M. André Billoux dans l'amendement n° 6. Vous avez repoussé cet amendement.

Après cela, il fallait bien assurer à l'organisation nouvelle des « moyens », comme vous disiez, pour lui permettre de jouer son rôle. Quoique nous ayons été échaudés sur le rôle qu'elle pouvait jouer après tous les refus que nous avions essayés, nous avons soutenu l'amendement déposé par nos collègues communistes et tendant à supprimer la taxe — une de plus — qui devait peser sur les producteurs. Cette suppression eût été en quelque sorte compensée par la création d'une recette correspondante — une taxe sur les sociétés non coopératives employant plus de cent salariés. Vous avez repoussé l'amendement.

Nous avons alors proposé qu'au moins les plus petits producteurs soient exonérés de la taxe dont le principe venait d'être adopté. Vous avez repoussé l'amendement.

Par un autre amendement, nous ne demandions qu'une simple précision : qu'il soit explicitement indiqué que c'est le taux, et non pas le montant de la cotisation, qui devra être approuvé par arrêté interministériel, car nous craignons que le mot « montant » n'ouvre la porte — juridiquement il le fait — à l'institution éventuelle d'une taxe uniforme qui pèserait davantage sur les petits producteurs. Même cette demande, qui avait un caractère autant juridique que politique, s'est heurtée à un refus de votre part.

Enfin, dans l'un des derniers amendements déposés par M. Besson, nous avons cherché à obtenir au moins l'affirmation que, malgré la rédaction du projet de loi, l'Etat s'engageait à garantir une sécurité de revenu aux producteurs de lait. Vous avez repoussé l'amendement.

Ainsi, monsieur le ministre, vous avez rejeté toutes nos propositions. Que reste-t-il ? Quelques lignes où se lit une vague déclaration d'intentions et la création d'une taxe supplémentaire pour les producteurs de lait.

Toutes nos propositions — vous l'avez reconnu — reprenaient au pied de la lettre vos promesses et tendaient à insérer dans le projet des dispositions allant dans le sens que vous affirmiez souhaiter.

Vous avez tout repoussé. Nous repousserons ce texte qui constitue une tromperie dont nous ne serons pas complices, une tromperie parce qu'il prétend apporter une solution à un problème qu'en fait il laisse entier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rigout pour expliquer son vote.

M. Marcel Rigout. Comme nos amis du groupe des socialistes et radicaux de gauche, nous aurions voulu pouvoir voter ce texte auquel, autant en commission qu'en séance publique, nous avons essayé par nos amendements de donner l'efficacité souhaitable. Vous vous êtes refusé à tout, monsieur le ministre, si bien que, finalement, vous nous demandez d'adopter un vœu, mais un vœu qui peut être dangereux.

Vous avez rejeté les amendements par lesquels le Gouvernement se serait engagé à garantir un prix national du lait. Vous avez écarté les amendements tendant à empêcher la création d'une cotisation imposée aux producteurs.

Nous ne voterons donc pas ce projet de loi, et je tiens à exposer les quatre raisons essentielles de notre décision.

Première raison : ce projet ne donne aucune garantie aux producteurs. Il va même dans un sens opposé.

Quoique vous vous en défendiez, monsieur le ministre, le texte permet au Gouvernement de dégager sa responsabilité au détriment des producteurs. Qu'on le veuille ou non, la porte est ouverte à un dégageant de la responsabilité du F.O.R.M.A. La « mise en place d'un fonds interprofessionnel alimenté par des cotisations professionnelles prélevées au niveau de la production et de la transformation, destiné à assurer... la réalisation de certaines actions d'intérêt commun » — je reprends une phrase de l'exposé des motifs — peut même permettre d'aller jusqu'à l'institution de taxes de résorption.

Deuxième raison : le texte ne comporte — c'est peut-être l'essentiel — aucune garantie de prix, contrairement à ce qu'il pourrait laisser croire. Comme le disait M. Joxe, il ne faut pas cautionner cette opération qui peut être illusoire et qui peut provoquer de sérieuses déceptions dans la profession.

Aucun des deux articles du projet ne mentionne la garantie de prix, alors que l'exposé des motifs y fait allusion. Vous avez repoussé — et avec quelle vigueur ! — les amendements défendus par la gauche pour préciser cette question essentielle.

Troisième raison : ce projet contient des risques de brimade pour certaines catégories de producteurs. Le sort que vous avez réservé aux amendements de MM. Boudet et Richard que nous avons repris l'a montré.

L'organisation interprofessionnelle doit disposer de pouvoirs très larges, du moins dans le domaine des réglementations. Or elle doit être composée par les organisations « les plus représentatives » des professions concernées. Cette formule a été régulièrement utilisée, vous le savez bien, par vos prédécesseurs, afin d'éliminer les organismes qui ne vous plaisent pas, même s'ils représentent 30 p. 100 des agriculteurs français, comme l'ont montré les dernières élections aux chambres d'agriculture. C'est de la représentativité à la tête du client ! On ne reconnaît pas une organisation qui représente 30 p. 100 des agriculteurs français, mais on introduit dans certains conseils économiques et sociaux des syndicats fantômes qui ne représentent rien mais sont à votre dévotion.

Dans de telles conditions, un nombre important de producteurs de lait — et vous savez que ce sont, dans leur immense majorité, de petits exploitants — risquent d'être assujettis à des réglementations, alors que ceux en qui ils ont confiance auront été systématiquement tenus à l'écart de l'élaboration des textes comme de la décision.

Alors, ne vous étonnez pas si, demain, se font jour des contestations, des oppositions fréquentes, que vous auriez pu éviter en ne faisant pas preuve d'un tel sectarisme.

Quatrième et dernière raison : l'institution d'une cotisation qui impose une charge certaine au producteur.

Les producteurs de lait, tous petits et moyens exploitants, sont déjà dans une situation trop difficile pour qu'on réduise, par le biais d'une cotisation, le prix qu'ils perçoivent, même s'il était certain que l'organisme en question améliorerait leur sort, ce qui, nous l'avons démontré, n'est pas le cas.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, permettez-moi d'ajouter quelques mots, au nom du groupe des républicains indépendants et de ceux qui ont voté les textes que vous nous demandiez d'approuver.

Dans les départements où il fonctionne, Interlait présente l'avantage de faire payer le même prix aux producteurs, que la collecte soit assurée par des industriels ou des coopérateurs, et de régulariser les tournées.

Loin de soutenir telle ou telle catégorie de transformateurs, nous avons cherché à prendre la défense des producteurs. Je n'admets donc pas les insinuations de certains qui laissent penser que nous sommes les défenseurs des gros capitalistes alors qu'ils seraient les défenseurs des petits producteurs.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. Mais oui !

M. Bertrand Denis. Les élections ont prouvé le contraire ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Si vous saviez combien de gens simples sont venus avec moi voter pour notre Président de la République, vous ne tiendriez pas de tels propos. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Dans les régions où Interlait fonctionne, il donne satisfaction aux agriculteurs et il sert en même temps de juge de paix entre les agriculteurs et les collecteurs de lait. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous espérons que vous pourrez étendre cette formule.

Nous aurions peut-être souhaité quelques aménagements au texte que nous allons voter...

M. Louis Mexandeau. Il fallait voter nos amendements.

M. Bertrand Denis. ... mais nous n'oublions pas que vous aurez demain une lutte à entreprendre avec nos partenaires du Marché commun, et peut-être parfois contre eux, pour revaloriser le cours du lait, ce à quoi nous tenons essentiellement.

Puisque je parle du cours du lait, je vous demande de bien vouloir obtenir de nos partenaires qu'ils ne bradent pas les produits laitiers, qu'ils ne viennent pas, à partir du lait collecté en-dessous du prix de campagne, vendre en France des fromages 20 p. 100 moins cher que nous ne les fabriquons, quel que soit notre cycle de transformation. Or c'est le cas. Certains fromages, et vous le savez bien, sont vendus chez nous au rabais, ce qui gêne considérablement nos transformateurs.

Nous voudrions que, fort du succès que vous aurez ce soir en obtenant le vote de cette loi, vous disiez à nos partenaires, qu'ils doivent jouer le jeu. Nous vous appuierons pour que vous puissiez mieux défendre les intérêts des producteurs laitiers et, en particulier, des petits producteurs. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

JOURNALISTES « PIGISTES »

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Cressard tendant à compléter le livre I^{er} du code du travail par un article 29 u en vue de faire bénéficier les journalistes « pigistes » des dispositions prévues par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes (n^{os} 182, 1086).

La parole est à M. Fillioud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Fillioud, rapporteur. La proposition de loi de M. Cressard tend à supprimer une injustice et un anachronisme, à faire cesser certains abus et à harmoniser notre législation après la jurisprudence.

Il s'agit, comme l'intitulé de ce texte le précise, de compléter les dispositions de l'article 761-2 du code du travail pour permettre à tous les journalistes, sans exception tenant au mode de leur rémunération, de bénéficier des dispositions du statut professionnel, tel qu'il a été établi par la loi du 29 mai 1935, et des dispositions de la convention collective de la presse.

Ces dispositions législatives et réglementaires ou conventionnelles ne s'appliquent aujourd'hui, avec leur plein effets, qu'aux journalistes professionnels rétribués mensuellement. Elles n'ont pas toutes leurs conséquences lorsqu'il s'agit de journalistes professionnels payés à la pige.

Cette situation crée donc entre deux catégories de journalistes professionnels, selon la définition du journalisme professionnel donnée par le code du travail, une discrimination qui tient au mode de rémunération des services et à l'existence, dans le cas des journalistes rétribués à la pige, de plusieurs employeurs, situation qui existe dans d'autres catégories professionnelles, sans avoir cependant les mêmes effets discriminatoires.

Cette situation a également donné lieu dans la pratique à des abus, que beaucoup d'entre vous connaissent, notamment par la pratique des « pigistes permanents », lesquels sont en réalité des collaborateurs d'une entreprise de presse placés dans le même état de dépendance à l'égard de la hiérarchie et soumis aux mêmes règles que les autres journalistes, mais ne bénéficiant pas, dans la plénitude de ses effets, du statut de journaliste professionnel.

Le texte qui nous est proposé tend à supprimer cette discrimination en faisant reconnaître par la loi que, quel que soit son mode, la rémunération du journaliste professionnel a le caractère d'un salaire et que la nature des liens juridiques qui unissent ce journaliste à l'entreprise est un contrat de travail et non pas un contrat d'entreprise ou de fourniture d'articles.

En effet, entre les deux situations juridiques et pratiques qui découlent de cette différence entre le mode de rémunération au mois d'un côté, à la pige de l'autre, il y a toute une série d'inégalités qui tiennent au taux de rémunération tel qu'il est constaté par la commission de la carte d'identité professionnelle, à l'absence du treizième mois de salaire pour les journalistes rétribués à la pige alors que ce treizième mois fait partie, selon la convention collective nationale de la presse, du salaire des journalistes rétribués mensuellement.

Les journalistes payés à la pige ne bénéficient pas, non plus, de congés payés ; ils n'ont droit à aucune indemnité de licenciement, sauf à réclamer — et d'ailleurs à obtenir le plus souvent, satisfaction — devant les tribunaux. N'étant pas affiliés et ne cotisant pas aux Assedic, ils ne reçoivent, en cas de perte de travail, aucune allocation de chômage ; enfin, ils ne sont pas assujettis à un régime de retraite complémentaire.

J'indique qu'une évolution législative a été constatée depuis plusieurs années, qui va exactement dans le sens de la proposition de loi qui est soumise à votre appréciation. En ce qui concerne, d'une part, la sécurité sociale, les journalistes rétribués à la pige ont été, par la loi du 9 août 1963, affiliés à la sécurité sociale d'une manière obligatoire ; en matière de droit fiscal d'autre part, la loi de finances de 1973 a assimilé les rémunérations des journalistes rétribués à la pige au salaire, comme elle l'a fait pour d'autres catégories professionnelles.

J'indique en outre que des dispositions analogues à celles qui nous sont soumises ont déjà été prises en faveur d'autres corps professionnels. C'est le cas pour des professions assez comparables, en ce qu'elles réclament des collaborations intermittentes et irrégulières si bien que les intéressés ont ainsi affaire à plusieurs employeurs. Je pense, par exemple, aux voyageurs représentants placiers qui ont vu régler leur situation de façon satisfaisante, c'est-à-dire que les rémunérations qu'ils reçoivent de plusieurs employeurs, quels qu'en soient la périodicité et le montant, sont considérées comme des salaires à tous égards. Je pourrais citer également les ouvrières de l'industrie de la confection travaillant à la tâche, les artisans du spectacle, les mannequins et d'autres catégories professionnelles encore.

J'indique enfin, pour compléter l'information de l'Assemblée sur l'évolution du droit en ce domaine, que la jurisprudence est quasiment constante : lorsque des litiges s'élèvent concernant la

reconnaissance de la qualité de salarié à un journaliste rétribué à la pige, les tribunaux ont toujours admis, depuis déjà une quinzaine d'années, que les rétributions versées présentent le caractère d'un salaire et qu'elles entraînent, pour l'intéressé, toutes les conséquences qui figurent dans le code du travail.

Il faut reconnaître cependant que cette situation juridique incise encombre les tribunaux. Huit litiges sur dix qui concernent des journalistes et viennent devant les tribunaux d'instance ou les juridictions prud'homales intéressent des collaborateurs rétribués à la pige.

Une précision encore : ce texte ne s'applique, cela doit être bien entendu, qu'aux seuls journalistes professionnels, selon la définition qui en est donnée par la loi du 29 mars 1935 reprise par le code du travail. C'est dire que ces dispositions ne peuvent concerner des collaborateurs occasionnels, exerçant un autre métier, tels que techniciens, ingénieurs, scientifiques, hommes politiques, syndicalistes, médecins, auxquels un journal de grande information ou une publication spécialisée peut demander un article.

La proposition de loi qui vous est soumise consiste donc à modifier l'article L. 761-2 du code du travail.

L'article 1^{er} donne une nouvelle définition du journaliste professionnel : « Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

On voit que les mots : « une ou plusieurs publications » et « une ou plusieurs agences de presse » ont été substitués à la rédaction précédente qui n'accordait le statut de journaliste qu'au journaliste n'ayant affaire qu'à un seul employeur.

En outre, il vous est proposé de supprimer la référence à la nationalité de l'entreprise de presse. La rédaction précédente faisait état d'« une publication quotidienne... éditée en France ou dans une agence française... ». Il est apparu à l'étude de cette proposition de loi qu'il y avait là une anomalie qu'il convenait de corriger, car dans aucune autre profession le statut des salariés ne dépend de la nationalité de l'entreprise. Comment ne pas reconnaître au journaliste français qui travaille en France pour une publication étrangère la qualité de journaliste comme on le ferait s'il était employé par une entreprise française ?

L'article 2 qui vous est proposé dispose que « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail ».

L'essentiel de la proposition qui vous est faite, c'est, je le répète, de présumer qu'il s'agit d'un contrat de travail, quel que soit le mode de rémunération et la nature de la convention passée.

A la demande d'un membre de la commission, M. Métayer, je me rallie à la suggestion qui consiste à supprimer le dernier alinéa de cet article 2, celui dont je viens de donner lecture se suffisant à lui-même.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité cette proposition de loi avec les modifications que je viens d'indiquer.

En suivant votre commission dans cette voie, vous rétablirez l'équité entre les différentes catégories de journalistes professionnels, vous rendrez justice à la petite minorité de « pigistes » aujourd'hui maltraitée sans raison, vous mettrez en harmonie la loi et la jurisprudence, vous irez dans le sens d'une évolution déjà largement amorcée, tant pour ce qui concerne la profession de journaliste que pour les autres activités professionnelles, enfin vous déchargerez les tribunaux de nombreuses contestations, nées d'un régime incertain, et sources permanentes de conflits. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement).

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. Cressard d'avoir bien voulu prendre l'initiative de réparer une injustice qui durait depuis bientôt quarante ans.

Je suis très heureux de constater que la commission a été pratiquement unanime pour se mettre d'accord sur le rapport de M. Fillioud, que je remercie d'avoir bien marqué, dans son analyse très complète et très objective, le caractère anormal de la situation dans laquelle nous nous trouvions jusqu'à présent.

Il est vrai que sur le plan social et fiscal les dispositions de la loi de 1935 étaient déjà appliquées aux journalistes « pigistes », mais il n'en demeurerait pas moins qu'en ce qui concerne un grand nombre de problèmes, qu'il s'agisse des congés payés, des licenciements ou des retraites complémentaires, il fallait mettre fin à la discrimination dont ils étaient victimes.

Le Gouvernement est tout à fait favorable au texte qui vous est proposé. Il se réjouira si l'Assemblée veut bien suivre sa commission dans ses conclusions. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, permettez-moi de remercier le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a mis cette proposition à l'étude, le rapporteur qui vient de nous présenter un rapport si exhaustif qu'il n'y a, semble-t-il, plus rien à ajouter enfin le Gouvernement qui vient de donner son accord à cette proposition.

Il faut bien voir qu'il s'agit là de la première adaptation importante, sur le plan législatif, du statut des journalistes depuis la loi du 29 mars 1935, c'est-à-dire, si je me souviens bien de mon âge, depuis trente-neuf ans.

Cette adaptation va donner aux « pigistes » de presse des garanties professionnelles et sociales qui nous paraissent actuellement normales. Elle aura également pour conséquence d'accorder le statut de journaliste aux journalistes français travaillant sur notre territoire pour des entreprises de presse étrangères.

Mais ce qui est le plus important, c'est que nous allons garantir ainsi l'indépendance du journaliste et par là même la liberté de la presse qui, dans notre démocratie, est fondamentale.

Je sais que pour nous, hommes politiques, la liberté de la presse a parfois quelque chose d'agaçant : nous ne retrouvons pas dans les journaux l'image que nous nous formons de nous-mêmes et celle que les journalistes en donnent est quelquefois assez déformée. Mais je crois cependant que les journalistes doivent être assurés de pouvoir donner à nos concitoyens une vue de nos travaux et de la vie de la nation qui soit libre. En donnant des garanties aux journalistes professionnels, nous assurons cette nécessaire liberté de la presse.

C'est pourquoi je me réjouirais de nous voir voter ce texte à l'unanimité. Nous retrouverions ainsi la majorité d'idées qui est chère au président de cette Assemblée et que nous ne constatons que trop rarement dans nos travaux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Mesdames, messieurs, enfin la situation des journalistes payés à la pige peut être réglée sur une base solide.

Je dis « enfin », car notre discussion de ce soir est un aboutissement. Dans les archives de la profession, les journalistes payés à la pige occupent une place importante au chapitre des revendications. La précarité de leur situation, qu'ils écrivent, photographient, dessinent ou filment, est connue depuis longtemps. Mais elle demeure.

Aujourd'hui, rien que sur la place de Paris, ils sont fort nombreux, par choix pour certains, par obligation pour beaucoup. On ne compte plus les embauches sous la rubrique « pigiste » et quantité de jeunes hommes et de jeunes femmes sont, de ce fait, dans la situation de l'oiseau sur la branche.

Est-il normal que les journalistes payés à la pige — je préfère cette formule à celle de « pigiste » car elle ne fait pas entrer dans une catégorie ceux qui exercent la profession sous cette forme, elle en fait des journalistes à part entière, alors que la dénomination « pigiste » en faisait des journalistes entièrement à part — est-il normal, dis-je, que les journalistes à la pige vivant d'un travail contrôlable et d'ailleurs contrôlé — le fisc est là — soient en général moins payés que les journalistes professionnels, qu'ils soient toujours, ou presque, en retard d'une ou deux revalorisations, d'ailleurs minorées ? Est-il normal qu'il y ait encore des journalistes qui n'ont pas droit aux congés payés, ni au treizième mois, ni à la formation permanente, ni à l'indemnité de licenciement, ni à l'affiliation aux Assedic, ni à la retraite complémentaire ?

Que certains dirigeants d'entreprises de presse aient intérêt au *statu quo*, c'est l'évidence ; ils y gagnent financièrement, et je dirai presque politiquement : en s'opposant à une sorte de tronc commun pour l'ensemble de la profession, ils tentent de la diviser.

Nous connaissons aujourd'hui de nombreux cas de jeunes femmes utilisées comme « assistantes » de presse permanentes,

qui travaillent à la pige — mode bien commode — et qui, finalement, quant à leur statut, rappellent un peu les auxiliaires, les intérimaires qui durent.

Il faut, en effet, que cette pratique cesse, sans, bien sûr, retirer à ce mode d'exercice de la profession de journaliste ce qui tient à sa spécificité ou au choix fait par certains de l'exercer ainsi.

Il faut que cesse aussi toute discrimination à l'égard des journalistes payés à la pige, qu'ils soient permanents, réguliers ou occasionnels. Car il y a des journalistes payés à la pige et permanents. Cela semble contradictoire et pourtant cela existe sans que cette situation, à de rares exceptions près, soit voulue par le ou la titulaire de cet emploi, précaire à tout point de vue.

J'indiquais tout à l'heure que la lutte de ces journalistes avait été longue.

En 1955, ils avaient obtenu quelques satisfactions en ce qui concerne la sécurité sociale. Mais une partie du patronat s'est arrangée pour les faire annuler.

En 1963, ils ont ouvert une brèche importante : la plupart d'entre eux ont été considérés, par la sécurité sociale, comme des salariés. Disons, en passant, que, par le ministre de l'économie et des finances, ils sont considérés depuis toujours comme des salariés devant l'impôt.

En octobre 1973, le principe de la retraite au premier franc a été acquis auprès de l'Arcco — association des régimes de retraites complémentaires — autre organisme encore qui considère ces journalistes comme des salariés.

Le problème est qu'ils sont surtout considérés comme des salariés lorsqu'il s'agit de supporter les inconvénients du salariat et, en général, comme des non-salariés lorsqu'il est question de bénéficier des avantages acquis.

Ce sont donc des salariés, entre guillemets. En votant aujourd'hui le texte qu'on nous soumet, nous gommerons les guillemets.

Il s'agit d'ailleurs, là, d'une revendication commune à l'ensemble des salariés.

Certes, il faut sauvegarder les formes particulières d'exercice de toute profession quelle qu'elle soit, mais il n'est plus tolérable que sur les plans social, moral, salarial et sur celui du travail, il y ait des salariés mineurs.

De plus, les journalistes payés à la pige font partie, du point de vue de la régularisation des droits sociaux, des salariés qui sont distancés par le peloton des autres professions. Ils ne demandent pas à faire une échappée ; ils veulent être, en toute justice, « dans le peloton ».

Attaché à ce qu'aucun salarié ne soit ni lésé au regard de la législation du pays, ni défavorisé par rapport à la législation régissant une profession particulière, attaché aussi à valoriser la profession de journaliste, dans toutes ses dimensions et sous toutes ses formes, le groupe communiste votera le texte présenté à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 761-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L. 761-2 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. » — (Adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Profondément attachés à la défense et à l'approfondissement des libertés, et tout spécialement de la liberté de la presse, qui est des plus essentielles, les républicains indépendants sont heureux de s'associer à tous les collègues qui voteront ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, relative à la politique de participation pour associer les habitants à la définition de leur cadre de vie, précédemment renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est renvoyée à la commission de la production et des échanges. (N° 1039.)

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. (N° 1081.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1096 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973. (N° 1090.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1097 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi organique : 1° de M. Mauger, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des retraités et des personnes âgées ; 2° de M. Rossi et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, en vue d'assurer la représentation des retraités civils et militaires au Conseil économique et social ; 3° de M. Soisson, tendant à assurer la représentation des retraités civils et militaires et des personnes âgées au Conseil économique et social ; 4° de M. Missoffe, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées. (N° 539, 607, 815, 932.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1098 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Charles Bignon, Piot et Gabriel, tendant à la création

d'une commission d'enquête sur l'utilisation des crédits destinés à la construction et au fonctionnement du paquebot France et sur les conditions de l'exploitation future du navire. (N° 981.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1099 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales. (N° 935.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1100 et distribué.

J'ai reçu de M. Gau, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé, et sur la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne. (N° 247, 431.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1101 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345 du code électoral relatifs à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole et dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1094, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abroger les articles L. 279 et L. 346 du code électoral, ainsi que le tableau annexé, fixant le nombre de sénateurs représentant les départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1093, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateur entre les séries.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1095, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1061 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique. (Rapport n° 1080 de M. Lepage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1060 relatif à la profession d'opticien-instrumentier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique). (Rapport n° 1074 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 937 modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. (Rapport n° 1076 de M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1090 autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973. (Rapport n° 1097 de M. Palewski, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1081 autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. (Rapport n° 1096 de M. Xavier Deniau au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 717 autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date. (Rapport n° 1083 de M. Forens au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. (Rapport n° 1092 de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 28 juin, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 juin 1974.

MAJORITÉ ÉLECTORALE

Page 2936, 2^e colonne, 10^e alinéa (Amendement n° 18 rectifié de M. Terrenoire), rétablir ainsi cet alinéa :

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 334-1, les mots : « la majorité » sont substitués aux mots « vingt et un ans ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cornut-Gentille tendant au paiement mensuel des pensions. (N° 990.)

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Marette et Boscher tendant à mensualiser le paiement des pensions de retraite. (N° 995.)

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguette tendant à garantir la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales. (N° 1011.)

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues instituant une progression annuelle du pouvoir d'achat des prestations familiales. (N° 1012.)

M. Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à prolonger la limite d'âge ouvrant droit aux allocations familiales. (N° 1013.)

M. Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues instituant un revenu minimum pour les handicapés adultes. (N° 1014.)

M. Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues instituant un programme de construction de foyers de personnes âgées. (N° 1015.)

M. Lasserre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant majoration de l'exonération en matière de récupération sur les biens des allocataires instituée par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. (N° 1016.)

M. Godon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 20 francs par jour le minimum vieillesse à compter du 1^{er} juin 1974 et à le majorer en fonction de la hausse des prix afin qu'il atteigne 75 p. 100 du S. M. l. C. au 1^{er} janvier 1977. (N° 1017.)

M. Carpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues instituant des sections du premier emploi dans les bureaux de l'agence nationale pour l'emploi. (N° 1018.)

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les personnes âgées. (N° 1019.)

M. Le Pensec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice des dispositions légales sur la formation professionnelle afin qu'un travailleur sur dix puisse effectuer un stage de formation chaque année. (N° 1020.)

M. Andrieu (Haute-Garonne) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à la revision annuelle des bases de calcul de l'allocation logement. (N° 1023.)

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant majoration des allocations familiales pour les familles nombreuses. (N° 1024.)

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant majoration de l'allocation de salaire unique et augmentation du nombre de ses bénéficiaires. (N° 1025.)

M. Paul Duraffour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier les procédures de liquidation des retraites. (N° 1027.)

M. Huyghues des Etages a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues instituant un fonds national de la prévention médicale. (N° 1029.)

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant doublement du plafond ouvrant droit à la pension de réversion des veuves. (N° 1030.)

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant extension de l'assurance maladie maternité et de l'ensemble des nouvelles prestations sociales à tous les Français. (N° 1031.)

M. Pignion a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative aux bonifications pour enfants prises en compte pour le calcul de la retraite. (N° 1032.)

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues portant réforme hospitalière. (N° 1033.)

M. Bonhomme a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la garantie d'un minimum de ressources annuelles (n° 1036) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Vacant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues abaissant à quatre ans l'âge de l'obligation scolaire. (N° 1042.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. (N° 1081.)

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'Accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973. (N° 1090.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bouvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Médecin tendant à rendre obligatoire l'admission des chiens guidés d'aveugles dans tous les lieux publics y compris ceux déclarés « interdits aux chiens ». (N° 963.)

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lauriol, Le Douarec et Neuwirth tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de parfaire l'indépendance de l'exercice du commissariat aux comptes. (N° 965.)

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Daillet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales. (N° 1003.)

M. Dhinnin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à créer une commission de contrôle des moyens d'informatique afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens. (N° 1004.)

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Péronnet relative au statut de la ville de Paris (n° 1005).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bouvard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et à instituer un fonds de garantie des créances agricoles (n° 1008).

M. Lagorce a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à une indemnisation complète des rapatriés et spoliés (n° 1028).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Hausherr a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation et modifiant le code de l'urbanisme et l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 864), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaudin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle (n° 931), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative aux opérations de rénovation urbaine. (n° 1022).

M. Legendre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative aux conditions de prêts consentis par la caisse des prêts H. L. M. (n° 1037).

M. Desanlis a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n° 1085).

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 27 juin 1974, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de Francis Vals, député de la deuxième circonscription de l'Aude, survenu le 27 juin 1974.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 28 juin 1974.)

GRUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE
(100 membres au lieu de 101.)

Supprimer le nom de M. Vals.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 2 juillet 1974, à douze heures, dans les salons de la présidence.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné :

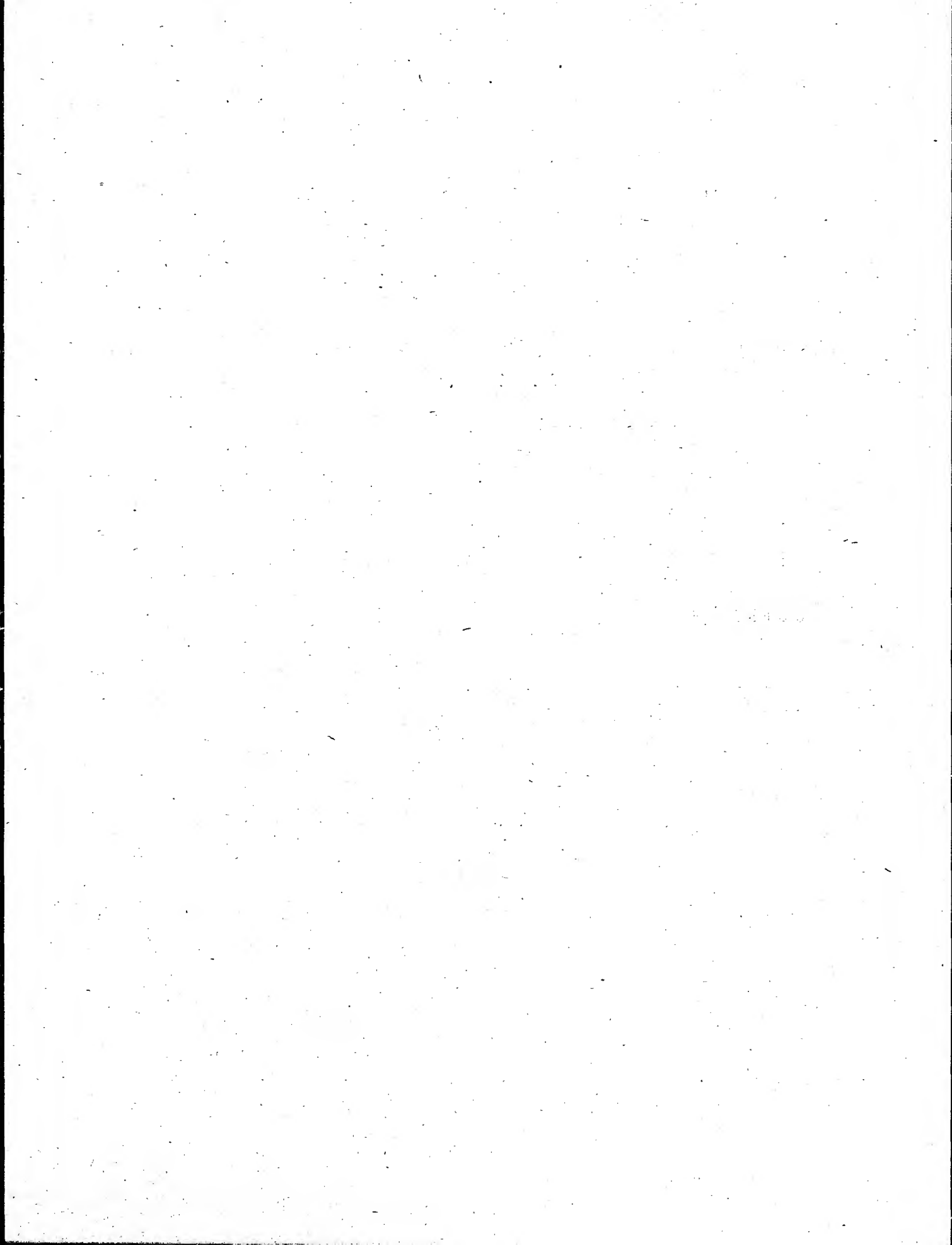
- 1° M. de Broglie pour remplacer M. Destremau à la commission des affaires étrangères ;
- 2° MM. Coulais, Hamel et Tissandier pour remplacer MM. de Bruglie, Ducray et Soisson à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le 27 juin 1974, à 17 h 15, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 28 juin 1974.

Les nominations prennent effet dès la présente publication au Journal officiel.

Démissions de membres de commissions.

MM. Coulais, Hamel et Tissandier ont donné leur démission de membre de la commission de la production et des échanges.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Téléphone (rapport de la commission de contrôle de l'Assemblée nationale).

11916. — 28 juin 1974. — M. Corréze demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelle suite le Gouvernement compte donner au rapport fait au nom de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone, créée en vertu de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 29 octobre 1973.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pétain (éloge de l'ex-maréchal par un membre du Gouvernement).

11848. — 28 juin 1974. — M. Villon demande à M. le Premier ministre s'il estime convenable l'éloge fait de l'ex-maréchal Pétain par un membre de son gouvernement le jour même où le Président de la République rendait hommage au Mont-Mouchet aux résistants que ce même ex-maréchal faisait arrêter, condamner et livrer à l'occupant hitlérien pour en faire des fusillés ou des déportés dans les camps de la mort.

Racisme (saccage de tombes du cimetière juif de Mommenheim [Bas-Rhin]).

11849. — 28 juin 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'odieuse attentat commis dans le cimetière juif de Mommenheim où 197 tombes ont été saccagées par des nostalgiques de l'hitlérisme. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour découvrir et punir les coupables et, d'autre part, s'il ne croit pas que, de tels faits étant le signe de l'existence d'organisations racistes et fascistes, il ne convient pas de prendre des mesures pour combattre toute apologie de la trahison et de la collaboration et toutes tentatives d'excuser ou de nier les crimes du nazisme et de propager son idéologie. Il lui demande, en outre, quel concours son département entend apporter aux autorités compétentes pour qu'une aide financière soit attribuée aux familles pour la restauration des tombes.

Charbon (exploitation du bassin houiller de l'Aumance pour la production d'énergie électrique).

11850. — 28 juin 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un de ses prédécesseurs lui avait répondu au Journal officiel du 2 mars à une question parue le 9 novembre 1973 concernant l'exploitation du bassin de l'Aumance que la construction d'une centrale thermique alimentée par le charbon de ce gisement était une des hypothèses mises à l'étude, mais il ajoutait aussitôt des objections à ce projet, à savoir, d'une part, les faibles disponibilités en eau, d'autre part, que le prix de revient d'un kilowattheure y serait plus élevé que dans les centrales nucléaires. Or, l'objection de l'insuffisance des disponibilités en eau n'a jamais été soulevée comme argument lorsqu'en 1966 il a été décidé de ne pas donner suite au projet d'une centrale thermique à construire sur place. Le seul argument fut alors l'infériorité du prix de revient du kilowattheure produit par le fuel. Quant à la deuxième objection, des experts estiment que l'exploitation du bassin de l'Aumance sur une grande échelle, avec des machines modernes, permet un rendement de 25 tonnes par homme et par poste qui, une fois lavées, représenteraient 17 à 20 tonnes d'une valeur calorifique de 5 000 thermies, soit par ouvrier une production de 85 000 à 100 000 thermies par poste. Cela donne un prix de revient inférieur à celui de la thermie produite par l'énergie nucléaire même en admettant l'estimation d'un coût de cette dernière à 1,2 centime, estimation pourtant très optimiste. Pour toutes ces raisons, il serait inconcevable que le charbon de l'Aumance continue d'être exploité à petite échelle ou qu'il soit transporté dans d'autres centrales, ce qui est antiéconomique vu sa teneur en cendres, et, il serait dommageable pour l'économie nationale qu'une source d'énergie électrique, sûre et compétitive, ne soit pas rapidement mise en œuvre au moment où la balance commerciale est gravement déficitaire et où, dans l'intérêt de l'indépendance du pays, les ressources énergétiques nationales doivent être à tout prix renforcées. Aussi, il lui demande quelle décision il compte prendre.

Mines et carrières (reprise de l'exploitation de la mine des Montmins pour la production de tungstène).

11851. — 28 juin 1974. — M. Villon expose à M. le ministre de l'Industrie que depuis la fermeture de la mine des Montmins, il n'a cessé d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt, tant du point de vue de l'économie nationale que de l'économie locale, d'obliger la société concessionnaire de remettre en exploitation

cette mine de wolframite afin d'éviter des importations des minerais et des métaux de tungstène qui se montaient, pour l'année 1970, à la somme de 81 614 000 francs selon le ministère de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'imposer la reprise de l'exploitation à un moment où l'équilibre de la balance commerciale et de la balance des paiements est gravement compromise et constitue une cause essentielle de l'inflation.

Emploi (menaces de licenciements à l'usine H. K. Porter d'Hoillicourt [Pas-de-Calais]).

11852 — 28 juin 1974 — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'état d'inquiétude qui règne parmi les ouvriers, employés et cadres de l'usine H. K. Porter, composants hydrauliques, implantés à Haillicourt dans le Pas-de-Calais. Selon les informations obtenues par le personnel de cette usine, la cession, par l'actuel propriétaire des ateliers à une autre société entraînerait sinon un licenciement collectif du moins des suppressions d'emplois consécutifs à une restructuration voire à la suppression de l'activité de certains départements. Si ces perspectives se confirmaient, elles aggraveraient la situation économique que connaît la région de Bruay-en-Artois. Il lui signale que l'entreprise en question a été implantée sous le signe de la conversion du bassin minier et à ce titre a bénéficié d'avantages substantiels et d'aides de la part de l'Etat non négligeables. Il lui demande de lui faire savoir si ces informations sont exactes et les craintes du personnel justifiées et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter licenciements collectifs et réduction du personnel.

Fonctionnaires (octroi du supplément familial au titre d'enfants confiés à la garde par ordonnance de justice).

11853 — 28 juin 1974 — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour leurs enfants à charge (légitimes, reconnus ou naturels), les fonctionnaires perçoivent un complément de rémunération. Il lui demande si ce supplément familial peut être octroyé à un fonctionnaire pour des enfants confiés à sa garde provisoirement, par une ordonnance de justice, et dont les parents légitimes vivant séparément ne sont pas fonctionnaires.

Police (déploiements outranciers de forces de police au quartier Latin).

11854 — 28 juin 1974 — M. Juquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne juge pas indispensable au rayonnement de notre pays et raisonnable pour l'apaisement des esprits de mettre un terme aux déploiements outranciers de forces de police qui sont effectués chaque semaine au quartier Latin.

Écoutes téléphoniques (preuves de leur suppression).

11855 — 28 juin 1974 — M. Juquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut assurer que tout dispositif d'écoutes téléphoniques a été détruit ; s'il peut affirmer qu'aucune installation de cette nature n'existe dans des lieux tels que le Mont Valérien et s'il est disposé à faciliter la visite de ces lieux par les parlementaires.

Établissements scolaires (plan de mise en conformité avec les normes de sécurité des C. E. S. type Bender).

11856 — 28 juin 1974 — N'ayant pu traiter du problème de sécurité dans les établissements scolaires du second degré dans les questions posées au Gouvernement, le temps imparti à son groupe étant épuisé, M. Frelaut demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui répondre le plus rapidement possible, compte tenu de l'urgence : à la suite de la visite de la commission départementale de sécurité le lycée-C. E. S. de Colombes, qui abrite 2 000 élèves, n'ouvrira pas ses portes à la rentrée. 45 établissements scolaires ont été construits en France selon le procédé Bender, ils s'ajoutent aux 120 établissements du type Pailleton et l'un d'entre eux a brûlé récemment à Canteleu. Depuis des mois, ces problèmes sont posés sans solution, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les cas

considérés et s'il existe un plan d'ensemble de mise en conformité avec les normes de sécurité de ces établissements, plan comportant des crédits nécessaires à la charge de l'Etat et des délais limites de réalisation.

Education (conséquence de la redéfinition de la mission et de la restructuration de l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogique).

11857 — 28 juin 1974 — Mme Constans souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation des informations sur la redéfinition de la mission de l'institut national de la recherche et de la documentation pédagogique. Dans une interview récente (*Le Monde* du 20 juin 1974) Monsieur le ministre a en effet déclaré qu'il « fallait distinguer l'expérimentation et la recherche », que « pour la première chaque direction de (son) ministère... recevrait les moyens de susciter ou de suivre ces expériences » et que « la seconde (était) la principale mission de l'I. N. R. D. P. ». Ces nouvelles définitions ne tendent-elles pas à l'éclatement de l'I. N. R. D. P. et à celui de la recherche pédagogique, alors que les programmes actuels de l'institut, agréés par le ministre, impliquent, au sein d'unités de recherches indivisibles, une liaison organique entre les opérations d'expérimentation et de recherche. Qu'advient-il d'autre part des aspirations en cours et des projets élaborés pour la rentrée de 1974. Dans la même déclaration, Monsieur le ministre affirme qu'une partie des moyens de l'I. N. R. D. P. seront à la disposition des trois nouvelles directions du ministère (écoles élémentaires, collèges, lycées). Cela ne confirme-t-il pas l'éclatement de l'institut. Cette décision aura, entre autres conséquences, celle d'amener une nouvelle répartition des personnels actuels de l'institut. A l'heure actuelle ces personnels sont dans l'incertitude de la plus totale quant à leur affectation future, d'autant plus que leurs représentants n'ont pas été consultés sur cette restructuration. Il lui demande de lui préciser comment leurs intérêts matériels, moraux et professionnels seront-ils préservés.

T. V. A. (caution solidaire requise en cas de demandes de remboursement de crédits de T. V. A.).

11858 — 28 juin 1974 — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif à la suppression du « butoir » prévoit que toute personne demandant à bénéficier du remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible peut être tenue de fournir une caution solidaire destinée à garantir le Trésor en cas de remboursements indus. Les instructions données pour l'application de cette mesure précisent que le cautionnement ne doit être exigé qu'exceptionnellement, lorsque la restitution demandée est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor, en raison d'une part de son importance et, d'autre part, de la situation de l'entreprise en cause. Or, il semble s'avérer que l'administration tend à faire de ces mesures raisonnables une application abusive en imposant de façon injustifiée à de petits et moyens commerçants solvables, qui se trouvent mis en difficulté par les restrictions et l'aggravation des conditions de crédit, un cautionnement bancaire auquel dans de nombreux cas ces restrictions leur interdisent précisément d'avoir accès. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas qu'une telle pratique, qui aboutit en fait à refuser à certaines entreprises touchées par la conjoncture actuelle le remboursement des crédits de T. V. A. auquel elles ont théoriquement droit, soit de nature à aggraver encore la situation des dites entreprises et à multiplier ainsi les risques de faillite.

I. R. C. A. N. T. E. C. (validation des services accomplis dans les administrations marocaines et tunisiennes).

11859 — 28 juin 1974 — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à la question écrite n° 28033 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 mars 1973) son prédécesseur indiquait que les services accomplis dans les administrations locales marocaines et tunisiennes ne pouvaient donner lieu à validation au titre de l'Ircantec au profit d'agents ayant à la suite poursuivi leur carrière dans les services français du fait que ces personnels n'étaient pas assujettis au régime général ou au régime agricole des assurances sociales. Il lui signale qu'une réponse négative a également été donnée à ce propos à une demande formulée par un ancien agent contractuel du gouvernement général de l'A. O. F. à Dakar, au motif que les services effectués n'avaient pas été rémunérés par les services d'une administration métropolitaine. Or, la validation de ces services a été acceptée par le régime général de sécurité sociale moyennant le rachat des cotisations vieillesse

pour la période considérée. Il lui demande en conséquence si l'assujettissement qui en est découlé ne peut être considéré comme la condition ouvrant droit parallèlement à la validation des services au titre de la retraite complémentaire et s'il n'y a pas lieu, dans l'affirmative, de reconsidérer la décision de refus qui a été prise.

Impôts sur le revenu (déductions au titre des travaux d'isolation thermique des immeubles).

11860. — 28 juin 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement s'il envisage d'accorder aux propriétaires d'immeubles, privés ou collectifs, qui entreprendront des travaux pour assurer une meilleure isolation thermique de leur logement, la possibilité de déduire, sur leur déclaration de revenus, le montant des travaux engagés, comme ils ont la possibilité de le faire pour les travaux de ravalement par exemple.

Bottiers orthopédistes (retard dans les règlements de factures par la sécurité sociale par rapport aux versements de T. V. A. exigés par le Trésor).

11861. — 28 juin 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fournitures des bottiers-orthopédistes sont réglées par les administrations (secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ou sécurité sociale) deux ou trois mois après facturation. Par contre la T. V. A. qui est de l'ordre de 20 p. 100 doit être versée au Trésor le mois suivant cette facturation. Ainsi le bottier-orthopédiste, par la force des choses, joue un rôle de banquier qui n'est pas le sien. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de remédier à cet état de chose regrettable, soit par une accélération du règlement des factures présentées par les bottiers-orthopédistes, soit grâce à une dérogation permettant que la T. V. A. due par les intéressés ne soit payable qu'après règlement des factures par les administrations intéressées.

Anciens combattants (levée des forclusions concernant certains ayants droit).

11862. — 28 juin 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à un statut relevant de son département ministériel en raison de l'existence des forclusions. Il a eu connaissance de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et de déportés résistants, groupe de travail chargé d'étudier ce problème. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et quand paraîtront les textes permettant la levée des forclusions.

Psychologues scolaires (amélioration de leur statut et de leur qualification).

11863. — 28 juin 1974. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières que connaît actuellement la psychologie scolaire. L'objectif de cette dernière, par un travail de réflexion, d'analyse et de recherches, réalisé au niveau de l'enfant et de son milieu, notamment de son milieu scolaire, est de servir la rénovation pédagogique et de contribuer très efficacement à la réduction du nombre des inadaptés et des redoublants. Il est toutefois indispensable que soient accrus et améliorés les moyens dont disposent les psychologues scolaires afin de leur permettre de mener à bien leur mission. Il lui demande dans ce contexte, et en première urgence, de porter la durée du stage de formation des psychologues scolaires à trois ans, les responsables des instituts de formation estimant qu'il ne leur est plus possible de donner en deux ans une formation garantissant un niveau de qualification compatible avec la morale sociale et la déontologie de la profession. Il souhaite également que les autres problèmes posés à la psychologie scolaire fassent l'objet d'études permettant de donner une pleine efficacité à son action et lui demande à ce sujet de lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé aux revendications exposées ci-après : assurer la garantie de la qualification professionnelle par l'obtention de la licence de psychologie et d'un diplôme d'Etat de psychologie scolaire ; donner aux intéressés la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et, plus particulièrement, de son titre III ; élaborer un statut définissant la position et les fonctions des psychologues scolaires au sein de l'éducation ; accrol-

tre sensiblement les effectifs des psychologues scolaires afin que soit vraiment possible l'observation préventive et continue des enfants ; dégager les crédits d'installation et de fonctionnement nécessaires.

Enseignants (revalorisation de l'indemnité forfaitaire fixée depuis 1954).

11864. — 28 juin 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 a institué une indemnité forfaitaire dont bénéficient tous les enseignants et dont les taux, modulés selon les catégories, n'ont pas évolué depuis cette date. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a jamais fait l'objet de revalorisation depuis plus de vingt ans et appelle son attention sur le caractère dérisoire qu'elle représente actuellement, au regard de l'évolution du coût de la vie.

Industrie automobile (regroupement Citroën-Peugeot : maintien des activités du centre de recherches et bureau d'études de Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay).

11865. — 28 juin 1974. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions doivent être prises, dans le cas d'un regroupement Citroën-Peugeot, pour assurer aux personnels du centre de recherches et bureau d'études de la Société Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay une activité correspondante à leurs hautes technicités et à leur compétence qui ont toujours fait la réputation mondiale de la Société Citroën.

Anciens combattants (A. F. N. : droit des anciens supplétifs à l'obtention éventuelle d'une pension militaire proportionnelle de retraite).

11866. — 28 juin 1974. — M. Lauriol signale à M. le ministre de la défense que le projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord comporte, en ses articles 2, 4, 5 et 7 diverses mesures en faveur des anciens supplétifs : ils seront désormais assimilés aux anciens militaires pour l'obtention éventuelle de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation ; ils pourront le cas échéant prétendre à pension militaire d'invalidité et au bénéfice des emplois réservés. Mais une grave discrimination subsistera à leur détriment, les services accomplis dans les forces supplétives ne comptant pas pour l'obtention éventuelle d'une pension militaire proportionnelle de retraite. Or, il existe un petit nombre d'anciens supplétifs dont, ayant précédemment ou ultérieurement servi comme militaires, la durée totale de présence sous les drapeaux, atteint ou dépasse quinze ans. Ne serait-il pas normal qu'ils soient pensionnés. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable, militaires et supplétifs ayant combattu côte à côte et les pertes de ceux-ci ayant été proportionnellement au moins égales aux pertes de ceux-là (sans compter les 50 ou 100 000 massacrés de l'été 1962) de faire disparaître toute différence entre eux dans ce domaine, en attribuant des pensions proportionnelles aux anciens supplétifs qui ont servi au moins quinze ans.

Anciens combattants (A. F. N. : bénéfice de la « présomption d'origine » et attribution d'une pension militaire d'invalidité aux musulmans français militaires ou supplétifs, anciens captifs en Algérie).

11867. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que certains musulmans français, anciens captifs en Algérie, présentent une invalidité définitive résultant apparemment de graves sévices subis par eux en captivité ou des mauvaises conditions de leur longue détention. Déjà handicapés le plus souvent par leur manque d'instruction générale et professionnelle, ils souffrent d'autant plus de cette diminution de leur capacité de travail et de gain. Grande est leur amertume de ne pas être traités sur ce plan comme les anciens prisonniers de guerre des précédents conflits ou comme les internés et déportés de la Résistance. Il lui demande si l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité, une fois complété par l'article 4 du projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, permettra de faire jouer en leur faveur la « présomption d'origine » et d'attribuer une pension militaire d'invalidité à ceux qui avaient servi soit comme militaires, soit comme supplétifs, que leur arrestation ait eu lieu avant ou après leur libération du service et qu'elle soit antérieure ou postérieure au 3 juillet 1962, date d'accession de l'Algérie à l'indépendance.

Rapatriés (musulmans français rapatriés : demandes de pensions de victime civile pour les infirmités résultant d'un attentat ou acte de violence en Algérie).

11868. — 28 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, parmi les quelques centaines de musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 et redevenus Français, certains souffraient à leur arrivée et souffrent encore de maladies apparemment contractées en captivité, telles que tuberculose pulmonaire ou ulcère d'estomac. Ceux-là ne pouvaient et ne peuvent toujours pas prétendre à pension de victime civile, la loi du 31 juillet 1963, article 13, ne s'appliquant qu'aux invalidités résultant d'un attentat ou d'un acte de violence. D'autres souffraient et souffrent encore d'infirmités résultant apparemment de sévices subis par eux, telles qu'œil perdu, surdité, otite, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises. Ceux-là pouvaient ou peuvent encore prétendre à pension au titre de la susdite loi, sous réserve d'apporter la preuve de l'origine du dommage physique subi par eux, et à condition que le « fait dommageable » ait été antérieur au 29 septembre 1962, date de constitution du premier gouvernement algérien ; toutefois, l'instruction d'application n° 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3^e alinéa) permet d'examiner avec bienveillance le cas des attentats postérieurs à cette date. Il lui demande s'il peut faire connaître le nombre des demandes de pension de l'espèce reçues par son administration, d'autre part le nombre de celles qui ont pu être satisfaites, en distinguant les pensions accordées pour fait dommageable antérieur au 29 septembre 1962 et celles accordées pour fait dommageable postérieur à cette date.

Rapatriés (nombre de musulmans français, anciens captifs en Algérie, ayant séjourné au centre de transit et de reclassement du château de Lascours, qui sont malades ou infirmes).

11869. — 28 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail** que sur plusieurs centaines de musulmans français, anciens captifs en Algérie, ayant séjourné en 1965 et 1970 dans le centre de transit et de reclassement du château de Lascours (Gard), certains souffraient de maladies ou d'infirmités parfois irréversibles, apparemment imputables soit à des sévices subis par eux, soit aux mauvaises conditions de leur longue captivité : tuberculose, ulcère d'estomac, œil perdu, surdité, otite, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises, etc. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de ces malades ou infirmes.

Rapatriés (nombre de musulmans anciens captifs rapatriés sur le centre de transit et de reclassement du château de Lascours).

11870. — 28 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreux musulmans, pour avoir servi la France soit les armes à la main, soit autrement, furent arrêtés par les Algériens parfois au printemps, plus souvent en été ou en automne 1962, quelques-uns même en 1963. La plupart furent victimes d'exécutions sommaires. D'autres, après avoir été détenus pendant de longs mois, voire de longues années, ont été rapatriés de 1965 à 1970 par la procédure spéciale du « laissez-passer », sur le centre de transit et de reclassement du château de Lascours, dans le Gard. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des anciens captifs rapatriés sur ledit centre en précisant si possible leur répartition par catégories (anciens militaires, anciens supplétifs, anciens élus, membres des délégations spéciales, simples notables, etc.).

Rapatriés (musulmans « amis de la France » prisonniers des autorités algériennes après 1962 : nombre de ces anciens captifs rapatriés ; demandes de rapatriement rejetées).

11871. — 23 juin 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux musulmans « amis de la France » furent arrêtés par les autorités algériennes après l'accession de l'Algérie à l'indépendance et parfois même avant. Anciens militaires, anciens supplétifs, élus locaux ou simples notables la plupart furent victimes d'exécutions sommaires. D'autres restèrent détenus sans jugement pendant de longs mois, voire de longues années, contrairement aux accords d'Evian et à la loi algérienne d'amnistie du 10 juillet 1962. Au printemps 1963, une délégation du comité international de la Croix-Rouge ayant été admise à les visiter dans les principales prisons d'Algérie, en recensait 2 500 dont 1 300 environ demandaient le droit d'asile en France. Ces hommes furent progressivement libérés de 1965 à 1969, d'autres réussirent à s'évader. Un certain nombre d'entre

eux ont été « rapatriés » de 1965 à 1970 par une procédure spéciale de « laissez-passer » mise au point entre les deux gouvernements ; ils sont redevenus Français. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des anciens captifs rapatriés par cette procédure ou par d'autres voies, et si possible le nombre de ceux dont la demande de rapatriement n'a pu être accueillie.

Construction (démission du conseil municipal d'une commune de Meurthe-et-Moselle par suite du refus de l'administration d'autoriser la construction de maisons d'habitation près d'une route nationale).

11872. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les raisons qui ont amené les membres du conseil municipal d'une commune de Meurthe-et-Moselle à donner leur démission. Il lui précise que cette décision est la conséquence de l'intransigeance de son administration qui, par application stricte du S. D. A. U., a prétendu interdire la construction de maisons d'habitation au Sud de la route nationale qui borde la zone habitée de la commune, motif pris que cette décision était nécessaire pour prévenir les risques d'accidents de la circulation. Il lui souligne que cette route nationale traverse entre Nancy et Château-Salins de nombreuses agglomérations habitées de part et d'autre de la voie et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le dossier administratif de cette commune devrait être réétudié dans un esprit tenant compte de l'intérêt réel de la population concernée notamment en prévoyant des travaux de voirie permettant de supprimer toute cause d'accidents de la circulation.

Assurance invalidité (salarié réserviste ayant contracté une maladie pendant une période d'instruction militaire).

11873. — 28 juin 1974. — **M. Franceschi** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème suivant : un salarié réserviste est convoqué pour une période d'instruction militaire comme soldat de 2^e classe. Au cours de cette période, il contracte une maladie qui entraîne une importante diminution de sa capacité de travail. Il sollicite alors à la fois l'octroi d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Reconnu invalide à 60 p. 100 par la sécurité sociale, il obtient à compter du 25 juin 1969 une pension dont le montant de base, fixé par référence à son salaire est de 5 674 francs par an. En 1973, le ministère des anciens combattants lui alloue à son tour une pension de 60 p. 100 au taux du soldat. Cette pension prend effet rétroactivement à compter du 19 janvier 1971 et est fixée par référence à la valeur, à cette date, de l'indice servant de base aux pensions militaires à 2 984,84 francs par an. Dès la notification de la pension, militaire, en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale supprime la pension qu'elle versait à l'intéressé et lui réclame les sommes perçues entre le 19 janvier 1971 et le 28 juin 1973, date de la notification en cause. Comme dans ce cas, pour un même risque, la pension de la sécurité sociale est le double de la pension militaire, l'intéressé doit rembourser, malgré le rappel qui lui est versé par les anciens combattants, 10 747 francs à la sécurité sociale. Or, compte tenu de son état de santé, l'intéressé qui ignorait la différence des taux entre les pensions et l'impossibilité de cumuler les deux pensions, a dépensé les sommes qui lui avaient été allouées et se trouve dans l'incapacité de rembourser. Il lui demande en conséquence : 1° comment il peut se faire que l'invalidité militaire puisse être indemnisée à un taux inférieur de moitié à l'invalidité civile de même nature ; 2° pourquoi la victime ne pourrait pas avoir le choix dans le maintien du régime qui lui est le plus favorable si le cumul n'est pas autorisé ; 3° s'il ne serait pas possible d'instituer au moins une indemnisation complémentaire différentielle à la charge de la sécurité sociale, permettant à l'invalide de bénéficier de la prestation maximum ; 4° si les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne pourraient pas être averties à l'avance du risque qu'elles courent de se voir réclamer un trop-perçu en cas d'obtention d'une pension militaire inférieure à la pension civile ; 5° pourquoi la sécurité sociale a pu attribuer une pension dès 1969, alors que le ministre des anciens combattants n'a pris sa décision qu'en 1973.

Assurance-invalidité (disparité et non-cumul entre les pensions allouées par le ministère des anciens combattants et par la sécurité sociale : conséquences en résultant).

11874. — 28 juin 1974. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de la défense** le problème suivant : un salarié réserviste est convoqué pour une période d'instruction militaire comme soldat de 2^e classe. Au cours de cette période, il contracte une maladie qui

entraîne une importante diminution de sa capacité de travail. Il sollicite alors à la fois l'octroi d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Reconnu invalide à 60 p. 100 par la sécurité sociale, il obtient à compter du 25 juin 1969 une pension dont le montant de base, fixé par référence à son salaire est de 5 674 francs par an. En 1973, le ministère des anciens combattants lui alloue à son tour une pension de 60 p. 100 au taux du soldat. Cette pension prend effet rétroactivement à compter du 19 janvier 1971 et est fixée par référence à la valeur, à cette date de l'indice servant de base aux pensions militaires à 2 984,84 francs par an. Dès la notification de la pension militaire, en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale supprime la pension qu'elle versait à l'intéressé et lui réclame les sommes perçues entre le 19 janvier 1971 et le 28 juin 1973, date de la notification en cause. Comme dans ce cas, pour un même risque, la pension de la sécurité sociale est le double de la pension militaire, l'intéressé doit rembourser, malgré le rappel qui lui est versé par les anciens combattants 10 747 francs à la sécurité sociale. Or, compte tenu de son état de santé, l'intéressé, qui ignorait la différence des taux entre les pensions et l'impossibilité de cumuler les deux pensions, a dépensé les sommes qui lui avaient été allouées et se trouve dans l'incapacité de rembourser. Il lui demande en conséquence : 1° comment il peut se faire que l'indemnité militaire puisse être indemnisée à un taux inférieur de moitié à l'invalidité civile de même nature ; 2° pourquoi la victime ne pourrait avoir le choix dans le maintien du régime qui lui est le plus favorable si le cumul n'est pas autorisé ; 3° s'il ne serait pas possible d'instituer au moins une indemnisation complémentaire différentielle à la charge de la sécurité sociale, permettant à l'invalide de bénéficier de la prestation maximum ; 4° si les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne pourraient pas être averties à l'avance du risque qu'elles courent de se voir réclamer un trop-perçu en cas d'obtention d'une pension militaire inférieure à la pension civile ; 5° pourquoi la sécurité sociale a pu attribuer une pension dès 1969, alors que le ministre des anciens combattants n'a pris sa décision qu'en 1973.

Personnel des hôpitaux (difficultés de recrutement et de logement des agents hospitaliers de l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

11875. — 28 juin 1974. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation que connaît actuellement l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les difficultés de tous ordres auxquelles se heurte cet établissement (pénurie de personnel, difficultés de recrutement et de logement des agents hospitaliers), créent une situation qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger sans risque de compromettre gravement l'avenir de cet hôpital. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier, le plus rapidement qu'il sera possible, à cette situation.

O. R. T. F. (comptabilité des fonctions de directeur de la Sofirad et de délégué à l'information ; devoir de réserve s'imposant à ce dernier).

11876. — 28 juin 1974. — M. Filloud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il n'estime pas incompatible avec les fonctions de délégué à l'information les fonctions de directeur de la Sofirad, la prétendue « mise en congé » de l'intéressé ne permettant pas d'assurer une distinction suffisante entre les deux fonctions ; 2° s'il estime qu'il entre dans les attributions du délégué à l'information de faire connaître publiquement sa position quant à la privatisation d'une chaîne de télévision et quant au choix de la chaîne qui devrait être l'objet de cette mesure ; 3° s'il peut lui préciser si le délégué à l'information a pour mission de faire connaître à tout propos son opinion personnelle sur les sujets qui relèvent de la compétence du Gouvernement, et du Parlement et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour inviter ce fonctionnaire à s'en tenir strictement à la mission qui lui a été impartie dans le respect du devoir de réserve qui s'impose normalement aux agents des services publics.

Rapatriés (indemnisation réelle et complète ; solutions aux problèmes des harkis).

11877. — 28 juin 1974. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre si, conformément aux engagements pris par le Président de la République pendant sa campagne électorale, le Gouvernement

envisage le vote prochain par le Parlement d'un projet ou d'une proposition de loi permettant une réelle et complète indemnisation des rapatriés et apportant les solutions sociales et humaines au douloureux problème des harkis.

Economie et finances (maintien ou réouverture des recettes buralistes).

11878. — 28 juin 1974. — A la suite des engagements pris dans la déclaration de politique générale et récemment renouvelés en réponse à une question d'actualité, M. Bayou demande à M. le Premier ministre de bien vouloir donner de toute urgence les instructions nécessaires afin que soit stoppée la mise en œuvre du plan de fermeture des recettes buralistes et afin que soient rouvertes celles qui ont été fermées et dont l'utilité n'est pas contestable.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G. dont les dépenses de fonctionnement sont écrasantes).

11879. — 28 juin 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation que M. Messmer, Premier ministre, avait formellement promis, dans son discours de Provis, la nationalisation de tous les C. E. S. et les C. E. G. dont les dépenses de fonctionnement sont écrasantes pour les budgets communaux, en zone rurale plus particulièrement. Un certain nombre de ces établissements ont été nationalisés au cours de l'année dernière. Il lui demande si cette opération est susceptible d'être terminée au cours de cette année et, dans la négative, à quelle date elle le sera.

Théâtres (subventions : critères d'attribution).

11880. — 28 juin 1974. — M. Simon-Lorère demande à M. le Premier ministre de lui préciser les critères selon lesquels les subventions sont accordées aux diverses compagnies françaises de théâtre, de lui préciser le montant et les bénéficiaires de ces subventions et de lui dire si le théâtre du Soleil et le Grand Magic Circus se voient attribuer une aide financière.

Fruits et légumes (définition d'une politique de production fruitière).

11881. — 28 juin 1974. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le secteur fruits et légumes qui connaît actuellement une crise importante. En effet, la décision de limiter les importations de pêches espagnoles ne touche qu'un aspect du problème posé par les importations en général. Il lui demande s'il n'estime pas devoir définir, en cette matière, une politique dont les grandes orientations seraient les suivantes : 1° une option politique fondamentale avec les pays méditerranéens producteurs de fruits et légumes aboutissant à la mise en place d'un calendrier d'importations précis qui permettrait d'éviter l'écroulement des prix sur les marchés français et européens, importations qui seraient d'ailleurs destinées à compléter la production française ; 2° la mise sur pied d'une véritable politique de production fruitière avec, comme objectif, trois points précis : a) assainissement du verger par arrachage lié à une prime qui pourrait être de 10 000 francs par hectare ; b) un plan de reconversion qui permettrait, en créant de nouvelles variétés de pêches, par exemple, de mieux correspondre à notre volonté d'exporter ; c) le développement de la transformation à usage alimentaire ; 3° la diminution des prix de revient des emballages par des solutions techniques plus adaptées, d'une part, et en pratiquant la vente « brut pour net », d'autre part, comme le font certains pays, qui permettrait au producteur d'amortir ainsi plus facilement son poste emballage ; 4° la mise à l'étude d'une véritable loi qui accorderait aux agriculteurs tout apaisement en matière de calamités et ne ferait pas d'eux de véritables sinistrés en sursis ; 5° une détaxe fiscale qui viendrait compenser l'augmentation du fuel qui pèse sur les prix de revient des productions fruitières ; 6° un débat parlementaire sur l'ensemble des problèmes du secteur fruits et légumes.

Examens (charges financières imposées aux familles modestes par suite de l'organisation centralisée des examens de fin d'année scolaire).

11882. — 28 juin 1974. — M. Allelmat expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses familles dont les ressources sont modestes, se plaignent des conditions dans lesquelles sont organisés certains examens de fin d'année. Il lui signale, par exemple,

que pour subir les épreuves du C. A. P. d'électricien-bobinier, des jeunes gens de différents établissements de Bretagne ont dû se rendre pour quarante-huit heures, à trois reprises différentes à Rennes, sans qu'il leur soit possible d'être hébergés dans un établissement scolaire : voyages et séjours ont ainsi coûté des sommes importantes aux familles et il est vraisemblable qu'il en a été ainsi dans toute la France. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'organiser le déroulement de ce genre d'examens dans des conditions qui réduisent au maximum les charges ainsi imposées aux familles.

Pharmaciens des hôpitaux (octroi à tous les pharmaciens à temps plein et à temps partiel de l'indemnité de responsabilité et de gestion).

11863. — 28 juin 1974. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'indemnité de responsabilité et de gestion allouée aux pharmaciens des hôpitaux et lui expose les faits suivants : à la suite du décret portant statut des pharmaciens résidents du 20 avril 1972, la circulaire n° 01461 du 27 mars 1973 a fixé les modalités d'application d'une indemnité de responsabilité et de gestion pour les pharmaciens des hôpitaux. Cependant, de façon assez paradoxale, cette indemnité est réservée aux pharmaciens exerçant à temps plein. Certes, cette mesure était destinée à améliorer la situation matérielle de ces praticiens dont le statut relève du Livre 9 du code de la santé, et qui exercent donc leur profession dans le cadre de la fonction publique. Cette amélioration ne saurait, en aucun cas, être contestée. Cette indemnité est accordée en grandes lignes, pour la manipulation de produits toxiques ou la préparation de médicaments dans l'officine hospitalière, et elle s'apparente donc aux différents honoraires de manipulation ou d'indemnité toxique réservés aux pharmaciens d'officine. L'anomalie en la circonstance, consiste dans le fait que ce sont seuls les pharmaciens résidents, c'est-à-dire exerçant à temps plein, qui en sont les bénéficiaires. Or, il existe dans 500 hôpitaux français, des pharmaciens qui exercent à temps partiel, tout aussi responsables que leurs confrères résidents, et dont les actes pharmaceutiques comportent les mêmes risques, sinon plus, puisqu'ils ne sont pas toujours présents dans leur établissement, et paradoxalement aussi, leur responsabilité n'étant reconnue par aucun honoraire ou indemnité. Il semble qu'il y a une anomalie due essentiellement au fait que l'institution de ce système est apparue à l'occasion d'un texte concernant uniquement les pharmaciens résidents. L'équité voudrait que, sous une forme ou sous une autre, le système soit étendu à tous les pharmaciens exerçant dans les hôpitaux publics, quel que soit leur régime de carrière, temps plein ou temps partiel. Une autre anomalie réside dans le fait que le directeur d'établissement, plutôt que de chercher à recruter des pharmaciens exerçant à temps plein, sur le plan matériel, à recruter des pharmaciens exerçant à temps partiel, car pour un même volume de manipulations, ils seraient proportionnellement moins rémunérés. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour remédier à ces anomalies.

Associations (sociétés d'utilité publique dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique).

11864. — 28 juin 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quelles sont les sociétés reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique qui ont été agréées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Crimes et délits (outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse et du livre : organismes professionnels compétents).

11865. — 28 juin 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice quels sont les organismes professionnels compétents auxquels les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre sont notifiées en vertu de la loi du 23 décembre 1958.

Crimes et délits (complots contre l'autorité de l'Etat : poursuites engagées).

11866. — 28 juin 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice combien de poursuites ont été engagées en application de l'article 89 du code pénal tel qu'il a été rédigé par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958.

Hospices (prestations pharmaceutiques des assurés y séjournant : remboursement direct à l'établissement).

11867. — 28 juin 1974. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des prestations pharmaceutiques aux ayants droit de ces caisses séjournant dans les hospices. Actuellement, les articles L. 288 du code de la sécurité sociale et 85 du règlement de l'administration publique précisent que le règlement de tous frais de maladie ne peut être opéré en faveur de l'assuré ou d'un tiers délégué par ce dernier qu'autant que les frais correspondant ont été effectivement avancés par l'assuré. Compte tenu de ces dispositions, le paiement des prestations à une autre personne que l'assuré ne peut intervenir qu'exceptionnellement dans la mesure où l'assuré est dans l'incapacité physique de se déplacer et les services n'effectuent plus aucun règlement à vue depuis le 1^{er} février 1972. Or, pour les assurés sociaux séjournant en hospice, les dépenses pharmaceutiques sont incorporées dans le prix de journée et les remboursements doivent figurer en recettes. De ce fait, les frais pharmaceutiques sont réglés par l'établissement et non par le pensionnaire. En conséquence, et pour éviter tout un processus quelque peu artificiel du type interception des mandats, encaissement par le poste puis reversement au receveur de l'établissement, il serait souhaitable que les remboursements parviennent directement au receveur comptable de l'établissement. Ce procédé, le plus simple, éviterait beaucoup de perte de temps et d'artifices nécessités par une réglementation inadaptée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour simplifier ce processus coûteux comme il est suggéré précédemment.

Caisse d'épargne (mesures d'encouragement aux dépôts).

11868. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un des aspects de la lutte contre l'inflation passe par l'augmentation du volume de l'épargne qui exprime la confiance des déposants et lui demande si, compte tenu du rôle primordial de l'épargne dans la réalisation des équipements des collectivités locales, il ne jugerait pas opportun de proposer aux intéressés une véritable « charte de l'épargne » assurant à leurs dépôts un intérêt plus en rapport avec l'érosion monétaire et proposant toutes mesures incitatives propres à assurer une progressivité plus rapide des dépôts dans les caisses d'épargne.

Urbanisme (assouplissement des réglementations d'urbanisme pour respecter les droits des individus).

11869. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber se fait auprès de M. le ministre de l'équipement le porte-parole d'un grand nombre de ses concitoyens qui se plaignent à juste titre de l'application des dispositions englobées sous les sigles S. D. A. U., P. O. S., C. O. S., etc. Des terrains sont gelés, des propriétaires ne peuvent plus vendre, des candidats à la construction se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à la propriété individuelle ; tel terrain aujourd'hui considéré comme constructible peut perdre cette qualification et de ce fait se trouver considérablement dévalué. Il lui demande s'il n'estimerait pas indiqué d'envisager un certain assouplissement de l'ensemble de ces dispositions de manière à assurer un plus juste équilibre entre le respect des droits des citoyens et l'intérêt des collectivités.

Caisses d'épargne (relèvement à 35 000 francs du plafond du livret A).

11890. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre des mesures anti-inflationnistes et en considération du rôle joué par l'épargne dans l'équipement des collectivités, il n'estimerait pas opportun de relever à 35 000 francs le plafond du livret A des caisses d'épargne.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt des dépôts : précisions sur les conditions d'application du tour de 8 p. 100).

11891. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber, se référant à des déclarations officielles concernant, dans le cadre des mesures contre les effets de l'inflation, le relèvement du taux d'intérêt servi aux épargnants, souligne à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances qu'elles ont été souvent interprétées comme portant

à 8 p. 100 le taux d'intérêt des dépôts dans les caisses d'épargne et lui demande s'il n'estimerait pas utile de faire une mise au point tendant à préciser à la fois les limites dans le temps et le champ l'application des dispositions prises.

Sites (protection : édification place Thiers, à Nancy, d'un bâtiment qui se défigure).

11892. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber**, approuvant le principe de la collaboration entre les services de l'équipement, de la protection des sites et de l'environnement avant la délivrance de permis de construire, constate avec un étonnement partagé par nombre de ses concitoyens qu'il est actuellement procédé à l'édification place Thiers à Nancy d'un bâtiment dont l'implantation, l'ampleur et l'aspect architectural sont de nature à défigurer le quartier et demande à **M. le ministre de l'équipement** de faire procéder à une enquête administrative et technique tendant à préciser les conditions dans lesquelles ce permis de construire a été délivré et à faire apparaître les responsabilités à chacune des étapes de cette opération.

Police (personnel : gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes).

11893. — 28 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de la police nationale ont demandé à plusieurs reprises que la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont en mesure par leurs personnels, leurs moyens, leurs archives et leurs connaissances d'assumer une gestion rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Les sociétés mutualistes concernées ont exprimé depuis bien longtemps la même demande, estimant que le transfert de la gestion des dossiers d'accidents du travail aux sociétés mutualistes présentait à bien des égards des avantages pour l'administration. Elles soulignent les bons résultats que donne l'accord intervenu entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française, qui permet à la M. G. P. F. de gérer depuis 1954, à la satisfaction générale, la branche des accidents et séquelles d'accidents du travail selon les modalités techniques, administratives et financières qui ont été définies. Il lui demande s'il est exact qu'il a refusé de donner son accord à une proposition de **M. le ministre de l'intérieur** tendant à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles aux sociétés mutualistes de la police nationale et, dans l'affirmative, quelles instructions il envisage de donner afin que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale se fasse de telle sorte que les intéressés soient dispensés de toute avance d'argent, aussi bien dans leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements, pour effectuer les missions de police qui leur sont ordonnées.

Police (personnel : statistiques et conditions de remboursement des dossiers en cas d'accident du travail).

11894. — 28 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les fonctionnaires de la police nationale rencontrent de nombreuses difficultés pour obtenir la liquidation de leur dossier en cas d'accident du travail. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration qu'au bout de plusieurs mois et sous réserve d'avoir présenté plusieurs exemplaires d'un dossier médical et administratif dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. En raison de ces difficultés, un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité des soins. Les sociétés mutualistes de la police nationale, qui complètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale, se plaignent également, et à juste titre, de supporter une charge indue et qui pourrait leur être épargnée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° à combien s'élèvent par directions administratives (direction centrale de la sécurité publique, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de police) et par corps (personnels de l'administration et des services administratifs et techniques, commissaires de police, personnels en civil — inspecteurs —, commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix) les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail (blessés en service et séquelles accidents du travail) ; 2° si les services du personnel de son département ministériel ont reçu des instructions en ce qui concerne l'application de la législation relative à la

gratuité des soins et s'il ne lui apparaît pas indispensable que la gestion et le règlement des accidents du travail soient confiés aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont en mesure, grâce aux personnels, aux moyens, aux archives dont elles disposent et à leurs connaissances, d'assumer une gestion rationnelle de ces accidents pour le plus grand profit des accidentés.

Laine (collecteurs de laine de France : octroi de l'aide du F. O. R. M. A.).

11895. — 28 juin 1974. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité national interprofessionnel de la laine, groupant huit coopératives régionales, dont l'utilité est unanimement reconnue, collecte et commercialise 34 p. 100 de la production nationale. Depuis 1961, le F. O. R. M. A. leur apporte son concours. Pour 1974, cet organisme subordonne son aide à l'avis favorable du ministre de l'agriculture sur le statut des collecteurs de laines de France agréés. L'aide attendue est de l'ordre de 2 millions de francs, sans laquelle les éleveurs français verraient leur situation aggravée. La France importe un tonnage égal à la production des neuf pays de la C. E. E. et il serait donc préjudiciable à l'économie du pays d'augmenter nos importations par le fléchissement de la production intérieure. Il demande si une solution favorable interviendra sur ce problème urgent.

Femmes (soignant des parents infirmes : couverture par la sécurité sociale).

11896. — 28 juin 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** que les femmes seules qui consacrent tout leur temps à donner des soins à des parents infirmes et dans des conditions qui les empêchent d'avoir une profession, se voient privées du bénéfice de la sécurité sociale parce que, soignant des parents, il n'y a pas avec eux de lien de subordination. Il en résulte qu'une femme aurait intérêt à soigner la mère infirme d'une de ses amies, alors que la fille de celle-ci irait soigner sa propre mère. Il lui demande si elle compte modifier les règlements exigeant l'existence d'un lien de subordination caractéristique entre employeur et employé dans de tels cas, alors que le sacrifice de ces femmes permet d'éviter l'hospitalisation de leur parent paralysé.

Caisses d'épargne (instauration d'un crédit d'impôt au profit des épargnants).

11897. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'épargne constitue un des moyens de lutte contre l'inflation ; il lui précise que si les dépôts dans les caisses d'épargne sont d'un faible rapport financier pour les déposants en raison tant de la modicité du taux de l'intérêt servi que de l'érosion constante de la monnaie, par contre il présente l'appréciable avantage pour les collectivités publiques de financer pour une bonne partie les équipements qu'elles réalisent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces épargnants puissent bénéficier, sur le niveau moyen annuel de leurs dépôts, d'un crédit d'impôt correspondant au pourcentage d'érosion des fonds placés au cours de l'année précédente.

Caisses d'épargne (mesures fiscales spéciales en faveur des épargnants).

11898. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance considérable que représentent les dépôts dans les caisses d'épargne, tant en ce qui concerne la lutte contre l'inflation que le financement des équipements d'intérêt public. Il lui précise que les sommes ainsi épargnées sont utilisées en grande partie pour la création et la modernisation de réalisations collectives, les emprunts ainsi consentis entraînant pour le règlement de leurs annuités une augmentation des centimes additionnels. Il lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de contribuables que constituent les déposants ne devrait pas bénéficier de mesures fiscales spéciales afin de n'avoir pas à supporter des augmentations d'impôts résultant de réalisations qu'ils ont en grande partie financées.

Enseignants (détachés à l'étranger : versements pour pension de retraite).

11899. — 28 juin 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains problèmes graves posés à propos des versements pour pensions de retraite effectués par les enseignants en position de détachement à l'étranger. En effet, pendant la période de détachement les versements pour constitution de pension de retraite ne peuvent être précomptés par les services payeurs. Il appartient au service des pensions du ministère de l'éducation — bureau des détachés, DAGAS 11 — de faire connaître régulièrement (tous les six mois) aux intéressés le montant qu'ils ont à verser et de leur faire parvenir un ordre de versement par l'intermédiaire de lettres de rappel. Depuis octobre 1972 cette procédure n'est plus guère appliquée. Les personnels détachés seront contraints d'effectuer, en une seule fois, les versements de plusieurs années, lorsque vos services adresseront à nouveau des ordres de versement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter rapidement remède à cette carence de gestion, afin que les personnels concernés puissent régulariser leur situation au plus vite, notamment avec leur retour en France et que en règle générale les versements soient effectués régulièrement.

Conservation des hypothèques (durée de validité des extraits cadastraux déposés pour les formalités de publicité foncière).

11900. — 28 juin 1974. — **M. Giovanni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la réglementation foncière, les officiers ministériels : notaires, avocats, greffiers, effectuant une formalité de publicité foncière, sont tenus de joindre aux actes dont ils effectuent le dépôt entre les mains de MM. les conservateurs des hypothèques, des extraits cadastraux ayant moins de trois mois de date. Cette pratique, excellente en elle-même pour éviter toute erreur de mutation survenue dans un laps de temps trop long se concevrait si les services du cadastre effectuaient avec célérité les mutations immobilières, mais chacun sait que celles-ci ne sont jamais effectuées avant un an et parfois deux ou trois années. Dans ces conditions, il paraît paradoxal d'exiger des officiers ministériels une extrême diligence alors que l'administration du cadastre fournit la preuve d'une telle lenteur, il lui demande donc s'il peut porter à six mois, au moins, la validité des extraits cadastraux, facilitant ainsi l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Téléphone (maintien et développement du service technique de lignes de Chauny).

11901. — 28 juin 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le service technique de lignes de Chauny. En effet, sa suppression semble être envisagée dans un temps plus ou moins proche. L'importance du groupement d'urbanisme Chauny-Tergnier-La Fère qui compte près de 50 000 habitants est de nature à permettre non seulement le maintien, mais aussi le développement de ce service. Son départ créerait des préjudices non négligeables aux nombreux usagers. D'autre part, la présence d'un tel service sur place crée les meilleures conditions d'interventions rapides. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer le service technique des lignes de Chauny.

Mutuelle nationale des étudiants de France (dégradation de sa situation financière).

11902. — 8 juin 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave crise que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France du fait de la dégradation de sa situation financière. Les moyens financiers d'assurer la gestion de la sécurité sociale des étudiants lui sont refusés. Les remises de gestion qui lui sont versées demeurent à un taux inférieur au coût réel. Les œuvres sociales ne bénéficient d'aucune subvention. Les investissements nouveaux résultant de l'instauration du profil médical sont à la charge exclusive de la M. N. E. F. Ainsi le Gouvernement porte l'essentiel des responsabilités de cette situation en poursuivant une politique qui remet en cause les acquis des étudiants en matière de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de la M. N. E. F., notamment en ce qui concerne le relèvement du taux des remises de gestion, le déblocage d'une subvention d'équipement et d'un prêt à long terme qui permettraient de rétablir l'équilibre financier de la mutuelle.

Industrie automobile (situation de l'emploi à l'usine Citroën de Paris).

11903. — 28 juin 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'emploi de l'usine Citroën de Paris. Depuis le mois de février, sous le prétexte de la situation de crise de l'énergie pétrolière, on a imposé aux travailleurs de l'usine deux jours de chômage par mois. Il est à noter que, dans le même temps, la production ne diminue pas, au contraire. Depuis on assiste également à un grand nombre de « départs », de licenciements, et de nombreux contrats ne sont pas renouvelés. Les travailleurs de la plus grande usine parisienne sont à juste titre inquiets de cette situation. Des bruits circulent dans la maison selon lesquels un licenciement plus important serait envisagé. Ainsi il lui demande : 1° s'il peut intervenir auprès de la direction des usines, quai de Javel, pour que des précisions soient apportées sur la situation de l'emploi ; 2° si la garantie de l'emploi et des ressources sera bien assurée aux travailleurs de l'usine ; 3° s'il peut préciser qu'aucune décision de licenciement ne sera prise sans que le comité d'entreprise n'ait donné son accord.

Industrie automobile (situation de l'emploi à l'usine Citroën de Paris).

11904. — 28 juin 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi de l'usine Citroën de Paris. Depuis le mois de février, sous le prétexte de la situation de crise de l'énergie pétrolière, on a imposé aux travailleurs de l'usine deux jours de chômage par mois. Il est à noter que, dans le même temps, la production ne diminue pas, au contraire. Depuis, on assiste également à un grand nombre de « départs », de licenciements, et de nombreux contrats ne sont pas renouvelés. Les travailleurs de la plus grande usine parisienne sont à juste titre inquiets de cette situation. Des bruits circulent dans la maison selon lesquels un licenciement plus important serait envisagé. Ainsi il lui demande : 1° s'il peut intervenir auprès de la direction des usines, quai de Javel, pour que des précisions soient apportées sur la situation de l'emploi ; 2° si la garantie de l'emploi et des ressources sera bien assurée aux travailleurs de l'usine ; 3° s'il peut préciser qu'aucune décision de licenciement ne sera prise sans que le comité d'entreprise n'ait donné son accord.

S. A. F. E. R. (rétrocession de terres à Seraincourt à un industriel).

11905. — 28 juin 1974. — **M. Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 9484 de **M. Léon Feix** parue au *Journal officiel* du 16 mars 1974. Un paysagiste de Meulan et un certain nombre d'autres personnes dont un maraîcher exproprié et l'exploitant d'une sclerie désirant agrandir son exploitation, s'étaient portés acquéreurs d'une trentaine d'hectares de terre sisés à Seraincourt (Yvelines) s'étant adressés à la S. A. F. E. R. qui avait déclaré faire jouer son droit de préemption, ces acheteurs éventuels se sont vus refuser, sur intervention des commissaires du Gouvernement, la rétrocession de ces terres qui ont été acquises par un industriel. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle décision est contraire à la mission de la S. A. F. E. R. qui doit en principe réserver la terre aux exploitants agricoles et quelles mesures il compte prendre pour faire annuler cette décision et rétrocéder les terres aux demandeurs.

Pétain (propos tenus par le ministre de la défense à propos de l'ex-maréchal).

11906. — 28 juin 1974. — **M. Montdargent** demande à **M. le Premier ministre** comment il est possible de concilier les propos tenus à Verdun par **M. le ministre de la défense** faisant l'apologie de l'ex-maréchal Pétain et l'hommage justifié rendu à la Résistance par **M. le Président de la République** au même moment au mont Mouchet en Auvergne, le 23 juin dernier. **M. le ministre de la défense** a donné un sens général et historique à l'action de l'ex-maréchal Pétain dépassant par là même les événements de 1916, en déclarant que « la prévoyance, la méthode, l'organisation de Pétain assuraient la permanence du courage, guérissaient le moral blessé de l'armée ». « Au moment où l'action est déclenchée, ajoute-t-il, la sérénité, la lucidité de Pétain frappent le général de Gaulle ». Les phrases sont prononcées 34 ans, presque jour pour jour, après l'appel du 18 juin 1940 dans lequel le général de Gaulle s'élevait contre la trahison des gouvernants d'alors. Tous les anciens résistants mais également les jeunes générations ne peuvent qu'être choqués par un tel éloge alors que l'histoire de notre pays retient la

condamnation de haute trahison prononcée contre l'ex-maréchal. Il lui demande s'il ne pense pas que les propos tenus par M. le ministre de la défense sont à mettre au compte d'une entreprise de réhabilitation de Pétain que les anciens collaborateurs réclament avec insistance.

Bruits (recrudescence de bruits de gros avions de transport au-dessus d'Argenteuil).

11907. — 28 juin 1974. — M. Montdargent signale à M. le ministre de l'équipement les doléances de nombreux habitants de la région d'Argenteuil devant une soudaine recrudescence de bruits de gros avions de transport. Ces nuisances semblent s'être développées dans cette dernière période, les avions décrivant plusieurs courbes sur Argenteuil à des altitudes de plus en plus basses. Elles se sont accentuées depuis la mise en service de l'aérodrome de Roissy-en-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques inadmissibles sur une région à très forte densité de population comprenant au moins 150 000 habitants.

Théâtres (Théâtre national de Chaillot : mise à sa disposition des locaux nécessaires).

11908. — 28 juin 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du Théâtre national de Chaillot, qui se trouve privé des locaux nécessaires à la poursuite de ses activités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'Etat, dont la responsabilité est directement engagée dans les retards apportés à la remise en état des locaux de ce théâtre, apporte une solution soit par la location de salles disponibles, soit par l'installation d'un lieu scénique sur des terrains appartenant à l'Etat (par exemple, les terrains de La Villette). Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre dans ce sens.

Théâtres (disparition du Carré Thorigny et risques de fermeture du théâtre des Capucines).

11909. — 28 juin 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la disparition du Carré Thorigny et les menaces qui pèsent sur l'existence du théâtre des Capucines. Compte tenu de cette situation inquiétante, il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour mettre un terme à cette longue liste de disparitions de lieux de créations culturelles dans le cœur de la capitale.

Exploitations agricoles (subvention par leur mise en valeur : date d'octroi et montant).

11910. — 28 juin 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des exploitants agricoles ayant engagé des frais pour une mise en valeur de leur exploitation et qui, à ce titre, se sont vu accorder une subvention de l'Etat. Dans le département du Nord, quelque 240 dossiers sont complets, et la direction départementale de l'agriculture n'attend plus que les crédits de son ministère pour les subventionner. Certains dossiers ont un an. Les travaux sont terminés et, la subvention se faisant attendre, les efforts qu'ont consentis les exploitants sont annihilés par ce retard qui occasionne des différences financières afférentes aux remboursements des emprunts. En conséquence, il lui demande quand les crédits seront débloqués et quel sera leur montant.

Education (agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur : validation de cette activité pour la retraite complémentaire).

11911. — 28 juin 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation la situation des agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur, sous surveillance d'un comité de gestion. Ceux-ci cotisent ou ont cotisé régulièrement aux caisses de la sécurité sociale et se voient refuser la validation de la période d'activité pour l'obtention d'une retraite complémentaire. Ces problèmes sont à l'étude auprès du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer l'organisation à laquelle devra être imputée la part de l'employeur. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour activer ses études afin que les intéressés puissent jouir de leur plein droit ; 2^o s'il n'y a pas nécessité de dédommager les personnes concernées pour ce retard.

C.N.R.S. (mise en cause de l'existence du centre de documentation des sciences exactes et naturelles).

11912. — 28 juin 1974. — M. Villa expose à M. le ministre de l'industrie la situation du centre de documentation des sciences exactes et naturelles du C.N.R.S. Celui-ci, qui n'a reçu depuis le VI^e Plan qu'une infime partie des crédits prévus dans les travaux des groupes G.I.2 et G.R.5 de préparation du Plan, se voit progressivement dessaisi de secteurs d'activité au profit d'organismes tels que Eldoc, organisme lié au secteur privé subventionné par l'Etat et en particulier par le bureau national de l'information scientifique et technique. Il lui demande si cette orientation des pouvoirs publics ne met pas en cause l'existence même du centre de documentation, son caractère de centre exhaustif, pluridisciplinaire et sa vocation de recherche en matière documentaire.

C.N.R.S. (inquiétudes causées par son détachement du ministère de l'éducation).

11913. — 28 juin 1974. — M. Villa demande à M. le Premier ministre s'il ne trouve pas anormal le détachement du centre national de la recherche scientifique du ministère de l'éducation. Ce détachement préoccupe profondément l'ensemble des personnels chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs du C.N.R.S. Il lui demande si cette décision ne met pas en cause son caractère d'organisme public ainsi que l'existence du statut actuel des personnels du C.N.R.S.

Bureaux de postes (recrudescence des agressions à main armée).

11914. — 28 juin 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation engendrée par la recrudescence des agressions à main armée dans les bureaux de postes. Dans le département du Val-de-Marne, leur nombre s'est accru dans une proportion de 500 p. 100 en deux ans. On en dénombre quatre en deux mois dans le seul bureau de poste d'Arcueil. En conséquence, les conditions de travail des agents des postes et télécommunications s'aggravent. Ces agents sont contraints d'assurer leurs fonctions dans un état continu de tension nerveuse, dans un climat permanent d'insécurité. Leurs vives inquiétudes sont partagées par les habitants se rendant dans les bureaux de postes. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que soit garantie la sécurité du personnel et des usagers et assurée la protection des fonds publics en dépôt dans les bureaux de postes.

Bureaux de postes (recrudescence des agressions à main armée).

11915. — 28 juin 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, sur la situation engendrée par la recrudescence des agressions à main armée dans les bureaux de postes. Dans le département du Val-de-Marne, leur nombre s'est accru dans une proportion de 500 p. 100 en deux ans. On en dénombre quatre en deux mois dans le seul bureau de poste d'Arcueil. En conséquence, les conditions de travail des agents des postes et télécommunications s'aggravent. Ces agents sont contraints d'assurer leurs fonctions dans un état continu de tension nerveuse, dans un climat permanent d'insécurité. Leurs vives inquiétudes sont partagées par les habitants se rendant dans les bureaux de postes. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que soit garantie la sécurité du personnel et des usagers et assurée la protection des fonds publics en dépôt dans les bureaux de postes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE

Objecteurs de conscience (statistiques des objecteurs de conscience et des réfractaires au service national).

10359. — 5 avril 1974. — M. Bouloche demande à M. le ministre de la défense de lui fournir les renseignements suivants : 1^o nombre de demande du bénéfice du statut d'objecteur de conscience, par année depuis 1964 ; 2^o nombre d'objecteurs de conscience admis

à bénéficier du statut d'objecteur de conscience par année depuis 1964; 3^e nombre d'objecteurs de conscience en cours d'accomplissement de leurs obligations spécifiques à la date du 1^{er} avril 1974; 4^e nombre de jeunes gens actuellement incarcérés pour refus d'accomplissement de leurs obligations militaires en précisant si possible : les refus dus à un rejet total par les intéressés de toute forme de service; les refus dus à une non-reconnaissance du statut d'objecteurs de conscience; les refus dus à la constatation de la forme donnée à l'accomplissement des obligations imposées par le statut d'objecteur; 5^e le nombre de jeunes gens actuellement recherchés pour insoumission.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandes déposées par des objecteurs de conscience et celui des décisions d'admission à servir dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général :

ANNEES	DEMANDES	ADMISSIONS	ANNEES	DEMANDES	ADMISSIONS
1964	348	274	1969	151	103
1965	67	28	1970	263	175
1966	59	42	1971	621	481
1967	65	55	1972	829	536
1968	101	65	1973	586	471

En ce qui concerne le nombre d'objecteurs de conscience en cours d'accomplissement de leurs obligations spécifiques à la date du 1^{er} avril 1974, le département de la défense n'est pas compétent pour répondre à cette question, les intéressés relevant du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, au 1^{er} avril 1974, 284 personnes étaient incarcérées pour insoumission, se répartissant comme suit : refus dus à un rejet total par les intéressés de toute forme de service, 259; refus dus à une non-reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, 11; refus dus à la constatation de la forme donnée à l'accomplissement des obligations par le statut d'objecteur, 14. Enfin, à la date du 31 janvier 1974, 14 654 personnes figuraient sur la liste des insoumis recherchés, ce nombre comprenant tous ceux qui, après s'être placés en état d'insoumission à quelque époque que ce soit (voire au cours d'un conflit mondial), n'ont pas encore fait leur soumission aux autorités françaises.

ECONOMIE ET FINANCES

Affichage l'exonération des droits
pour les panneaux publicitaires des crêperies.

9098. — 2 mars 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une mesure discriminatoire, selon laquelle l'exonération des droits accordés aux restaurants pour les panneaux publicitaires ayant une superficie égale ou inférieure à 1,50 mètre carré, est refusée aux crêperies. Ces deux types d'établissements ayant pour objet d'assurer la restauration de la clientèle, il lui demande de mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — L'institution d'un droit de timbre sur les affiches visibles des voies publiques ayant pour objet de limiter la prolifération de ces affiches, il n'a pas paru possible d'étendre aux commerces spécialisés dans la fabrication et la vente de crêpes l'exonération limitée de droit de timbre accordée aux panneaux de présignalisation des restaurants par l'article 944 (II, 2^e), du code général des impôts. En revanche, les crêperies qui constituent de véritables restaurants bénéficient, bien entendu, de l'exonération dont il s'agit.

Vieillesse (octroi d'une aide spéciale aux personnes âgées dont la situation est critique bien qu'elles ne puissent bénéficier de l'allocation de la loi du 10 juillet 1952).

10645. — 20 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement critique d'une catégorie de personnes âgées dont le montant des ressources dépasse légèrement le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet

1952. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ménage dans lequel la femme s'est trouvée dans l'impossibilité d'exercer une profession à la suite d'un accident de la circulation dont elle a été victime en 1932, alors que l'assurance automobile n'était pas obligatoire. Cette personne n'a bénéficié d'aucune rente. Le mari, pour sa part, a tenu un commerce à l'époque où il n'existait pas d'assurance vieillesse des professions commerciales. Il se trouve ainsi titulaire d'une retraite très modeste, étant donné qu'il a cotisé pendant une durée réduite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une aide spéciale en faveur de ces personnes dont la situation est nettement défavorisée et qui ne peuvent cependant bénéficier de l'allocation de vieillesse.

Réponse. — L'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952 est un avantage non contributif réservé aux personnes âgées les plus démunies. Elle a coûté à la collectivité 560 millions de francs en 1972, 647 millions en 1973 et la dépense prévue pour 1974 s'élève à 834 millions. Cette croissance s'explique par le fait que le taux de l'allocation spéciale est le même que celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.). Or celle-ci est avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité un élément du minimum vieillesse dont le Gouvernement a décidé de doubler le montant au cours de la période 1973-1978. Dès lors l'effort consenti au profit des personnes âgées ne peut l'être qu'au bénéfice des plus défavorisées d'entre elles, c'est-à-dire de celles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Il résulte de la réglementation actuelle que le total formé par les ressources propres d'un ménage et le montant de l'allocation spéciale, écartée s'il y a lieu, ne doit pas dépasser 10 400 francs par an. Si le ménage dont le cas est cité par l'honorable parlementaire ne perçoit pas l'allocation spéciale, même à taux réduit, c'est que ses ressources propres dépassent le plafond ci-dessus, ce qui dans l'échelle des revenus le situe plus haut que les 220 000 bénéficiaires de l'allocation spéciale et les 2 400 000 attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Accorder une aide spéciale aux personnes se trouvant dans un cas analogue reviendrait à instituer des plafonds de ressources plus élevés pour l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse, ce qui ne peut être envisagé actuellement en raison de l'ampleur des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la collectivité.

Français d'outre-mer (agents français retraités
des pays extramétropolitains).

10450. — 13 avril 1974. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains. Il lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est par exemple le cas pour l'abattement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains — qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles — puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

Français d'outre-mer (agents français retraités
des pays extramétropolitains).

10453. — 13 avril 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant la décolonisation les régimes de pension des agents français des pays ou territoires extramétropolitains étaient inspirés du code des pensions civiles et militaires, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. Si, pendant plusieurs années après la décolonisation, la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des anciennes caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent

à l'indice 100, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, permettant ainsi aux intéressés de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Ce texte ne leur a cependant pas accordé le bénéfice de certains avantages de la loi du 26 décembre 1964 dont ont pu profiter les fonctionnaires métropolitains admis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964, comme la suppression de l'abattement d'un sixième, les conditions d'antériorité du mariage, les majorations pour enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit établie l'égalité complète entre les retraités de l'Etat et ceux des anciens territoires extramétropolitains.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extramétropolitains).

10470. — 13 avril 1974. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème posé par le régime des pensions des anciens agents français des pays ou territoires extramétropolitains. Si l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu l'alignement indiciaire des pensions de ces agents sur les pensions métropolitaines, ce même article n'autorise pas explicitement ces agents à bénéficier de certaines modifications favorables aux pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} janvier 1964. Il lui demande s'il peut combler cette lacune dont la justification n'apparaît pas.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extramétropolitains).

10552. — 13 avril 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un certain nombre de disparités existant entre les pensions des anciens agents français des territoires extramétropolitains et celles des anciens agents métropolitains. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a établi l'alignement indiciaire des unes et des autres mais il n'a pas accordé aux agents extramétropolitains certains avantages dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains ayant accédé à la retraite avant le 1^{er} décembre 1969, en ce qui concerne notamment l'abattement de un sixième, les conditions de date de mariage pour les veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour corriger cette disparité.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extramétropolitains).

10900. — 4 mai 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités existant entre les pensions des anciens agents français des territoires extramétropolitains et celles des anciens agents métropolitains. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu l'alignement indiciaire des pensions de ces agents sur les pensions métropolitaines mais il n'autorise pas explicitement ces agents à bénéficier de certaines modifications favorables aux pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} janvier 1964. Ces avantages concernent notamment l'abattement de un sixième, les conditions de date de mariage pour les veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour corriger cette disparité.

Réponse. — Les personnels de la France d'outre-mer appartiennent à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevent en matière de pensions non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais des caisses locales qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes particuliers de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'appliquer aux retraités de la C.R.F.O.M. les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en vigueur.

Communes (personnel : agents exclus de l'allocation temporaire d'invalidité).

10810. — 27 avril 1974. — **M. Bouvard**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 2242 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 14 juillet 1973, p. 2396), s'étonne que n'ait pas encore été publié le décret auquel il est fait allusion dans cette réponse qui doit permettre de régler la situation des agents des collectivités locales qui, sous l'empire des dispositions de la loi n° 61-1393 du

20 décembre 1961, se sont trouvés exclus du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité et lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que ce décret soit publié sans tarder.

Réponse. — Le projet portant application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, qui doit permettre de régler notamment la situation des agents des collectivités locales exclus, sous l'empire de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, se trouve actuellement soumis pour contreseing au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Régie autonome des transports parisiens (retraités, anciens combattants : bonifications pour campagnes de guerre).

10834. — 27 avril 1974. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'adoption de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminots anciens combattants des deux guerres ont pu bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Ces nouvelles mesures parfaitement justifiées n'ont cependant pas été étendues aux agents de la R.A.T.P. dont le régime des pensions est pourtant proche de celui des agents de la S.N.C.F. La non-application aux retraités de la R.A.T.P. des dispositions en cause est extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les dispositions permettant au personnel de la R.A.T.P. de bénéficier des bonifications pour campagnes de guerre dans des conditions analogues à celles accordées au personnel de la S.N.C.F.

Réponse. — Le personnel ancien combattant de la régie autonome des transports parisiens bénéficie des mêmes bonifications pour campagnes de guerre que les fonctionnaires civils de l'Etat et les agents de la S.N.C.F. L'article 29 du règlement des retraites de son personnel stipule en effet que les annuités constituées par « les bénéficiaires de campagne tels qu'ils sont prévus en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat et supputés dans les mêmes conditions que pour ceux-ci », sont prises en compte dans la liquidation de la pension. Les différences qui existent dans ce domaine avec le régime des agents de l'Etat portent sur la prise en compte de certaines bonifications pour le dépassement du maximum de 37,5 annuités. A cet égard le règlement de la R.A.T.P. n'admet que les bénéficiaires de campagne double mais à l'inverse les agents de la R.A.T.P. anciens combattants peuvent bénéficier d'anticipations de retraite, possibilité qui n'est plus ouverte aux fonctionnaires. Il n'est pas anormal que les régimes spéciaux diffèrent sur certains points, par des avantages plus marqués tantôt dans un sens tantôt dans l'autre, puisque leur spécificité est la justification du maintien de leur existence.

Français d'outre-mer (anciens agents de l'office chérifien des phosphates : majoration semestrielle des pensions).

10899. — 4 mai 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates marocains qui bénéficient d'une pension garantie par l'Etat français, au titre de la loi du 4 août 1956. Conformément aux textes d'application de ladite loi, cette pension ne fait l'objet que d'une seule majoration annuelle alors que les titulaires de pensions et rentes accident du travail de la sécurité sociale bénéficient en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 de deux majorations annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour que les pensionnés de la loi du 4 août 1956 obtiennent également le bénéfice d'une double revalorisation annuelle.

Réponse. — La garantie des retraites des personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, a été organisée par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 qui a prévu que le montant des pensions garanties serait affecté d'un coefficient de majoration fixé chaque année par arrêté. Le calcul de cet indice de revalorisation est effectué actuellement en fonction du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui est seulement connu en fin d'année. L'adoption d'un nouveau rythme de revalorisation de ces pensions soulève certaines difficultés d'ordre technique. Néanmoins ce problème a retenu l'attention du ministère de l'économie et des finances dont les services étudient les diverses solutions de nature à accélérer le rythme des revalorisations, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Douanes (produits pharmaceutiques expédiés de l'étranger).

11051. — 18 mai 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en vertu de quel texte l'administration des douanes poursuit le destinataire de produits pharmaceutiques expédiés de l'étranger (Allemagne fédérale) pour introduction de marchandises sans déclaration. Il s'agit de produits pharmaceutiques expédiés de l'Allemagne fédérale au nom et à l'adresse du destinataire qui a passé commande sous production d'une ordonnance médicale, commando payable en France selon facture établie par ledit laboratoire. L'expédition de la marchandise a été faite normalement par la voie postale et l'administration des douanes avait la possibilité de retenir, lors du franchissement de la ligne douanière, la marchandise ou selon les procédures courantes d'en conditionner la remise à son destinataire par l'agent de la poste après paiement du titre de perception établi par elle. En résumé, le ministre pense-t-il qu'en ce cas le destinataire puisse être poursuivi pour introduction de marchandise sans déclaration.

Réponse. — Un arrêté ministériel du 22 septembre 1965 a dressé, en termes de nomenclature douanière, la liste d'un certain nombre de produits médicinaux et diététiques dont l'importation pour la consommation est subordonnée à une autorisation préalable délivrée, suivant la catégorie et la destination de ces produits, soit par le ministre de la santé (service central de la pharmacie et des médicaments), soit par le ministre de l'agriculture (service vétérinaire). Dans la pratique, lorsque l'importation est effectuée par ou pour le compte d'un particulier et qu'elle est dénuée de tout caractère commercial, et tel paraît être le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le service des douanes, au vu de la déclaration en douane devant accompagner le colis et indiquer la nature de son contenu, adresse ou remet au destinataire les imprimés lui permettant d'établir la demande d'importation et de faire établir par son médecin traitant l'attestation réglementaire. Ces documents doivent être adressés directement au service central de la pharmacie et des médicaments, 9, rue Lowendal, Paris (7^e), qui délivre ou refuse de délivrer l'autorisation d'importation. Lorsque cette autorisation est accordée, les médicaments sont remis au destinataire après paiement des droits et taxes éventuellement exigibles. Dans le cas contraire, le colis de médicaments est renvoyé à l'expéditeur ou, si le destinataire en fait abandon au service des douanes, détruit par les soins de ce service. Pour être en mesure de répondre directement et de façon plus précise, après enquête, sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que celui-ci adresse à la direction générale des douanes et droits indirects le nom et l'adresse du destinataire concerné.

EDUCATION

Enseignants (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6874. — 14 décembre 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème suivant : les enseignants et, en particulier, les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine... ; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes promenades, enquêtes, visites diverses... ; de sorties de fin d'année... Ces déplacements peuvent s'effectuer, soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau. Il lui demande : 1° si la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° s'il est tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple, à l'encadrement des enfants : dans une classe, un enseignant a la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° si, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des « instituteurs » a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, pour tous les dommages causés matériellement par les élèves ou subis par eux, que le fait dommageable se soit réalisé pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dès lors qu'il s'est produit au cours d'activités organisées à des fins d'enseignement ou d'éducation morale ou physique non interdites par les règlements. Toutes les activités régulièrement organisées dans le cadre de la réglementation scolaire, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements, sont donc concernées par cette protection légale ; 2° il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de fixer les modalités de chaque déplacement et le nombre de maîtres chargés de l'encadrement des élèves en respectant les prescriptions des circulaires n° IV-68-380 du 30 septembre 1968 et I-68-527 du 31 décembre 1968. A la limite, le maître peut, seul, accompagner les élèves de sa classe. Si la sortie est prévue hors des programmes scolaires mais pendant les jours de classe, l'autorisation doit en être donnée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les écoles élémentaires et par le chef d'établissement pour les classes de l'enseignement secondaire. Pour les déplacements de plus de vingt-quatre heures, la réglementation relative aux voyages scolaires est applicable. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les élèves qui participent à une sortie. On ne saurait trop la recommander aux parents. Aucune autorisation n'est à réclamer aux parents pour la participation de leurs enfants aux activités de tiers-temps puisqu'elles figurent dans les programmes scolaires. Il importe, cependant, de les tenir au courant des déplacements projetés (itinéraire, moyen de transport, horaire, etc.) ; 3° en ce qui concerne le transport par car au lieu prévu pour les activités sportives ou de tiers-temps pédagogique, les élèves ne sont pas obligés d'utiliser les facilités mises ainsi à leur disposition pour se déplacer, ni donc, de verser la cotisation correspondante, mais ils sont tenus de rejoindre leurs camarades par leurs propres moyens. La prise en charge par les services financiers du ministère des frais de transport par car engagés à l'occasion de ces activités ne peut être actuellement envisagée.

Enseignants (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires).

6876. — 14 décembre 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : à la suite d'un accident de travail dont a été victime une institutrice au cours d'un voyage scolaire financé par une coopérative scolaire et dont les organisateurs étaient des enseignants, **M. le ministre de l'éducation nationale** a estimé qu'un « fonctionnaire ne peut être considéré comme se trouvant en service lorsqu'il exerce son activité avec des moyens extérieurs au service ». Il estime qu'une telle appréciation pose le grave problème de la responsabilité des enseignants en dehors de l'école. C'est pourquoi il lui pose les questions suivantes : les enseignants, et en particulier les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacement pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine ; de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes-promenades, enquêtes, visites diverses ; de « sorties de fin d'année ». Ces déplacements peuvent s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau : 1° est-ce que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° est-il tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'encadrement des enfants ; dans une classe un enseignant a la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-il de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre du tiers-temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autre à sa disposition) les frais de transport peuvent-ils être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des « instituteurs » a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, pour tous les dommages causés matériellement par les élèves ou subis par eux, que le fait dommageable se soit réalisé pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dès lors qu'il s'est produit au cours d'activités organisées à des fins d'enseignement ou d'éducation morale ou physique non interdites par les règlements. Toutes les activités régulièrement organisées dans le cadre de la réglementation scolaire, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements, sont donc concernées par cette protection légale ; 2^o il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de fixer les modalités de chaque déplacement et le nombre de maîtres chargés de l'encadrement des élèves en respectant les prescriptions des circulaires n^{os} IV-68-380 du 30 septembre 1968 et I-68-527 du 31 décembre 1968. A la limite le maître peut, seul, accompagner les élèves de sa classe. Si la sortie est prévue hors des programmes scolaires mais pendant les jours de classe, l'autorisation doit en être donnée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les écoles élémentaires et par le chef d'établissement pour les classes de l'enseignement secondaire. Pour les déplacements de plus de vingt-quatre heures la réglementation relative aux voyages scolaires est applicable. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les élèves qui participent à une sortie. On ne saurait trop la recommander aux parents. Aucune autorisation n'est à réclamer aux parents pour la participation de leurs enfants aux activités de tiers-temps puisqu'elles figurent dans les programmes scolaires. Il importe, cependant, de les tenir au courant des déplacements projetés (itinéraire, moyen de transport, horaire, etc.) ; 3^o en ce qui concerne le transport par car au lieu prévu pour les activités sportives ou de tiers temps pédagogique, les élèves ne sont pas obligés d'utiliser les facilités mises ainsi à leur disposition pour se déplacer, ni donc, de verser la cotisation correspondante mais ils sont tenus de rejoindre leurs camarades par leurs propres moyens. La prise en charge par les services financiers du ministère des frais de transport par car engagés à l'occasion de ces activités ne peut être actuellement envisagée.

Enseignants (responsabilité des enseignants en cas d'activités en dehors des locaux scolaires).

7100. — 21 décembre 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants et, en particulier, les instituteurs des classes élémentaires, sont appelés à exercer leurs activités professionnelles, avec leurs élèves, en dehors des locaux scolaires. Il peut s'agir : de déplacements pour se rendre sur un terrain de sport éloigné de l'école, à une piscine, de sorties dans le cadre du tiers-temps pédagogique pour des classes promenades, enquêtes, visites diverses, de sorties de fin d'année. Ces déplacements peuvent s'effectuer soit à pied, en utilisant un moyen de transport collectif : autocar, train, parfois bateau. Il lui demande : 1^o est-ce que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2^o est-il tenu de prendre des dispositions particulières se rapportant, par exemple : à l'encadrement des enfants : dans une classe un enseignant a la charge de vingt-cinq à trente-cinq élèves au moins ; cette situation est-elle admise à l'occasion d'une sortie quelconque ; à l'assurance contractée par chaque élève : l'assurance n'est pas obligatoire dans l'école ; en est-elle de même à l'extérieur ; à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique ; une telle autorisation est-elle obligatoire pour des activités occasionnelles dans le cadre des tiers-temps pédagogique ; à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3^o lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent, du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire, l'utilisation d'un moyen de transport collectif (par exemple pour se rendre sur un terrain de sport extérieur si l'école n'en a pas d'autres à sa disposition) les frais de transport peuvent-ils être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale. Une telle mesure ne peut-elle pas être envisagée pour que les activités découlant de l'application du tiers-temps pédagogique restent dans le cadre de la gratuité de l'enseignement obligatoire.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des « instituteurs » a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, pour tous les dommages causés matériellement par les élèves ou subis par eux, que le fait dommageable se soit réalisé pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dès lors qu'il s'est produit au cours d'activités organisées à des fins d'enseignement ou d'éducation morale ou physique non interdites par les règlements. Toutes les activités régulièrement organisées dans le cadre de la réglementation scolaire, aussi bien à

l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements, sont donc concernées par cette protection légale ; 2^o il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de fixer les modalités de chaque déplacement et le nombre de maîtres chargés de l'encadrement des élèves en respectant les prescriptions des circulaires n^{os} IV-68-380 du 30 septembre 1968 et I-68-527 du 31 décembre 1968. A la limite, le maître peut, seul, accompagner les élèves de sa classe. Si la sortie est prévue hors des programmes scolaires mais pendant les jours de classe, l'autorisation doit en être donnée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les écoles élémentaires et par le chef d'établissement pour les classes de l'enseignement secondaire. Pour les déplacements de plus de 24 heures, la réglementation relative aux voyages scolaires est applicable. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les élèves qui participent à une sortie. On ne saurait trop la recommander aux parents. Aucune autorisation n'est à réclamer aux parents pour la participation de leurs enfants aux activités de tiers-temps puisqu'elles figurent dans les programmes scolaires. Il importe, cependant, de les tenir au courant des déplacements projetés (itinéraire, moyen de transport, horaire, etc.) ; 3^o en ce qui concerne le transport par car au lieu prévu pour les activités sportives ou de tiers temps pédagogique, les élèves ne sont pas obligés d'utiliser les facilités mises ainsi à leur disposition pour se déplacer, ni donc de verser la cotisation correspondante, mais ils sont tenus de rejoindre leurs camarades par leurs propres moyens. La prise en charge par les services financiers du ministère des frais de transport par car engagés à l'occasion de ces activités ne peut être actuellement envisagée.

Enseignants (responsabilité des enseignants en cas d'activités en dehors des locaux scolaires et couverture contre le risque accident).

7212. — 29 décembre 1973. — **M. Phillbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les accidents qui surviennent fréquemment durant les sorties éducatives que les enseignants sont tenus de faire faire à leurs élèves. En dépit des nombreux textes existants, certaines lacunes subsistent dans la réglementation en vigueur en la matière. Ainsi ces déplacements pouvant s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif, peut-on considérer : 1^o que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2^o qu'il est tenu de prendre des dispositions en particulier quant à l'encadrement des enfants, quant à l'assurance contractée par chaque élève, quant à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique même pour les activités entrant dans le cadre de tiers-temps pédagogique, quant à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3^o que, si un accident survient à l'enseignant, il peut être considéré comme un accident du travail. Enfin, il lui demande, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent l'utilisation d'un moyen de transport collectif, par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport, si les frais de transport peuvent ou non être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des instituteurs a substitué la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, pour tous les dommages causés matériellement par les élèves ou subis par eux, que le fait dommageable se soit réalisé pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dès lors qu'il s'est produit au cours d'activités organisées à des fins d'enseignement ou d'éducation morale ou physique non interdites par les règlements. Toutes les activités régulièrement organisées dans le cadre de la réglementation scolaire, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements, sont donc concernées par cette protection légale ; 2^o il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de fixer les modalités de chaque déplacement et le nombre de maîtres chargés de l'encadrement des élèves en respectant les prescriptions des circulaires n^{os} IV-68-380 du 30 septembre 1968 et I-68-527 du 31 décembre 1968. A la limite, le maître peut, seul, accompagner les élèves de sa classe. Si la sortie est prévue hors des programmes scolaires mais pendant les jours de classe, l'autorisation doit en être donnée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale pour les écoles élémentaires et par le chef d'établissement pour les classes de l'enseignement secondaire. Pour les déplacements de plus de vingt-quatre heures, la réglementation relative aux voyages scolaires est applicable. L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les élèves qui participent à une sortie. On ne saurait trop la recommander aux parents. Aucune autorisation n'est à réclamer aux parents pour la participation de leurs enfants aux activités de tiers-temps puisqu'elles figurent dans les programmes scolaires. Il importe, cependant, de les tenir au courant des déplacements projetés (itinéraire, moyen de transport, horaire, etc.) ; 3^o en ce qui concerne le transport par car au lieu prévu pour les activités sportives ou de tiers-temps pédagogique, les élèves ne sont pas

obligés d'utiliser les facilités mises ainsi à leur disposition pour se déplacer, ni donc, de verser la cotisation correspondante mais ils sont tenus de rejoindre leurs camarades par leurs propres moyens. La prise en charge par les services financiers du ministère des frais de transport par car engagés à l'occasion de ces activités ne peut être actuellement envisagée. Par ailleurs les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes, équitation et celles qui sont menées au titre du tiers-temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée.

Enseignants (responsabilité des enseignants en cas d'activité en dehors des locaux scolaires et couverture contre le risque accident).

7621. — 19 janvier 1974. — M. Fillioud demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture des accidents du travail dont peuvent être victimes des membres du corps enseignant dans l'exercice d'activités post ou périscolaires régulièrement autorisées par l'administration et éviter le renouvellement de situations telles que celles qu'il se permet d'exposer ci-dessous. Une institutrice de Beaumont-lès-Valence a été grièvement blessée au cours d'un voyage scolaire organisé avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale; elle s'est vu cependant refuser le bénéfice de la législation des accidents du travail, au motif que « l'autorisation de sortie scolaire ne pouvait être assimilée à un ordre de mission ou à un ordre de service ». De même, un instituteur du Val-de-Marne, accidenté lors de la reconnaissance d'une piste de ski que devait parcourir ses élèves en classe de neige, n'a pas davantage été reconnu comme accidenté du travail, parce que « sa mission de surveillance n'implique pas, pour l'instituteur, l'obligation de chasser des akis ». De tels exemples démontrent la nécessité d'aménager les textes en vigueur afin que les enseignants se trouvent pleinement couverts pour les risques accidents du travail, dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves leur est confiée, quels que soient les organismes promoteurs des activités post et périscolaires, dès lors que ces activités sont autorisées par leurs supérieurs hiérarchiques. Faute d'une modification rapide de l'attitude de l'administration à cet égard, on aboutirait à une remise en question du tiers-temps pédagogique et de la politique d'ouverture de l'école sur la vie, les enseignants ne pouvant continuer, sans la couverture de la législation sur les accidents du travail, d'assurer des activités directement liées à leur mission, telles que : sorties et classes de neige, classes vertes et classes de mer, voyages scolaires, activités du mercredi, cantines scolaires, études surveillées, travaux de préparation et de recherche hors des heures de cours.

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classe de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers-temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent

au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après l'accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

Instituteurs (stagiarisation des remplaçants et des normaliens dans la Gironde).

9974. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation des institutrices et instituteurs remplaçants et des normaliens et normaliennes, situation qui sera dramatique à la rentrée prochaine. En Gironde, à la fin de la présente année scolaire, plus d'une centaine de remplaçants qui réunissent les conditions de service et de diplôme pour accéder au corps des instituteurs, ne pourront recevoir, faute de postes budgétaires vacants, la délégation de stagiaire à laquelle ils ont droit. A la rentrée 1974, compte tenu de ces retards de stagiarisation, du fait que 180 nouveaux remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation et que 197 normaliennes et normaliens arriveront à l'issue de leur formation initiale, ce sont près de 490 jeunes qu'il faudra stagiariser. Or, en l'état actuel de la situation, on ne peut même pas espérer pouvoir affecter sur des postes à l'année, donc déléguer stagiaires, les normaliennes et normaliens sortants. Pour que puisse être tenu l'engagement pris par la loi, tant à l'égard des normaliens qu'à l'égard des remplaçants, il faudrait, pour la Gironde, dès la rentrée prochaine, la création des 160 postes demandés par le comité technique paritaire départemental, des créations de postes en nombre suffisant pour que soient améliorées les conditions de travail des élèves et des maîtres, notamment à l'école maternelle, la transformation en postes budgétaires des postes officieux du premier cycle, la transformation des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires remplaçants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces légitimes revendications formulées pour la Gironde, par le syndicat national des instituteurs, puissent être satisfaites.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour la rentrée scolaire de septembre 1974, 56 emplois ont été attribués au département de la Gironde en fonction des effectifs attendus, ainsi qu'un poste de maître itinérant d'école annexe, par le ministère de l'éducation nationale qui s'est efforcé de satisfaire les besoins nouveaux dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Cependant, la solution au problème posé par la titularisation des maîtres est recherchée par d'autres voies. C'est ainsi que l'action du ministère tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la dernière rentrée scolaire, dont quarante-quatre au bénéfice de la Gironde. Par ailleurs, 3 000 emplois d'instituteurs mobiles ont été créés en 1973 au titre de la formation continue des personnels, dont cinquante-quatre pour la Gironde. Il s'agit là d'une première étape dans la réalisation d'un projet qui devrait permettre de résoudre progressivement les difficultés actuellement constatées. La loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 nouveaux postes de titulaires mobiles; quatorze seront attribués au département de la Gironde à la rentrée scolaire. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Psychologues (indemnité compensatrice de logement des psychologues scolaires).

10062. — 30 mars 1974. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des psychologues scolaires qui ne perçoivent pas, dans certaines communes, l'indemnité compensatrice de logement prévue par les lois du 30 octobre 1886 et du

19 juillet 1889 pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires qui n'existaient évidemment pas à cette époque. Le psychologue reste en effet attaché à un groupe d'écoles et exerce ses fonctions pour un groupe de classes, d'une façon assez comparable à celle d'un instituteur. Il est précisé dans la circulaire du 8 novembre 1960 « que le psychologue n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur ». Les psychologues n'existent pas en tant que corps et sont nommés en C. A. P. D. des instituteurs. Un traitement différent de celui de leurs collègues paraît donc injustifié. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi complétant les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique. Les psychologues scolaires qui exercent le plus souvent leurs fonctions dans le cadre de plusieurs communes ont donc cessé de bénéficier d'un logement de fonction ou du versement d'une indemnité représentative. Néanmoins, conscient du rôle déterminant que jouent ces personnels dans la lutte contre les échecs et les retards scolaires, le ministère de l'éducation a décidé d'étudier, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les dispositions qui pourraient être prises en leur faveur pour compenser la perte de ces avantages.

Enseignants (accidents survenus lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accidents du travail).

10240. — 3 avril 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement public qui ne sont pas couverts au titre d'accidents du travail lorsqu'ils sont victimes d'un dommage physique à l'occasion de leurs activités para-scolaires entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique (visites diverses, enquêtes, piscines, patinoire, réunions de travail, etc.). Le corps enseignant vient d'être particulièrement alerté par le cas de Mme Vervoir, enseignante dans la Drôme, qui a été victime d'un accident au cours d'une sortie d'étude dans un parc régional, qui n'a pas été reconnu comme accident du travail, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions réglementaires pour rectifier cette regrettable situation.

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes - équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche, les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription à une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

Associations (« La joie par le livre » : avantages accordés à cette association).

10249. — 3 avril 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les avantages consentis à l'association « La joie par le livre » en locaux, personnels et crédits publics.

Réponse. — L'association « La joie par les livres » a prononcé sa dissolution à compter du 1^{er} janvier 1972, après que des conventions eurent été conclues entre ladite association, la ville de Clamart et l'Etat (ministère de l'éducation nationale). Aux termes de ces conventions, la ville devient propriétaire du bâtiment de la bibliothèque de Clamart et assure les frais de réparation et d'entretien des locaux. L'Etat, dont relève désormais l'établissement, en prend en charge le fonctionnement (matériel et personnel). Les fondateurs de l'association « La joie par les livres » continuent toutefois à apporter un soutien à cette bibliothèque par l'intermédiaire d'une nouvelle association « Echanges et bibliothèques », notamment par des dons et par la rémunération à titre provisoire de quelques collaborateurs.

Instituteurs (insuffisance des postes budgétaires proposés aux élèves maîtres et remplaçants des écoles normales).

10488. — 13 avril 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves maîtres et remplaçants de l'école normale de Lille, actuellement en grève pour protester contre l'insuffisance des postes budgétaires qui leur sont alloués pour la rentrée 1974. En effet, pour une promotion de soixante-dix normaliens de seconde année, il n'est proposé que vingt postes titularisables en école primaire. De ce fait le contrat conclu entre les normaliens et l'Etat n'est pas respecté. Ce contrat stipule en effet que tous les normaliens remplissant les conditions seront titularisés au 1^{er} janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or aujourd'hui des normaliens sortis en 1973 ne sont toujours pas titularisés parce que n'ayant pas encore subi les épreuves du C. A. P. Cette situation est d'ailleurs celle de la plupart des écoles normales en France. D'autre part, l'avenir des remplaçants est également compromis. D'après les textes officiels, les remplaçants en stage d'une année à l'école normale doivent subir en juin les épreuves du C. A. P. théorique, puis du C. A. P. pratique. La stagiarisation intervenant deux ans après ces examens, puis la titularisation une année plus tard. En réalité la plupart des stagiaires attendent depuis plus de cinq ans leur titularisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour respecter les clauses du contrat conclu avec les normaliens et les remplaçants en leur assurant : 1° la titularisation au 1^{er} janvier 1975 sur un poste budgétaire en primaire ou en maternelle pour les normaliens en formation professionnelle ; 2° la titularisation au 1^{er} janvier suivant les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

Réponse. — D'après une enquête effectuée en janvier 1974 auprès de l'inspection académique de Lille, il apparaît que d'ici à la fin de l'année scolaire environ deux cents normaliens et instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions de titres d'ancienneté, devraient pouvoir être délégués stagiaires sur des postes de titulaires qui vont se dégrader. La note ministérielle 74-1032 du 18 avril 1974 donne aux inspecteurs d'académie des instructions dans ce sens. Il est évident que cela ne saurait suffire et, la situation étant plus ou moins du même ordre dans d'autres départements, une étude a été prescrite afin de déterminer les mesures destinées non seulement à y remédier mais aussi à en empêcher le retour. Cette étude est complexe car elle porte sur le recrutement des instituteurs par l'école normale, recrutement qui lors des années à venir, doit constituer la seule voie d'accès aux fonctions d'instituteur, en même temps qu'elle doit s'articuler avec la délégation en qualité de stagiaire de tous les instituteurs remplaçants actuellement en exercice. C'est à son terme que des mesures pourront être définies et les moyens nécessaires évalués.

Instituteurs (autoriser les instituteurs handicapés non titulaires à passer le C. A. P. sans épreuves d'éducation physique).

10502. — 13 avril 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse faite à sa question écrite n° 7142 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 10, du 23 janvier 1974, p. 853) par laquelle il lui exposait la situation d'un jeune instituteur handicapé, non titulaire, exerçant dans un C. E. S. depuis cinq ans et qui ne peut passer son C. A. P. de l'enseignement élémentaire car il doit, pour le faire, subir un certain nombre d'épreuves pratiques, dont une épreuve d'éducation physique

à laquelle il est inapte en raison de son handicap. La réponse précitée disait qu'un instituteur doit en effet être apte à enseigner toutes les disciplines dans sa classe, notamment l'éducation physique, la preuve de cette aptitude résultant de l'épreuve d'éducation physique. Cette réponse ne répond pas au problème posé, lequel faisait bien apparaître que la possession du C. A. P. n'était indispensable à l'intéressé que pour obtenir, tout d'abord sa titularisation dans l'enseignement élémentaire, afin de pouvoir, ultérieurement, enseigner soit au centre de télé-enseignement de Vanves, soit dans le cadre de l'enseignement réservé aux inadaptés. Ce jeune enseignant n'exerce d'ailleurs pas actuellement dans l'enseignement élémentaire puisqu'il est en fait enseignant dans un C. E. S. Il apparaîtrait normal, dans des situations de ce genre, qu'il puisse bénéficier de la réglementation applicable au recrutement des P. E. G. C. et des P. E. G., C. E. T. lesquels n'ont pas à faire la preuve qu'ils peuvent assurer l'enseignement de l'éducation physique, comme les instituteurs. Il est hors de doute que les instituteurs handicapés qui seraient admis à passer le C. A. P. dans les conditions précédemment suggérées pourraient être employés, comme il était dit dans la question, soit au C. N. T. E., soit à l'enseignement des handicapés où ils ne seraient en aucun cas astreints à assurer l'enseignement de l'éducation physique. Des solutions à de tels problèmes doivent pouvoir être trouvées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire étudier à nouveau ce problème, lequel ne concerne pas le seul cas particulier ayant fait l'objet de cette question, mais l'ensemble des enseignants se trouvant dans des situations analogues. La solution pourrait d'ailleurs être facilitée par une augmentation du nombre de postes réservés aux handicapés enseignants, ce nombre n'ayant pas, semble-t-il, jusqu'à ce jour atteint l'objectif fixé par la circulaire 972 FP 3 du 14 octobre 1968 prévoyant des mesures spéciales créant une option handicapés. Les mesures qu'il est souhaitable de trouver en ce domaine correspondraient à l'action du Gouvernement, laquelle vise à obtenir une amélioration de la situation des handicapés.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes qui reflètent les exigences de la fonction d'instituteur, il n'est pas possible de titulariser un candidat ayant par ailleurs prouvé son aptitude intellectuelle, qui ne peut satisfaire aux conditions d'aptitude physique à cette fonction. D'autre part, bien que l'instituteur remplaçant dont la situation est évoquée, enseigne dans un collège d'enseignement secondaire, il ne peut par principe statutaire, bénéficier des conditions d'aptitude physique exigées dans le second degré. A ce propos, puisqu'il exerce depuis cinq ans dans le premier cycle, il semble qu'il aurait intérêt à préparer le professorat d'enseignement général de collège. Enfin, les instituteurs titulaires qui deviennent incapables à exercer des fonctions d'enseignement dans le premier degré sont déjà en nombre trop important pour pouvoir tous être affectés sur un poste. C'est pourquoi certains d'entre eux doivent être maintenus en congé de longue durée ou de longue maladie, en disponibilité d'office ou être admis à la retraite pour invalidité. L'augmentation du nombre de postes pour les handicapés enseignants, évoquée par l'honorable parlementaire, pourrait résoudre ce problème mais ne saurait faire disparaître la nécessité de n'accepter comme instituteurs que les candidats répondant aux conditions d'aptitude physique précisées par les textes en vigueur.

Enseignants (accidents survenus lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accidents du travail).

10566. — 13 avril 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de l'éducation le grave problème que pose aux enseignants la couverture des risques au titre des accidents du travail lors de leurs diverses activités ; une réponse à une question écrite n° 2716 parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 sur ce sujet indique que le personnel enseignant ne peut obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au cours de sa participation à des activités éducatives organisées par les associations péri et post-scolaires de la loi de 1901 ; cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Car il est bien évident qu'au moment où se développe heureusement les tiers-temps pédagogique, souvent organisé par des œuvres périscolaires, telles les coopératives scolaires, la non-couverture du risque « accident du travail » dans des conditions pourtant quasi-scolaires (départ de l'école, retour à l'école sous la surveillance des maîtres) remet en question toutes les activités tournées vers l'ouverture de l'école sur la vie et risque donc d'entraîner un refus des enseignants à participer à de telles activités pour lesquelles ils sont largement sollicités. Il demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la couverture « accident du travail » soit pleinement accordée dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves est confiée aux enseignants, quelle que soit l'origine du financement de ces tiers temps pédagogique.

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche, les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet, l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas, l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

Enseignants (accidents survenus lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accidents du travail).

10588. — 13 avril 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes particuliers que pose la notion d'« accident de service » aux enseignants. D'une part, dans le cadre du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, ceux-ci sont invités à ouvrir leur enseignement sur la vie. D'autre part, à la lumière d'accidents survenus récemment l'administration paraît appliquer de façon restrictive la législation concernant les accidents de service ; en particulier si l'enseignant a un accident au cours d'un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie ou lors d'une sortie de ski financée par la coopération scolaire, on refuse de considérer qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Ces contradictions auront certainement des conséquences sur l'évolution souhaitable des méthodes pédagogiques. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de réviser une législation dépassée ou du moins d'appliquer de façon plus libérale les textes en vigueur.

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celles qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche, les activités des personnels enseignants qui se situent

en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet, l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas, l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si la collaboration est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont en vigueur.

*Education (conditions matérielles de travail
des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

10529. — 13 avril 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail déplorables qui sont celles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier dans les circonscriptions nouvellement créées. Dans ce cas, bien précis, un maigre crédit de 5 000 francs est accordé aux inspecteurs départementaux alors qu'il en faudrait trois fois plus pour qu'ils puissent s'équiper correctement en matériel administratif et de bureau. D'autre part, aucun cabinet de travail n'est prévu dans les groupes scolaires pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci en sont réduits à chercher refuge dans les locaux réservés à la médecine scolaire (en grande partie grâce au fait malheureux que l'exercice de la médecine scolaire est inexistant). Il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour permettre à ces hauts fonctionnaires de l'éducation nationale de remplir correctement leur tâche.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) a toujours fait l'objet d'une constante attention. Ainsi, un crédit exceptionnel d'équipement est accordé à chaque inspection départementale, lors de sa création. Les dotations nécessaires sont en place depuis le 14 mars 1974 dans toutes les inspections académiques bénéficiaires d'une nouvelle circonscription d'I. D. E. N. à la prochaine rentrée scolaire. Le montant du crédit d'équipement a été porté de 5 000 francs à 6 000 francs, soit une augmentation de 20 p. 100. De plus, des locaux sont mis à la disposition des I. D. E. N. pour l'installation de leurs bureaux, soit par prise à bail aux frais de l'Etat, soit à l'occasion d'une construction ou d'une extension, par l'intégration des bureaux des inspecteurs ayant leur résidence au chef-lieu du département dans les locaux de l'inspection académique.

Ecoles normales (directeurs certifiés : possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion dans le cadre des professeurs agrégés).

10579. — 13 avril 1974. — **M. Lcart** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les directeurs d'école normale certifiés ou de niveau équivalent sont écartés de la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion au tour extérieur dans le cadre des professeurs agrégés. En cas de réponse positive, il aimerait savoir quelles raisons justifient cette décision et quelles mesures il envisage de prendre pour offrir à ces personnels dont la qualité et le dévouement ne sont plus à démontrer, des possibilités de promotion équivalentes à celles des autres corps de l'éducation nationale.

Réponse. — En application des dispositions des articles 5 et 19 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés, ceux-ci peuvent être recrutés, dans une certaine limite, parmi les professeurs certifiés répondant à certaines conditions et inscrits sur un tableau d'avancement annuel. Les professeurs certifiés qui ont été nommés sur un emploi de directeur d'école normale en application des dispositions des articles 3 et 31 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 peuvent donc être nommés professeurs agrégés et maintenus dans leur emploi de directeur d'école normale. Leurs candidatures sont examinées

dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972. En revanche les directeurs d'école normale qui appartiennent au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 et auquel ils ont accédé par concours, ne peuvent bénéficier des mesures de promotion interne réservées aux seuls membres du corps des professeurs certifiés.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités : publication de l'arrêté établissant les concordances d'échelons avec les conseillers principaux).

10788. — 27 avril 1974. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation particulière des surveillants généraux retraités. En effet, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973, il a été adressé, le 4 octobre 1973, une lettre au secrétaire général du S.N.E.S., organisation syndicale très représentative des personnels enseignants actifs et retraités du second degré, dans laquelle il était indiqué qu'un arrêté interministériel établissant les concordances des échelons des surveillants généraux et des conseillers principaux, avec effet au 1^{er} janvier 1970, avait été préparé et soumis aux ministères des finances et de la fonction publique. Les personnels intéressés par cette mesure s'étonnent qu'aucune décision ne soit intervenue à ce jour. Ils déplorent cette lenteur qui leur porte un grave préjudice matériel compte tenu de l'érosion monétaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la publication rapide de cet arrêté.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a entrepris avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la mise au point d'un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce projet de texte a pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Les services du ministère de l'éducation veillent à ce que ce projet, qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions entre les départements ministériels intéressés, soit rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre sa publication dans les meilleurs délais.

Enseignants (accidents survenus lors d'activités bénévoles : reconnaissance comme accidents du travail).

10820. — 27 avril 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre l'initiative de proposer une modification de la législation relative aux accidents de service ou aux accidents du travail. Celle-ci exclut, par définition, de la réparation due en cas d'accident professionnel toute activité d'un fonctionnaire dès qu'elle est bénévole. Il estime qu'on ne saurait mieux décourager le bénévolat et propose que des mesures soient immédiatement prises qui garantissent, sur ce plan, ceux des professeurs qui consacrent à leurs élèves une part de leur temps de repos, notamment en activités socio-éducatives.

Réponse. — Les personnels enseignants victimes d'un accident dans l'accomplissement de leur mission bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de leur activité, à la seule condition qu'elle soit exercée dans le cadre de la réglementation scolaire et pédagogique en vigueur, à la demande ou avec l'accord du chef d'établissement ou de l'autorité hiérarchique compétente. Sont donc couvertes les activités scolaires proprement dites organisées dans l'établissement pendant les horaires de classe mais également les activités des classes de neige, classes de mer, classes vertes-équitation et celle qui sont menées au titre du tiers temps pédagogique ou pendant le contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements d'enseignement secondaire, même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. Sont également considérés comme accidents de service ceux qui surviennent au cours de la préparation directe ou du contrôle de ces activités. Ce sera le cas, par exemple, des accidents survenus au cours de déplacements nécessaires à une prise de contact préalable ou à une reconnaissance des lieux en vue du fonctionnement d'une classe de nature ou à un contrôle de l'activité des élèves accomplissant un stage dans une entreprise. En revanche, les activités des personnels enseignants qui se situent en dehors des précédentes ne peuvent donner lieu au bénéfice de la législation sur les accidents de service. En effet, l'exception prévue par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 au profit des fonctionnaires

exerçant une activité accessoire pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public n'a pas été étendue aux activités éventuelles qui se manifestent au sein d'une association régie par la loi de 1901 ou d'un autre organisme privé agissant pour son propre compte. Dans ces cas, l'intéressé peut bénéficier d'une réparation, après accident, dans la mesure où l'association ou l'organisme de droit privé dans le cadre duquel il a mené son action s'est acquitté des obligations qui lui incombent : affiliation à la sécurité sociale si sa collaboration est rémunérée, souscription d'une assurance si la participation est bénévole. De nouvelles instructions, en cours d'élaboration, rappelleront clairement ces principes et donneront toutes précisions utiles pour leur application. Elles affirmeront, en particulier, comme il est indiqué ci-dessus, que la protection des accidents de service s'applique, sans aucune restriction, aux activités d'éducation qui sont accomplies dans le cadre des réformes éducatives qui sont mises en vigueur.

INDUSTRIE

Energie solaire (crédits affectés à la recherche dans ce secteur en 1974).

8123. — 2 février 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est l'importance des crédits affectés dans le budget 1974 à la recherche dans le domaine de l'énergie solaire et de ses applications. Il lui demande quelles réalisations concrètes sont attendues dans le domaine de l'emploi de l'énergie solaire dans les cinq ans à venir.

Réponse. — La crise de l'énergie impose que des efforts accrus de recherche et de développement soient consacrés à la production de l'énergie et à son utilisation. En ce qui concerne la production, compte tenu de la situation particulière de notre pays, le problème du développement à court et moyen terme de l'énergie nucléaire et le problème de notre approvisionnement en pétrole sont manifestement les plus importants : c'est donc au programme nucléaire et aux techniques de prospection et d'exploitation du pétrole en mer qu'est affecté l'essentiel des crédits de recherche et de développement consacrés à l'énergie. L'enjeu dans ce domaine s'apprécie en millions de tonnes et en milliards de kilowatts alors que les applications de l'énergie solaire intéressent des machines dont la puissance s'évalue plutôt en watts ou en kilowatts. Il serait certainement dommageable de négliger des sources d'énergie solaire dont certaines applications particulières peuvent dès maintenant être exploitées ou envisagées en vue de répondre à des besoins spécifiques. En laissant de côté les sources d'énergie chimiques, thermiques, hydrauliques, éoliennes, etc., dont le soleil est la source directe, il convient de faire une distinction entre plusieurs procédés de conversion qui posent chacun des problèmes particuliers : par captation de chaleur solaire sans concentration : il est possible d'assurer, au moins partiellement, la climatisation des immeubles et la production d'eau chaude. Les techniques de la maison solaire pourraient avoir à terme un impact non négligeable sur les bilans de la consommation domestique ; elles relèvent davantage de la mise au point des procédés dans leur détail que de la recherche de base. Les réalisations qui ont été faites jusqu'à maintenant montrent que des dépenses de fonctionnement réduites s'accompagnent de dépenses d'investissement relativement élevées. Il est nécessaire que de nouvelles réalisations pilotes soient entreprises à titre de démonstration pour que les architectes, les promoteurs immobiliers et des utilisateurs éventuels puissent en apprécier les avantages et les inconvénients. Deux expériences portant sur une dizaine de maisons sont en cours sous la responsabilité de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) et de l'E. D. F. avec la participation active du C. N. R. S., la première dans une zone bien ensoleillée (département du Gard), la seconde dans une zone moins favorisée (Le Havre). Les crédits publics couvrent le surcoût de ces installations par rapport à des installations classiques de chauffage ; l'énergie solaire peut d'autre part être transformée en énergie mécanique par un processus thermodynamique. Les systèmes les plus simples n'ont qu'un rendement très limité, mais ils pourront rendre de grands services dans certains pays en voie de développement. Des expériences intéressantes hydraulique villageoise ou pastorale dans les zones tropicales et subtropicales ont été faites avec succès depuis plusieurs années par une société française qui a reçu une aide financière de la D. G. R. S. T. et de l'Anvar pour la mise au point de prototypes. Ces recherches se poursuivent avec l'aide de l'Etat ; la captation de la chaleur avec concentration conduit notamment au four solaire. Le C. N. R. S. a réalisé à Odeillo un appareil très performant à l'aide duquel sont exécutées des expériences de caractère scientifique et des essais à la demande d'entreprises industrielles ; il est enfin possible de convertir l'énergie du rayonnement solaire en énergie électrique par conversion thermo-électrique, par conversion thermoionique ou par conversion photovoltaïque. Cette dernière

technique, qui est apparemment la plus prometteuse, est utilisée largement dans le cadre des programmes spatiaux ; nos laboratoires et nos industriels ont de solides références dans ce domaine. Mais il s'en faut encore de beaucoup que les photopiles puissent satisfaire de façon économique des besoins terrestres de réelle importance. Il est cependant envisageable que des progrès très substantiels dans les techniques de fabrication rendent compétitives certaines variantes de photopiles pour des applications particulières et de faible puissance où elles pourraient se substituer aux piles sèches ou aux petits moteurs diesel. Il a donc paru intéressant de rassembler sur ce sujet, dans le cadre d'une action concertée qui vient d'être créée à la D. G. R. S. T. et qui intéresse certaines formes complémentaires l'énergie, les compétences de plusieurs laboratoires privés et publics (C. N. E. S., C. E. A., C. N. R. S.). Certains auteurs ont envisagé de recourir à l'énergie solaire pour alimenter des centrales électriques de grande taille. Sans même prendre en considération les projets audacieux qui consisteraient à transférer massivement l'énergie par voie électromagnétique entre des satellites géants et des stations terrestres, les difficultés techniques, l'encombrement et le coût des projets qui sont concevables dans l'état actuel des connaissances scientifiques obligent à ne les considérer qu'à très long terme. L'utilisation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de la photosynthèse, ne serait-ce qu'au moyen de la combustion de végétaux, serait comparativement beaucoup plus réaliste : la production de 2 500 kilomètres carrés de forêt permettrait d'alimenter continuellement une centrale électrique de 1 000 mégawatts dans des pays comme l'Amazonie et le Canada qui disposent de larges espaces. En conclusion, si on fait abstraction de l'utilisation de l'énergie solaire pour contribuer au chauffage des immeubles, les procédés concevables aujourd'hui ne permettent pas d'améliorer de façon appréciable et dans un avenir prévisible le bilan énergétique des pays déjà fortement industrialisés. Mais cette source d'énergie pourra présenter un intérêt pour certaines applications limitées et spécifiques parce que des progrès substantiels devraient se concrétiser dans les prochaines décennies. C'est pourquoi des crédits de recherche relativement importants, bien qu'ils soient beaucoup plus faibles que les crédits intéressant l'atome et le pétrole, continueront de lui être consacrés au cours des prochaines années. Le montant global des dépenses correspondantes est difficile à établir de façon précise parce qu'il s'agit généralement d'actions diffuses menées dans des organismes très divers ; on peut l'estimer à plusieurs millions de francs en 1974.

Energie (prospection des ressources énergétiques des départements d'outre-mer).

9398. — 16 mars 1974. — M. Rivière demande à M. le ministre de l'Industrie de prévoir, dans la recherche des moyens pour limiter notre dépendance de l'étranger pour la fourniture de matières premières, des aides accrues pour la prospection des ressources pétrolières, énergétiques, minières des départements d'outre-mer.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont inquiétés, depuis de nombreuses années de la mise en valeur des ressources naturelles, et notamment du pétrole, des départements d'outre-mer, et de leur plateau continental. La géologie de la partie terrestre des départements d'outre-mer est malheureusement très défavorable à la présence d'hydrocarbures en quantités exploitables. Il n'en est pas de même pour les zones marines. Des campagnes scientifiques ont été réalisées par différents organismes de recherche avec la participation des sociétés pétrolières, afin de mieux connaître la structure géologique des départements d'outre-mer, et d'en tirer les conséquences pour la mise en valeur de leur plateau continental. C'est ainsi qu'ont été effectuées les campagnes Gallieni et Marion en 1971 et 1972 au large de la Réunion et des Antilles en 1973. En ce qui concerne la zone marine adjacente à la Guyane, un permis de recherche d'hydrocarbures a été octroyé par décret du 26 août 1964. Les sociétés Erap et Shell, qui sont également titulaires d'un permis au Surinam dans la même province géologique, n'ont pas rencontré jusqu'à présent d'encouragements. Cependant, leur intérêt s'est déplacé des zones peu profondes vers le grand large, où les travaux de sismique marine ont révélé une structuration des terrains qui justifie que les sociétés envisagent des forages dans des conditions techniques toutes nouvelles. D'une façon générale, la recherche pétrolière par grands fonds, implique que de nouvelles techniques de forage et d'exploitation soient mises au point car les zones susceptibles de receler des hydrocarbures autour des départements d'outre-mer se trouvent généralement par plus de 200 mètres d'eau. Les pouvoirs publics animent, depuis 1963, un programme de recherche technologique marine. Les récents événements du Moyen-Orient viennent de confirmer l'intérêt de la mise en valeur accélérée des grands fonds. Avec l'aide accrue des pouvoirs publics, les sociétés pétrolières françaises devront accroître de façon sensible, dans les années à venir, leur effort d'exploration pour la mise en valeur des territoires d'outre-mer et du plateau continental qui leur est

adjacent. En ce qui concerne la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques et minières des départements d'outre-mer, des efforts sensibles ont été également entrepris. Dans le domaine énergétique, la mise en valeur des ressources géothermiques en Guadeloupe a été entreprise depuis plusieurs années, en vue notamment de la production, à partir de vapeur souterraine, d'électricité par la Spedeg; l'effort de recherche sera intensifié en 1974 grâce à une aide publique de 5 millions de francs et, en cas de succès, il pourrait permettre l'installation par la Spedeg d'une centrale électrique géothermique de 10 mégawatt au moins. Dans le domaine des ressources minières, les activités de recueil des données du sous-sol et de cartographie géologique seront poursuivies dans les départements antillais et la Réunion; des crédits atteignant 1 million de francs y seront consacrés en 1974. La Guyane fait l'objet, d'autre part, d'un effort particulier de prospection générale. Un levé aéromagnétique, représentant plus de 50 000 kilomètres carrés de profils intéressant surtout la partie de la Guyane située au Sud du 4^e parallèle, va être réalisé en 1974 sur fonds publics (3,6 millions de francs financés par le ministère de l'Industrie et de la recherche et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer). Ce levé aéromagnétique, qui est particulièrement bien adapté aux conditions naturelles du vaste territoire de la Guyane, fournira un grand nombre de données nouvelles qui permettront d'orienter la prospection minière vers les zones où auront été éventuellement décelées des concentrations minéralisées intéressantes. Enfin, le B.R.G.M. conduit des prospections de cuivre sur son permis de recherche; ces opérations bénéficient d'une aide du Plan cuivre mis en place en 1973 par le Gouvernement. Cet effort de prospection minière devra être maintenu dans les années à venir et son importance sera adaptée aux résultats obtenus dans cette première phase.

Mines et carrières (poursuite de l'exploitation des mines de bauxite du bassin de Brignoles).

9653. — 23 mars 1974. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la menace qui pèse sur les mines de bauxite du bassin de Brignoles exploitées par la Société Aluminium-Pechiney. Il semble à l'évidence que cette société envisage à plus ou moins brève échéance l'arrêt de l'exploitation des mines de ce bassin sous prétexte, selon son propre communiqué à la presse régionale, que : « Les réserves du bassin ne permettent plus de compter sur ce gisement pour approvisionner dans l'avenir les usines françaises d'alumine ». Les intentions de la société se traduisent d'ores et déjà par : la décision de supprimer le service d'études et de recherches en 1974; l'arrêt de toute préparation de nouvelles exploitations; l'incitation aux mutations de personnel dans d'autres bassins hors du département. Or, des études récentes ont conclu à l'existence de réserves susceptibles de maintenir au niveau actuel de la production pendant une durée minimale de trente ans. Dès lors, la décision de la Société Aluminium-Pechiney risquerait, non pas sur des considérations techniques, mais sur la volonté de réaliser un surcroît important de bénéfices par l'importation du minerai de Guinée. Et cela, sans considération pour les implications sociales et économiques de la fermeture du bassin de Brignoles; mise en chômage ou déracinement de 950 mineurs et de leurs familles; dépréssion de l'artisanat et du petit commerce de l'aire de Brignoles; aggravation de la situation, déjà dramatique, du marché de l'emploi dans le Var. Remarquant au surplus que, d'une part, le coût social de l'arrêt des mines varoises serait largement rejeté sur le contribuable, d'autre part, que l'importation massive et non nécessaire de minerai étranger contribuerait à déséquilibrer la balance commerciale au moment où le Gouvernement engage une politique de soutien à l'exportation. Il lui demande s'il compte laisser la Société Aluminium-Pechiney pratiquer une politique industrielle rappelant étrangement celle que les firmes pétrolières engagent pour aboutir à la fermeture des mines de charbon et placer le pays dans une politique de dépendance au plan énergétique. Sinon, quelles mesures sont envisagées pour garantir la poursuite de l'exploitation normale des mines de bauxite du bassin de Brignoles, seule solution conforme aux intérêts conjoints des mineurs, de l'économie locale et varoise, du budget de l'Etat, des réserves du Trésor et de politique d'indépendance nationale.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt national et régional d'une exploitation aussi complète que possible des bauxites françaises; la question a été suivie avec une attention particulière depuis deux ans et une enquête approfondie a été effectuée par le conseil général des mines qui en a délibéré à plusieurs reprises. Les arrondissements minéralogiques sont par ailleurs chargés d'exercer un contrôle sur les exploitations qui doivent être conduites suivant les règles de l'art. Il apparaît nettement que les réserves techniquement exploitables ne sont plus très importantes et que, au rythme d'exploitation de 1972, elles ne représenteraient qu'une douzaine d'années d'extraction; en parti-

culier, dans le département du Var, il faut écarter les gisements difficilement exploitables en raison de la mauvaise qualité de la bauxite, du fait de sa teneur en silice élevée (Engardin-Aval) en raison des venues d'eau qui compromettent la sécurité du travail (bassin de Vins); en raison de leur situation propre, en-dessous de zones d'habitation (villages de Vins et du Val). C'est pourquoi une certaine décroissance du niveau d'exploitation a paru admissible dans l'état actuel des connaissances, cette mesure étant de nature à permettre de maintenir une activité pendant une longue période et éviter tout arrêt brutal ou licenciement. Le Gouvernement s'attachera à ce que toutes les recherches susceptibles d'accroître les ressources exploitables soient effectuées, en s'attachant tout particulièrement à dégager les solutions qui peuvent être envisagées pour prolonger la durée des exploitations de bauxite en France, et notamment dans le Var : recherche minière exhaustive, amélioration des techniques de traitement de la bauxite en fonction de sa qualité, amélioration des méthodes d'exploitation des gisements qui se présentent dans de mauvaises conditions, définition des moyens permettant d'assurer la protection des sites; il y a lieu enfin d'observer que l'importation de minerai étranger est coûteuse et n'apporte pas à Aluminium-Pechiney un surcroît de bénéfices; la société est d'elle-même incitée à s'approvisionner sur place au maximum.

Gaz (restrictions de la consommation des industriels).

10720. — 27 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'Industrie que les restrictions imposées aux industriels dans les cinquante départements de la zone Sud de la France, en ce qui concerne la consommation du gaz, risquent d'entraîner de graves conséquences, aussi bien sur le plan social en raison de la réduction des horaires de travail, que sur le plan économique du fait que de nombreuses entreprises concernées travaillent en grande partie à l'exportation. Ils ne comprennent pas la nécessité d'une réduction de la consommation atteignant 30 p. 100 alors que la production de Skikda ne représente environ que 10 p. 100 de la consommation globale de gaz dans les cinquante départements de la zone Sud et que, d'autre part, il est à prévoir une diminution importante de la consommation occasionnée par le chauffage des locaux au moment où l'hiver arrive à sa fin. Pour surmonter les difficultés qui suscitent leur inquiétude, les industriels demandent que l'on envisage les mesures suivantes : 1^o que l'industrie soit déclarée prioritaire en matière de gaz; 2^o que Gaz de France arrête ses démarches et campagnes publicitaires et que de nouveaux contrats n'interviennent pas pendant deux ans; 3^o que le prix du gaz soit relevé de manière à obtenir une réduction de la consommation due au chauffage et d'aboutir à la vérité des prix; 4^o que des dérogations puissent être accordées à l'industrie et qu'une étude soit entreprise à ce sujet sur le plan régional et non sur le plan national; 5^o que l'économie en gaz demandée aux industriels soit limitée à 10 p. 100 et que leur consommation soit libre du 15 avril au 15 octobre, c'est-à-dire pendant la période où les installations de chauffage des locaux sont arrêtées. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il envisage de donner à ces diverses suggestions.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o le Gaz de France étant chargé d'assurer le service public du gaz, dans le cadre de concessions communales, il ne peut être envisagé par le Gouvernement de déclarer la fourniture du gaz à l'industrie « secteur prioritaire » au détriment des usagers domestiques. Toutefois, il convient de souligner que lors de l'adoption des mesures de répartition en décembre 1973, le Gouvernement s'est attaché à faire supporter, de manière la plus équitable possible aux usagers domestiques et industriels, les effets de la pénurie de gaz résultant de l'arrêt de l'usine de Skikda; 2^o les ressources actuelles du gaz étant à peine suffisantes pour répondre à la demande de gaz, le Gaz de France est parfaitement conscient qu'il ne peut envisager soit de procéder au raccordement de nouvelles régions, soit de développer ses ventes dans les régions déjà desservies. Ce n'est que lorsque les volumes de gaz dont le service national s'est porté acquéreur pour les années à venir — gaz norvégien en provenance du gisement d'Ekofisk dans la mer du Nord, gaz algérien dans le cadre du nouveau contrat que le Gaz de France a passé au sein d'un consortium européen, avec la société Sonatrach, etc. — seront acheminés vers la France et que les livraisons auront atteint leur régime de croisière, que le Gaz de France pourra envisager de reprendre une politique commerciale dynamique; 3^o le bilan des ressources et des consommations prévisibles de gaz au cours de la prochaine décennie a été effectué par les pouvoirs publics afin de permettre d'adapter les besoins en gaz des secteurs domestique, tertiaire et industriel aux ressources escomptées. Le problème des distorsions de prix entre les énergies concurrentes et de leurs conséquences sur la demande de gaz a fait l'objet d'un examen

tout particulier de la part du Gouvernement ; 4^e les demandes de dérogation présentées par les industriels pour leur permettre de bénéficier de contingents de gaz plus importants que ceux auxquels ils auraient eu droit en application des mesures du 31 décembre 1973 ont toujours été instruites à l'échelon régional par les services locaux du ministère de l'Industrie chargés du contrôle local de l'industrie gazière (arrondissements minéralogiques). Ce n'est qu'au vu des rapports établis par ces services que des dérogations ont été accordées par l'administration centrale ; 5^e des mesures ont été mises au point par le Gouvernement afin d'adapter, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les demandes prévisibles de gaz, au cours de la prochaine décennie, aux ressources escomptées et de réduire au minimum la répercussion sur les économies régionales des événements qui se sont produits sur le marché de l'énergie. C'est ainsi que les mesures de répartition adoptées le 31 décembre 1973 par le délégué général à l'énergie ont pu être abrogées et remplacées par les dispositions prévues au *Journal officiel* du 29 mai 1974.

SANTE

*Action sanitaire et sociale
(augmentation des traitements des agents locaux).*

10101. — 30 mars 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale emploient, faute de fonctionnaires de l'Etat titulaires un nombre de plus en plus important d'agents recrutés par les départements titulaires, contractuels ou auxiliaires. Les traitements de ces agents pèsent lourdement sur le budget de la collectivité locale concernée. Il n'en reste pas moins que du fait de l'attribution de primes au personnel d'Etat la disparité entre les rémunérations globales des fonctionnaires d'Etat et celles de leurs homologues recrutés au niveau local s'accroît progressivement. Le décalage ne manque pas d'être la cause chez les agents départementaux d'un malaise très profond. Les conseillers généraux ont une conscience très vive de ce problème et voudraient s'attacher à le résoudre. Ils se heurtent dans la recherche de sa solution aux ressources limitées de leur collectivité qui ne peuvent être accrues à volonté du manque à gagner notamment constitué par la différence entre les ressources des fonctionnaires de l'Etat et celles des agents départementaux déjà totalement inscrites au budget départemental. Il lui demande d'une part, si l'Etat accepterait de prendre en charge dans le cadre des dépenses du groupe II d'aide sociale 86 p. 100 du manque à gagner dont il s'agit si le conseil général décidait de l'inscrire à son budget ; d'autre part, si le ministère pourrait envisager dans un but d'apaisement social et d'équité d'assumer totalement ce manque à gagner.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la disparité existant entre les rémunérations globales des fonctionnaires de l'Etat et celles de leurs homologues locaux recrutés pour les directions départementales de l'action sanitaire et sociale par suite de l'attribution de certaines indemnités aux seuls agents de l'Etat. S'agissant, en fait, de la modification des statuts du personnel départemental la question posée relève plus particulièrement de la compétence des ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur. Si les statuts permettaient à ce personnel de bénéficier de ces indemnités, celles-ci seraient normalement prises en charge par la santé publique et la sécurité sociale au titre des dépenses obligatoires. En ce qui concerne des frais communs par exemple cette prise en charge se monte, en moyenne, à 66 p. 100 de la dépense (barèmes du groupe II). Par contre, il n'est pas possible d'envisager le remboursement intégral d'éventuelles indemnités par l'Etat, les dépenses des services obligatoires d'aide sociale, de prophylaxie et de protection maternelle et infantile étant obligatoirement réparties entre les collectivités conformément à la loi.

*Santé scolaire et universitaire
(nécessité du renforcement des effectifs).*

10818. — 27 avril 1974. — M. Ribière attire l'attention du ministre de la santé sur la nécessité de renforcer les effectifs du service social et de santé scolaires. Il importe que des mesures soient prises rapidement pour remédier à la situation actuelle : un quart seulement des besoins sont satisfaits cependant que plus de 11 millions d'enfants sont concernés. Les soins courants, la prévention des maladies, le dépistage des inadaptations et la lutte contre la drogue constituent la lourde tâche des personnes intéressées (médecins et infirmières pour le service social). Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour combler le déficit actuel.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que déplorer l'insuffisance numérique des personnels affectés au service de santé scolaire. Les demandes de créations d'emplois présentées depuis plusieurs années pour permettre, conformément aux instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 de mettre progressivement en place des équipes médico-sociales comprenant un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire par secteur de 5 000 à 6 000 enfants scolarisés, n'ont pu être satisfaites en raison d'impératifs budgétaires. Cependant, le crédit exceptionnel de 10 millions de francs dans le budget du ministère pour 1973 en vue du renforcement des effectifs des personnels vacataires a permis d'améliorer sensiblement dans certains départements, le fonctionnement du service. Les résultats obtenus par les équipes médico-sociales scolaires, bien que nettement supérieurs à ceux mentionnés par l'honorable parlementaire, montrent que tous les besoins n'ont pu être satisfaits. Un effort sera entrepris en vue de rechercher une augmentation des effectifs en personnels du service de santé scolaire. Dans la mesure où des postes supplémentaires seraient inscrits dans le budget de 1975, il deviendrait possible de recruter par voie de concours, un plus grand nombre de personnels titulaires et plus particulièrement d'infirmières, et par voie de conséquence, de diminuer progressivement le nombre des vacataires. De nouveaux aménagements du contrôle médical scolaire ont fait l'objet d'études qui, par suite des circonstances, n'ont pu jusqu'à présent faire l'objet de décisions.

*Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps
et maintien en service des infirmières spécialisées).*

10967. — 11 mai 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de la santé que, d'après certaines informations, le Gouvernement envisagerait la mise en extinction, à compter du 1^{er} octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières, et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il attire son attention sur les conséquences très graves qu'entraînerait la mise à exécution d'un tel projet sur la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. Les infirmières scolaires et universitaires ont en effet un rôle irremplaçable à remplir dans le milieu scolaire et universitaire par suite des risques de toute nature auxquels sont soumis les élèves en raison de leur âge, de leur turbulence, de leur activité, ainsi qu'en raison de la surveillance qui doit être exercée sur les élèves atteints de malaise ou de la nécessité de faire face à certaines situations plus graves, telles que tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, etc. Il lui demande pour quelles raisons un tel projet a été envisagé et si, au lieu d'affaiblir encore l'efficacité de ce service qui est loin de répondre aux besoins actuels, il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles afin de lui permettre de remplir pleinement son rôle.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières du service de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, ni à l'intérêt du service de santé scolaire.

*Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps
et maintien en service des infirmières spécialisées).*

10975. — 11 mai 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'avoir pour la population scolaire et universitaire la réalisation du projet de mise en voie d'extinction du corps des infirmières et infirmières de santé scolaire régis par le décret du 10 août 1965, et son remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu du caractère spécifique des tâches et responsabilités que peuvent être amenés à assumer ces catégories de personnel, tant sur le plan curatif que préventif, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur ce projet pour favoriser la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat et notamment des infirmières du service de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'insère dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il

contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient atteinte ni aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, ni à l'intérêt du service de santé scolaire.

Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).

10801. — 27 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé s'il est bien exact que le Gouvernement prévoit la mise en extinction, à dater du 1^{er} octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires, qui comptent actuellement 3 650 infirmières, et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu de la pénurie actuelle d'infirmières des hôpitaux, qui est bien connue, il attire son attention sur les conséquences graves pour la santé de douze millions d'élèves et d'étudiants que pourrait avoir la mise en extinction d'un tel projet. Le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoire, séances d'éducation physique et de sports dans des conditions de sécurité souvent insuffisantes) les exposent à des accidents qui, s'ils sont négligés, peuvent avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies nécessitant non seulement un soulagement immédiat, mais également des soins compétents, qui éviteront des complications pouvant être sérieuses. L'infirmière est souvent aussi la première à connaître beaucoup de cas plus graves : tentatives de suicide, prises de drogue, grossesses clandestines, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il s'étonne donc qu'au moment où le projet sur la réforme de l'enseignement, qui a dans ses objectifs : « le développement de l'égalité des chances, la préparation de tous les élèves à une insertion harmonieuse dans la vie active » va être discuté, la protection de la santé qui fait partie des attributions de l'Etat, au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable, paraisse à ce point négligée. Il lui demande de réexaminer ce problème en vue de promouvoir la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).

11065. — 18 mai 1974. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de la santé que la mise en extinction des corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, a été prévue à compter du 1^{er} octobre 1974 dans le projet même qui les reclasse dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de renoncer à cette mesure en tenant compte de la spécificité de ces fonctions, du haut niveau des risques en milieu scolaire et de l'intérêt qu'il y a pour l'Etat à assurer la protection de la santé des enfants et adolescents par du personnel permanent et spécialisé plutôt que par du personnel temporairement détaché.

Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).

11081. — 18 mai 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé l'inquiétude que soulève parmi les enseignants, parents d'élèves et service de santé scolaire, la menace de mise en extinction au 1^{er} octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires, qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Une telle décision confirme les graves atteintes portées au service de santé scolaire dans tous les domaines, marquées notamment par le détachement de ces services du ministère de l'éducation nationale et l'insuffisance des rémunérations des médecins de santé scolaire. Une telle situation met en cause une politique préventive efficace à l'école dans le moment même où il apparaît que ce secteur de la prévention devrait, au contraire, prendre une importance nouvelle en raison du progrès des connaissances dans les domaines de la psychologie et de psychiatrie infantiles. Le service de santé scolaire devrait voir son importance renforcée et son fonctionnement harmonisé en liaison étroite avec les enseignants, les parents

d'élèves et les médecins de famille. La menace de mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires s'inscrit après d'autres mesures dans un courant inverse. Il lui demande : 1^o de ne pas mettre en exécution une telle décision ; 2^o s'il ne pense pas nécessaire de rattacher à l'éducation nationale les services de santé scolaire et universitaire afin de les intégrer à une véritable politique préventive de l'enfance pluri-disciplinaire dans le cadre de l'école.

Santé scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).

11287. — 6 juin 1974. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé que d'après certaines informations, le Gouvernement envisagerait la mise en extinction, à compter du 1^{er} octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il attire son attention sur les conséquences très graves qu'entraînerait la mise en œuvre d'un tel projet en ce qui concerne la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants. Les infirmières scolaires et universitaires jouent un rôle irremplaçable dans le milieu scolaire et universitaire en raison des risques de toute nature auxquels sont soumis les élèves et étudiants et de la surveillance qui doit être exercée, ainsi que de la nécessité de faire face à certaines situations relativement graves. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce projet et si elle n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour éviter la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et permettre à celles-ci de remplir pleinement leur rôle auprès des élèves et étudiants.

Reponse. — Les honorables parlementaires sont priés de se reporter aux réponses aux questions écrites : n° 8762, posée par M. Gau le 23 février 1974 ; n° 9541, posée par M. Benoist le 13 mars 1974 ; n° 10234, posée par M. Goulet le 3 avril 1974 ; n° 10283, posée par M. Herzog le 5 avril 1974 ; n° 10622, posée par M. Fesson le 20 avril 1974 ; n° 10710, posée par M. Bastide le 20 avril 1974 ; publiées au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 18, du 13 avril 1974, p. 1652 ; n° 19, du 20 avril 1974, p. 1744 ; n° 25 du 5 mai 1974, p. 2454 ; n° 22 du 11 mai 1974, p. 2057 et n° 24 du 5 mai 1974, pp. 2299 et 2300). Le ministre de la santé confirme que les études sur cette question seront poursuivies en vue de la recherche d'une solution satisfaisante pour les intéressées et pour les divers services auxquels elles participent.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées).

1365 — 18 mai 1973. — M. Joanne fait observer à M. le ministre du travail que les personnes ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées peuvent prétendre au cumul des retraites. Par contre, en cas de pluralité d'activités non salariées successives ou simultanées, une seule retraite est servie dont la charge est répartie entre les régimes intéressés au prorata de la période validée par chacun d'eux. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions pénalisent lourdement les commerçants et artisans et qu'il y aurait lieu de modifier la législation actuellement en vigueur.

Reponse. — En application du deuxième alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités non salariées ne doivent cotiser qu'à un seul régime d'assurance vieillesse qui est celui dont relève leur activité principale (sous réserve de dispositions particulières concernant la cotisation cadastrale du régime des exploitants agricoles). Les cotisations n'ayant été versées qu'à un seul régime, il est normal que les intéressés ne bénéficient que des prestations acquises au titre de ce régime. Par contre, en application du quatrième alinéa du même article, toute personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée est tenue de cotiser à la fois aux deux régimes d'assurance vieillesse dont relèvent ses deux activités, même si l'une d'elles ne revêt qu'un caractère accessoire. Le cumul des prestations est dès lors possible du fait de cette double cotisation. Mais l'extension de cette règle aux personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées entraînerait des charges nouvelles notamment pour les artisans et les commerçants concernés, ce qui ne paraît pas actuellement souhaitable. Par ailleurs, si, en cas de pluralité d'activités non salariées successives, la charge de l'allocation minimum vieillesse est effectivement répartie entre les caisses dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955, ce décret prévoit expressément dans son article 5, que « chaque organisation liquide, en outre, le cas échéant, selon ses règles propres, les

droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 ci-dessus et auxquels le postulant peut prétendre du fait des périodes d'activité, des périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de cette seule organisation ».

Assurance vieillesse (personnes invalides : paiement de la pension à domicile).

7639. — 19 janvier 1974. — **M. Guerin** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de directives récentes, les retraités invalides perçoivent leur retraite sous forme de chèque qu'ils sont dans l'incapacité de présenter eux-mêmes à l'organisme payeur. Cet état de chose entraîne pour eux des complications extrêmement pénibles et des frais non négligeables, surtout lorsqu'il s'agit de petites pensions. Il lui demande s'il peut envisager, au profit des personnes invalides ou impotentes, le retour du système de paiement à domicile par l'intermédiaire du facteur.

Réponse. — Le mode de paiement par virement à un compte bancaire, postal ou à la caisse d'épargne allège la tâche des services de distribution postale. Aussi bien, les retraités dont la pension est versée à un compte courant postal ont la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait d'un montant inférieur à 1500 francs, livrables à domicile, et ils peuvent également, dans les mêmes conditions, faire encaisser des chèques au guichet par une tierce personne munie d'une procuration et de leurs pièces d'identité. Cependant, si ces dispositions présentent l'avantage d'éviter tout déplacement pénible, elles sont complexes pour des personnes âgées, peu familiarisées avec l'utilisation des comptes courants. C'est pourquoi les organismes de sécurité sociale assurant le service des prestations ont été invités à maintenir le paiement par mandat postal à domicile à tous les assurés qui en font la demande. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement la région de Toulouse, la caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées paye les pensions du régime général à raison de 87 p. 100 par mandats postaux et 13 p. 100 seulement par virements. Par contre, il y a effectivement un glissement plus important en faveur des modes de paiement par virement, en ce qui concerne les régimes de retraite vieillesse des non-salariés. Il a donc été demandé à la caisse autonome nationale de compensation d'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) de rappeler aux caisses locales que la possibilité du paiement par mandat postal doit être accordée à tous les assurés qui la sollicitent.

Assurance vieillesse (religieuses hospitalières recrutées comme agents laïques : rachat de cotisations).

7642. — 19 janvier 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certaines religieuses hospitalières ayant fait l'objet d'un recrutement en qualité d'agent laïque. Ces religieuses, qui ont accompli dans un établissement hospitalier public des services en qualité de religieuse hospitalière, ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 22 du décret du 24 mars 1969 permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse que si elles ont été liées par contrat personnel avec l'établissement. Cependant, certaines congrégations sont liées par convention avec les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'article 22 du décret du 24 mars 1969, permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse, aux religieuses ayant appartenu à ces congrégations.

Réponse. — La Cour de cassation, appelée à diverses reprises à se prononcer sur le problème de l'affiliation à la sécurité sociale des religieuses et des religieuses exerçant des activités enseignantes ou hospitalières, a jugé récemment que l'appartenance à une congrégation religieuse ne fait pas obstacle à la conclusion, par le religieux, d'un contrat de travail entraînant son affiliation à la sécurité sociale (cf. arrêt du 26 mai 1972 : caisse primaire d'assurance maladie du Tarn contre dame Bardy). Il y a donc lieu d'appliquer les règles générales de la sécurité sociale et du droit du travail et de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si le religieux (ou la religieuse), est, ou non, lié par un engagement direct envers l'établissement auquel il apporte son concours. Pour tenir compte de cette évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, des instructions ont été adressées aux caisses de sécurité sociale compétentes afin que les religieuses et religieuses soient autorisés à effectuer, au titre de la loi du 13 juillet 1962, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes aux périodes durant lesquelles ils ont exercé leurs activités enseignantes ou hospitalières, dans le cas où ces requérants peuvent justifier que, pour ces périodes, ils étaient liés par un contrat personnel de travail avec l'établissement qui les employait. Il est rappelé à ce propos que le délai impartit pour le dépôt des demandes qui expirait le 1^{er} janvier 1974 a été réouvert, par le décret n° 74-572 du 22 mai 1974, jusqu'au 1^{er} juillet 1979. Cependant,

compte tenu de la jurisprudence susvisée, il n'est pas possible d'étendre cette faculté de rachat aux religieuses hospitalières qui ont été mises, par leur congrégation, à la disposition d'un établissement hospitalier, sans être liées par un engagement direct envers cet employeur. Le cas de ces dernières sera étudié.

Assurance vieillesse (vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance : délivrance d'extraits de compte individuels périodiques).

8555. — 16 février 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 16835 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 avril 1971, p. 1394) relative à la vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance vieillesse, il disait : « Compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information, la caisse nationale d'assurance vieillesse s'oriente plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de compte individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. » Il ajoutait que la conservation de ces documents permettrait aux intéressés de retracer rapidement l'ensemble de leur carrière. Il lui rappelle que très fréquemment des assurés sociaux aperçoivent, lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits, qu'un certain nombre d'années d'activité salariée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Il serait donc extrêmement souhaitable que les mesures à l'étude et dont faisait état la réponse précitée puissent intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande si l'étude entreprise, il y a maintenant près de trois ans, a enfin abouti et, dans la négative, il souhaiterait savoir quand les dispositions envisagées pourront être prises pour le plus grand intérêt des assurés sociaux.

Réponse. — Un certain nombre de caisses régionales d'assurance maladie adressent des extraits annuels des comptes individuels des assurés sociaux établis à partir des déclarations de salaires produites par les employeurs. Cette formule est appelée à perdre une partie de son intérêt en raison de la mise en application, à compter du 1^{er} avril 1974, des dispositions instituant une période de référence annuelle pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à certaines prestations au moyen d'une attestation annuelle d'activité remise par l'employeur à chaque salarié. Des études sont en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles les renseignements relatifs aux salaires ayant donné lieu à cotisation pourraient figurer sur cette attestation, qui se substituerait ainsi à l'extrait annuel de compte individuel. Quoi qu'il en soit, le relevé du compte individuel vieillesse est toujours fourni par les caisses régionales d'assurance maladie aux assurés sociaux qui en font la demande.

Prestations familiales (octroi aux familles recueillant un enfant sans application de la règle dite du premier enfant).

8609. — 16 février 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de deux enfants orphelins par suite d'un accident de voiture au cours duquel ont été tués leurs père et mère. Il lui fait observer que ces deux enfants ont été confiés l'un à un oncle et l'autre à une tante. Or l'une des deux familles ayant recueilli un enfant n'a elle-même plus d'enfant à charge et elle perçoit seulement l'allocation orphelin pour l'enfant recueilli à l'exclusion des autres prestations familiales. L'autre enfant ouvre droit aux prestations familiales et à l'allocation orphelin puisque ayant été recueilli par une famille ayant déjà des enfants. Toutefois, la famille ayant recueilli un des deux orphelins et n'ayant pas d'autre enfant à charge se trouve victime d'une grave injustice puisque non seulement elle a accepté de recueillir un orphelin, mais encore elle subvient à l'ensemble de ses besoins avec pour seule contrepartie une somme de 147 francs par mois au titre de l'allocation orphelin. Dans ces conditions et compte tenu de la relative rareté des cas comme celui-ci, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la réglementation en vigueur pour que les enfants recueillis ouvrent droit aux prestations familiales sans qu'il soit fait application de la règle dite du premier enfant.

Réponse. — Le droit aux prestations familiales dans notre législation s'apprécie autant en fonction de la personne qui assume la charge de l'enfant qu'en fonction de l'enfant lui-même. C'est ainsi que le législateur considérant qu'un ménage peut assurer, sans l'aide de la collectivité, l'éducation et l'entretien d'un enfant n'ouvre le droit aux allocations familiales proprement dites qu'à partir du second ; par contre cette règle se trouve assouplie en ce qui concerne les allocations spécifiques qui visent à répondre à un problème familial particulier. Il en est ainsi notamment de l'allocation de salaire unique et de l'allocation d'orphelin qui sont ver-

sées dès le premier enfant. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, un orphelin recueilli par une famille n'ayant plus elle-même d'enfants à charge n'ouvrirait droit qu'à l'allocation d'orphelin. Si les allocations familiales ne peuvent en effet être servies dans ce cas particulier puisque l'enfant recueilli est considéré comme enfant unique, il est cependant rappelé que l'allocation de salaire unique éventuellement majorée peut être octroyée à la famille puisque cet orphelin est alors considéré comme le dernier enfant d'une famille en ayant comporté plusieurs; ce droit est ouvert jusqu'à ce que l'enfant ne soit plus à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'obligation scolaire soit seize ans et six mois au-delà, jusqu'à dix-huit ans s'il est placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans s'il poursuit des études.

Allocation de logement (attribution aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiant de la retraite anticipée).

8842. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre du travail la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de la retraite anticipée accordée par la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande si les intéressés pourront également bénéficier de certains avantages, telle l'allocation logement accordée aux personnes âgées prenant leur retraite à soixante-cinq ans.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est accordée aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. Les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre entrant dans le champ d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 seront admis au bénéfice de l'allocation de logement à caractère social à partir de la date d'entrée en jouissance de la pension anticipée. Par ailleurs, les intéressés pourront bénéficier du minimum de pension et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à compter de cette date s'ils remplissent les conditions de ressources requises. Le cas échéant, la pension qui leur est attribuée ouvrira droit à la majoration pour tierce personne.

Assurance maladie (inscription du test de Guthrie à la nomenclature médicale).

9499. — 16 mars 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail la situation inacceptable qui résulte du remboursement de certains actes médicaux par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En effet, le test de Guthrie utilisé pour le dépistage et la prévention de la phénylcétonurie se trouve être remboursé exclusivement à certaines associations qui ont passé une convention avec la caisse nationale de l'assurance maladie, créant ainsi une distorsion inadmissible entre les associations et les laboratoires privés. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation par l'inscription à la nomenclature médicale du test de Guthrie. La justification économique de ce remboursement sélectif ne saurait être suffisante par rapport aux risques de la dégradation de la santé et à l'équité.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les actes de prévention n'entrent pas dans le cadre des dépenses remboursables au titre de l'assurance maladie telles qu'elles sont définies par les dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Le dépistage de la phénylcétonurie ayant un caractère indiscutable de prévention, un problème se posait au niveau du remboursement du test de Guthrie utilisé pour ce dépistage. Néanmoins, l'étude des problèmes posés sur le plan sanitaire par les affections héréditaires du métabolisme chez le nouveau-né, parmi lesquelles la phénylcétonurie occupe une place particulière, a mis en évidence la nécessité de mettre en place une organisation rationnelle de prévention contre cette affection et la question de la prise en charge des tests de dépistage a été examinée. Le test de Guthrie ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il s'agit d'une investigation délicate tant sur le plan de son exécution que sur celui de l'interprétation des résultats, toute erreur en la matière pouvant se traduire par une thérapeutique diététique inappropriée. Pour ce motif, la participation des caisses d'assurance maladie à l'action de dépistage de la phénylcétonurie a été limitée, dans un premier temps, aux recherches effectuées par certains organismes très spécialisés offrant toutes garanties sur le plan technique et disposant d'un équipement qui leur permet de pratiquer un très grand nombre de recherches et d'en limiter ainsi le coût. C'est la raison pour laquelle la caisse nationale d'assurance maladie a mis en place une procédure conventionnelle avec des associations pour le remboursement du test de Guthrie. Néanmoins, la commission technique interministérielle

de nomenclature des actes de biologie médicale sera saisie dans le cadre de la mission d'actualisation de la nomenclature qui lui est impartie du problème posé par l'inscription du test de Guthrie à la nomenclature.

Allocation vieillesse des non-salariés (répartition de la charge des allocations entre les diverses caisses).

10045. — 30 mars 1974. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que : « des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés », et lui demande à quelle date ont été publiés au Journal officiel les décrets pris en application de l'article précité.

Réponse. — Deux règlements d'administration publique ont été pris en application de l'article L. 664 du code de la sécurité sociale. Ce sont : le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 (J. O., 8 septembre 1955) qui a coordonné entre eux les régimes d'allocation vieillesse des non-salariés; le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 modifié par le décret n° 61-1423 du 28 décembre 1961 (Journal officiel des 22 avril 1958 et 31 décembre 1961) qui concerne la coordination des régimes d'allocation vieillesse des non-salariés, d'une part, et les régimes de salariés, d'autre part (régime général de la sécurité sociale et régimes spéciaux de retraites). Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, compte tenu des simplifications qui devraient intervenir prochainement, sous réserve du vote des dispositions législatives nécessaires, en ce qui concerne les règles de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, un groupe de travail chargé de l'examen des problèmes posés par la coordination des régimes de retraites a été créé au sein de la section sociale du Conseil d'Etat. Il serait actuellement prématuré d'indiquer les orientations qui seront retenues à cet égard.

Liquidation judiciaire (conséquences pour le personnel de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise de Pierre-Bénite).

10252. — 3 avril 1974. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du travail, la situation dans laquelle se trouvent les quatre-vingt-quinze salariés d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône) en liquidation judiciaire. Il lui fait savoir qu'il saisit de ce problème par le même moyen et le même envoi son collègue M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat afin de lui demander d'examiner les possibilités de sauvetage de cette entreprise, qui, outre qu'elle assure des travaux de sous-traitance pour d'importantes usines lyonnaises, travaille aussi pour l'exportation. Cependant dans l'hypothèse où le renflouement s'avérerait impossible, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces salariés.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : décret d'application aux commerçants, artisans et agriculteurs).

10499. — 13 avril 1974. — M. Chaumont demande à M. le ministre du travail si le décret en conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée dont peuvent bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre sera bientôt publié. Il apparaît en effet indispensable que soit pris rapidement le texte en cause afin que les commerçants, artisans, agriculteurs et industriels anciens prisonniers de guerre et anciens combattants puissent bénéficier de la loi qui n'est actuellement applicable qu'aux seuls salariés.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Assurance maladie (fonctionnement des caisses : simplification des formulaires).

10565. — 13 avril 1974. — **M. Delong** expose à **M. le ministre du travail** ce qui suit : périodiquement, l'assuré social retraité ayant à charge sa conjointe, reçoit un formulaire le priant de bien vouloir à la suite de l'envoi d'une feuille de maladie pour remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques concernant son épouse, indiquer à la caisse primaire à laquelle il appartient, d'une part, si la conjointe exerce une profession et, d'autre part, si elle est titulaire d'un avantage vieillesse. Dans un domaine similaire, il est courant que, pour un assuré en longue maladie, les caisses demandent pour le remboursement des prestations (indemnités journalières) une déclaration sur l'honneur précisant que l'assuré ne touche aucune pension vieillesse. Or, pour éviter ces constantes demandes, il suffirait, au moment de la liquidation de pension de l'assuré, lors de l'envoi de la carte de l'assuré à la caisse, de faire précéder son numéro d'immatriculation des lettres suivantes : assuré salarié : A + chiffres; célibataire, veuf ou veuve de retraité : R + chiffres; retraité avec majoration pour conjoint : R - MC + chiffres. Ce libellé inscrit sur la feuille de maladie indiquerait la position exacte des prestataires, pour le préposé aux règlements, et simplifierait considérablement les formalités administratives. **M. Delong** demande à **M. le ministre** si cette proposition, qui porte le nom de son auteur **G. Gouriet**, lui semble de nature à simplifier et à améliorer le fonctionnement des caisses d'assurance maladie à quelque régime qu'elles appartiennent.

Réponse. — La feuille de soins (assurance maladie) dont le nouveau modèle a été fixé par l'arrêté du 18 avril 1974, comporte un certain nombre de rubriques destinées à fournir à l'organisme d'assurance maladie chargé de régler les prestations tous les renseignements nécessaires à la liquidation de celles-ci tant en ce qui concerne l'assuré que ses ayants droit, les demandes éventuelles de précisions complémentaires conservant un caractère exceptionnel. Le fait que la situation de l'assuré à la date des soins doit désormais être bien précisée sur la feuille de soins semble devoir réduire l'intérêt que présente la proposition de **M. G. Gouriet** tendant, dans certains cas, à faire précéder l'indication du numéro d'immatriculation de deux ou trois lettres significatives. En ce qui concerne la majoration pour charges de famille il est fait observer que les droits de chaque assuré peuvent être modifiés à tout moment, dans chaque cas d'espèce, et que l'intéressé ne saurait être dispensé par la mention d'un simple code de fournir les précisions ou justifications nécessaires.

Industries mécaniques (matériels orthopédiques : révision des tarifs de convention autorisés aux fournisseurs).

10662 — 20 avril 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés particulières auxquelles se heurtent depuis plusieurs années les fournisseurs du petit appareillage orthopédique. Il lui rappelle la modicité de la hausse consentie sur ces fournitures indispensables par le tarif interministériel des prestations sanitaires (T. I. P. S.), hausse qui, en douze ans, est en moyenne de l'ordre de 3,64 p. 100. Cet état de faits conduit à la fermeture de plus en plus fréquente des petites entreprises spécialisées ou, pour celles qui subsistent péniblement, au licenciement d'une partie de leur main-d'œuvre qualifiée et à la rétribution des professionnels maintenus à un taux qui est loin d'être adapté à leur qualification. Il lui demande en conséquence que soit entrepris dans les meilleurs délais une révision des tarifs en cause, révision à laquelle ne peut être opposé valablement le déficit du budget de la sécurité sociale et qui, seule, permettra à ces petites entreprises de survivre et, par là même, de donner aux assurés sociaux les services de qualité qu'il sont en droit d'attendre.

Réponse. — La commission interministérielle des prestations sanitaires est chargée d'émettre tous avis concernant le tarif interministériel des prestations sanitaires tant en ce qui concerne le cahier des charges et les modifications et adjonctions à apporter aux nomenclatures qu'aux tarifs des responsabilités des caisses pour les articles inscrits. Elle procède avec toute la diligence voulue à l'étude systématique et approfondie des demandes dont elle est saisie par les fournisseurs. Des aménagements tarifaires sont périodiquement décidés et c'est ainsi qu'en matière de petit appareillage, un arrêté du 8 mars 1973 a prévu un relèvement de 8 p. 100 et un arrêté du 4 février 1974 un relèvement de 7 p. 100. Il n'en demeure pas moins que ces aménagements ne satisfont pas toujours de façon complète les demandes présentées, mais il faut observer que la commission ne peut émettre des propositions qu'après avoir apprécié l'opportunité de la mesure et ses incidences sur le plan financier, dans le cadre général de la réglementation économique.

Il y a lieu de préciser que la commission à la suite d'une nouvelle demande présentée par les organisations professionnelles de petit appareillage étudie la possibilité d'un nouveau relèvement de tarifs.

Assurance maladie (détermination du régime : salariés cessant leur activité pour soigner un parent proche, affiliation au régime de ce parent).

10736. — 27 avril 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, ayant exercé la profession d'infirmière surveillante pendant vingt-deux ans, s'est vue contrainte de demander sa mise en disponibilité afin d'apporter ses soins à son père, lequel ne peut, en raison de son âge et surtout de son état de santé, vivre seul. L'intéressé, dont la prise en charge pour la couverture maladie n'a pu être obtenue par le régime d'assurance sociale agricole auquel est assujéti son père, n'a d'autre alternative que de souscrire, pour son propre compte, une assurance volontaire dont les cotisations, basées sur ses derniers salaires, sont très élevées et ne peuvent s'accorder avec les ressources restreintes, constituées par la seule pension de son père, dont celui-ci et elle-même peuvent disposer. A travers cette situation particulière, est évoqué le problème auquel sont confrontées les personnes obligées de cesser une activité salariée pour soigner un membre proche de leur famille. Il lui demande si des études ne pourraient être entreprises en vue de donner à ces personnes la possibilité d'être prises en compte pour l'assurance maladie par le régime du malade auquel elles apportent leurs soins ou de bénéficier de l'assurance volontaire moyennant des cotisations réduites, dont le taux pourrait être intermédiaire entre celui pratiqué pour un assuré salarié et celui prévu normalement pour ce genre d'assurance.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les assurés volontaires âgés de plus de vingt-deux ans sont rangés dans trois classes de cotisations compte tenu du niveau de leurs rémunérations professionnelles au cours de l'année civile antérieure à leur demande d'adhésion. Toutefois, à l'expiration de la première année d'assurance volontaire, les intéressés peuvent demander, en justifiant de la diminution de leurs ressources, leur classement dans une catégorie inférieure. En conséquence, le problème du montant trimestriel des cotisations d'assurance volontaire se trouvera résolu en pratique dès l'année suivant la première année d'affiliation à ce régime. En outre, en cas d'insuffisance de ressources, l'assuré volontaire peut solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

Sécurité sociale (franchise postale : bénéfice au profit des non-salariés pour les correspondances avec leurs caisses).

10741. — 27 avril 1974. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L 61 du code de la sécurité sociale les assurés du régime général bénéficient de la franchise postale pour leur correspondance avec les caisses dont ils dépendent. Les dépenses engagées par l'administration des postes et télécommunications sont remboursées forfaitairement par les organismes sociaux. Il lui demande que cette procédure soit étendue au régime des non-salariés. Il est en effet très regrettable que les intéressés et spécialement les retraités ne bénéficient pas de mesures analogues à celles consenties aux salariés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise vraisemblablement les correspondances relatives à l'assurance maladie des travailleurs non salariés. Les ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales et des professions artisanales disposent en effet de la gratuité pour leurs relations postales avec leurs caisses d'affiliation. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés n'a pas demandé l'application de cette faculté prévue à l'article 30 de la loi n° 68-509 du 12 juin 1966. La complexité de l'organisation de ce régime qui confie les opérations du recouvrement des cotisations et du paiement des prestations à des organismes dits « conventionnés » pour lesquels ces attributions ne représentent qu'une part secondaire de leurs activités, est une des principales raisons de cette position : la dépense occasionnée par l'acheminement en franchise des correspondances est en effet acquittée sous forme d'un forfait dont l'évaluation pose des problèmes d'autant plus difficiles à résoudre que le nombre de points de réception et de départ est plus important comme c'est présentement le cas. De plus, en raison des difficultés du contrôle de l'utilisation des régimes de franchise, l'administration des postes et télécommunications ne souhaite pas en étendre le champ d'application. Enfin, le forfait postal constitue pour l'ensemble du régime une lourde charge, ce qui a amené l'organisation de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales à renoncer au bénéfice de la fran-

chise postale. La situation financière de la branche maladie permet difficilement d'envisager actuellement cette nouvelle charge pour le régime.

Travailleurs étrangers

(règles de recrutement par l'office national d'immigration).

70785. — 27 avril 1974. — M. Ligoit expose à M. le ministre du travail le cas de certains ressortissants étrangers, connus d'employeurs français, auxquels est offert individuellement du travail dans notre pays, mais dont l'arrivée est empêchée, par la règle de l'anonymat de l'introduction en France qu'applique l'office national d'immigration. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager un assouplissement de ce principe, d'autant que les emplois proposés à ces travailleurs n'ont souvent pas pu être pourvus.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le cas de certains ressortissants étrangers auxquels des employeurs français offrent de venir travailler sur notre territoire, mais qui en sont empêchés par la règle selon laquelle les recrutements effectués par l'office national d'immigration sont anonymes. Il demande un assouplissement de celle-ci. Il convient, tout d'abord, de remarquer que l'introduction de travailleurs étrangers nominativement demandés ne fait pas l'objet de refus systématiques. Toutefois, il a été décidé de limiter la conclusion de tels contrats en raison des graves abus constatés à la suite du développement inconsidéré de cette procédure. Celle-ci tendait notamment à devenir le seul mode de recrutement des travailleurs originaires notamment du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie. Les autorités de certains de ces pays avaient d'ailleurs attiré l'attention des autorités françaises sur cette situation qu'elles considéraient comme anormale, puisqu'elle les privait du droit de présenter à la mission de l'office national d'immigration les candidats de leur choix, droit qui leur est reconnu dans toutes les conventions de main-d'œuvre. Cette proportion anormalement élevée de contrats nominatifs impliquait, en outre, ainsi que l'on montré de très récentes affaires de trafics de main-d'œuvre, l'intervention d'intermédiaires ou « marchands d'hommes » qui prospectaient systématiquement les entreprises afin de leur proposer les noms de candidats auxquels ils avaient demandé, en contrepartie de ce service, une rétribution substantielle. Ces activités sont réprimées au demeurant par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 relatives aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail. Dans d'autres cas, il a été constaté que des employeurs se rendaient eux-mêmes à l'étranger pour procéder à la sélection de candidats, alors que l'office national d'immigration a le monopole des opérations de recrutement et d'introduction des travailleurs étrangers. Par ailleurs, il convient de noter que l'office national d'immigration ne procédait à aucune sélection professionnelle des travailleurs nominativement demandés, l'employeur étant censé connaître les qualités et références professionnelles de ces derniers, l'absence de contrôle de cette qualification a abouti à de nombreuses ruptures de contrats. Aussi, des instructions ont-elles été adressées aux services locaux du travail et de la main-d'œuvre pour que d'une part une attention toute particulière soit portée aux demandes d'introduction par voie nominative de travailleurs et que d'autre part, un visa favorable ne soit accordé que dans des cas limités, notamment lorsque le bénéficiaire du contrat a déjà accompli sa carrière dans une entreprise de la région ou lorsqu'il s'agit du père ou du fils de celui-ci. En tout état de cause, la souscription de contrats nominatifs reste toujours possible si l'employeur peut justifier de liens préalables de confiance avec le travailleur demandé et dans les cas où la haute qualification de l'intéressé ne peut être mise en doute.

Caisse mutuelle d'assurance maladie des professions libérales (absence de publicité lors des élections pour la désignation des membres de son conseil d'administration).

10408. — 27 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions assez curieuses dans lesquelles se sont déroulées les élections des membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance maladie des professions libérales qui ont eu lieu le 23 mars 1974. L'absence de publicité et, en conséquence, le fait qu'aucun candidat ne s'est présenté a faussé cette opération qui présente pourtant un grand intérêt pour les cotisants. Les élections de 1969 s'étaient déroulées dans des conditions analogues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à l'avenir ces élections se déroulent dans des conditions normales.

Réponse. — Les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont élus tous les quatre ans au suffrage direct à la représentation proportionnelle et au scrutin de liste, à l'exception des administrateurs de la caisse mutuelle provinciale des pro-

fessions libérales qui sont élus au scrutin uninominal. Les élections sont organisées pour chaque caisse mutuelle régionale par une commission dite d'organisation électorale qui a son siège à la préfecture de région ou, lorsque le chef-lieu de région ne se trouve pas dans la circonscription de la caisse, à la préfecture du siège de la caisse. Toutes les mesures de publicité nécessaires pour porter à la connaissance des assurés le scrutin du 25 mars 1974 ont été prises par la commission d'organisation électorale, dans la circonscription de chaque caisse. Dès l'établissement du calendrier des opérations électorales et, en premier lieu, de l'établissement des listes électorales, lequel s'effectue soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, toutes instructions ont, en effet, été diffusées en vue de l'affichage d'avis au siège de chaque caisse mutuelle régionale, chambre de commerce, chambre des métiers, organisme conventionné, au siège de la commission d'organisation électorale, éventuellement des sous-commissions, au siège des préfectures et sous-préfectures. Il a été demandé également que cette information fasse l'objet de communiqués de presse et, éventuellement, de communiqués à la radio-télévision française. Il a donc apparemment été donné à tout candidat éventuel la possibilité de prendre toutes dispositions utiles en temps voulu pour faire acte de candidature. Il est par ailleurs porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que si tout électeur ou candidat avait la possibilité d'introduire le cas échéant une réclamation contre les résultats des élections devant le tribunal d'instance, il est apparu que les différentes opérations électorales prévues pour la désignation des administrateurs élus par les affiliés se sont déroulées en région parisienne sans incidents.

Accidents du travail (veuves d'accidentés du travail : droit en matière de rente après remariage).

10897. — 4 mai 1974. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des veuves d'accidentés du travail, dont le statut change par suite de remariage, par exemple, en ce qui concerne leur droit à recouvrement de leur rente initiale. Il lui demande s'il lui paraît possible de mettre à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la modification de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé le projet de loi modifiant notamment les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et tendant à assouplir les conditions d'attribution des rentes aux ayants-droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. Ce projet envisage, notamment, le rétablissement, sous certaines conditions, de la rente du conjoint remarié dont le nouveau mariage vient à être rompu. Il a été déposé le 17 mai 1974 sur le bureau du Sénat. Sa discussion au cours de la présente session parlementaire peut, en conséquence, être envisagée.

Administrateurs de sociétés (affiliation à la sécurité sociale : directeur général unique d'une société anonyme à conseil de surveillance).

10960. — 11 mai 1974. — M. Plantier demande à M. le ministre du travail si l'unique membre du directoire et, par conséquent, le directeur général unique d'une société anonyme à conseil de surveillance est ou non assujéti obligatoirement à la sécurité sociale, étant précisé que le mandat du directeur général unique ne se cumule pas, au cas particulier, avec des fonctions de salarié.

Réponse. — Aucun texte n'a jusqu'ici précisé la situation, au regard de la sécurité sociale, des membres du directoire d'une société anonyme. Néanmoins, la caisse nationale d'assurance maladie, dans une correspondance, adressée, le 8 novembre 1972, à l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, s'est prononcée pour leur affiliation au régime général. Plusieurs éléments l'ont amenée à considérer que la situation de membre du directoire est assimilable à celle de président directeur général de la société anonyme classique. A la suite de la réforme des sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1966), les sociétés anonymes ont eu la possibilité de faire un choix entre l'administration classique et l'administration nouvelle, à savoir la faculté de remplacer le conseil d'administration par un conseil de surveillance et le président directeur général par un directoire. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, et cela sous le contrôle du conseil de surveillance. Les membres du directoire doivent être des personnes physiques et peuvent être choisis en dehors des actionnaires; c'est l'acte de nomination, décision du conseil de surveillance, qui fixe le mode et le montant de leur rémunération. Leur révocation donne lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans justes motifs. Il y a donc là une règle du contrat de travail et non du contrat de mandat. C'est l'ensemble de ces considérations qui ont été retenues par la caisse nationale précitée pour justifier l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des membres du directoire d'une société anonyme.

Accidents du travail (réévaluation de la prise en charge d'un invalide consolidé après rechute.)

10998. — 11 mai 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un assuré social, victime d'un accident du travail le 21 septembre 1970, consolidé avec une forte I. P. P. le 15 juin 1971. Son état s'étant aggravé, il a de nouveau été pris en charge, au titre de la législation sur les accidents du travail, à la suite d'une rechute constatée le 25 janvier 1972. Comme il n'avait exercé aucune activité depuis sa consolidation, c'est le salaire ayant servi de base au calcul initial de l'indemnité journalière qui a été retenu, affecté des coefficients de revalorisation prévus par arrêté ministériel. Le montant de cette indemnité journalière n'a pas été modifié depuis le 1^{er} décembre 1972, aucun arrêté nouveau n'ayant permis de le faire depuis cette date. Ce blessé, comme tous les assurés en arrêt de travail pour une longue période, subit de ce fait un grave préjudice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — L'article L. 449 du code de la sécurité sociale prévoit que, dans le cas d'augmentation générale des salaires et lorsque l'interruption de travail consécutive à un accident du travail ne se prolonge au-delà de trois mois, l'indemnité journalière peut être révisée par application des coefficients de majoration fixés par arrêté ministériel. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, celle-ci peut demander, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, que la révision de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle, si cette modalité lui est favorable. Des dispositions semblables figurent à l'article L. 290 du même code en ce qui concerne l'indemnité journalière de l'assurance maladie. L'arrêté du 23 avril 1974 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1974, a fixé les coefficients de majoration applicables à compter du 1^{er} mars 1974, aux salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1974, ayant servi de base au calcul des dites indemnités journalières.

Droits syndicaux (entreprise de Montreuil : multiples entraves à l'activité syndicale).

11034. — 11 mai 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs, aux responsables syndicaux et élus du personnel par la direction d'une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette direction multiplie les entraves à l'activité syndicale : 1^o refus de bon de délégation aux délégués du personnel et membres du comité d'entreprise pour aller au conseil juridique du syndicat C.G.T. ; 2^o refus d'affecter un local au comité d'entreprise ; 3^o refus des panneaux d'affichage ; 4^o refus opposé à un membre du comité d'entreprise pour aller téléphoner, de l'extérieur, afin de prendre rendez-vous avec l'inspecteur du travail ; 5^o interdiction faite aux délégués du personnel travaillant à l'atelier haut de se rendre à l'atelier bas pendant les heures de travail ; 6^o refus de recevoir les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise désirant présenter les revendications des travailleurs ; 7^o suppression de salaire pendant trois jours à deux délégués du personnel sous des prétextes cependant jugés comme non valables par l'inspecteur du travail ; 8^o interdiction aux travailleurs de se déplacer (sous peine d'avertissement) pour aller voir leurs délégués ; 9^o refus de donner des renseignements au comité d'entreprise mis ainsi dans l'impossibilité de fonctionner normalement ; 10^o refus de création d'un comité d'hygiène et de sécurité ; 11^o insultes envers les délégués du personnel et menaces de licenciement ; 12^o salaire différent à chaque travailleur pour le même travail dans le but évident d'opposer les salariés les uns aux autres. Les constatations faites par l'inspecteur du travail et mentionnées par procès-verbal restent sans effet de la part de la direction qui se moque de ce fonctionnaire. Les délégués du personnel sont l'objet de menaces, de chantage et même de provocation dans le but visible de provoquer un affrontement. **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre pour en finir avec la situation rappelée ci-dessus et pour faire respecter la législation du travail par la direction de cette entreprise.

Réponse. — La question mettant en cause une entreprise en termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que me seront parvenus les résultats de l'enquête à laquelle il est procédé sur cette affaire.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Notaires (inventaire et liquidation-partage effectués par un notaire membre d'une société dont un autre membre serait notaire et conseil d'un héritier).

11153. — 25 mai 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'en vue de procéder au règlement d'une succession importante, un des notaires associés, membre d'une société, titulaire d'un office notarial, a été commis judiciairement pour procéder aux inventaires et liquidation-partage. Il lui demande si un des héritiers peut valablement avoir comme notaire et conseil, chargé d'intervenir et de soulever des difficultés dans le règlement, un des autres membres de ladite société, lui soulignant à ce propos que l'objectivité nécessaire en la matière pourrait être mise en doute en raison des influences réciproques des associés ainsi que des communications de dossiers ou de documents qui risqueraient de se produire.

Notaires (épargnants spoliés par des notaires indélicats).

11154. — 25 mai 1974. — **M. Durieux** attire l'attention du **ministre de la justice** sur la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les épargnants spoliés par des notaires indélicats qui leur remettaient en échange de leurs fonds une reconnaissance de dettes sur papier à en-tête de l'étude, au lieu d'un reçu tiré d'un carnet à souches, comme l'exige la législation en vigueur pour toute opération de ce genre effectuée dans une étude notariale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la réglementation en la matière, afin que l'article 12 du décret du 20 mai 1955 ne soit pas opposable aux déposants de bonne foi.

Industrie, commerce et artisanat (agent contractuel pourvu d'un statut en congé de maladie et hospitalisé : sommes déduites du traitement auquel il a droit).

11156. — 25 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application de l'article 4 du décret n° 52-260 du 5 mars 1952, les agents contractuels peuvent obtenir, par période de 12 mois, sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, des congés pour maladie comportant une période à plein traitement et une période à demi-traitement, dont la durée varie suivant l'ancienneté. Il leur est alors versé la différence entre le traitement ou le demi-traitement qu'ils perçoivent et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Se référant aux instructions données dans une circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 104 B/4 du 30 janvier 1950, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat retient à un agent contractuel en congé de maladie, qui a été hospitalisé et qui par conséquent a perçu des indemnités journalières plus ou moins réduites suivant sa situation de famille, non pas les sommes effectivement perçues de la caisse de sécurité sociale, mais le montant théorique des dites prestations, tel qu'il est défini par le régime de sécurité sociale, sans tenir compte des réductions effectuées en cas d'hospitalisation. Cette pratique qui aboutit en définitive à déduire du traitement ou du demi-traitement, non seulement les prestations en espèces, mais aussi certains avantages en nature, est en contradiction avec les dispositions de l'article 4 du décret du 5 mars 1952 susvisé. Il lui demande : 1^o si ce n'est pas par une interprétation erronée de la circulaire du 30 janvier 1950 que ses services appliquent les dispositions de cette circulaire à un agent contractuel pourvu de statut, alors qu'elle vise les agents auxiliaires sans statut ; 2^o comment il se fait que d'autres administrations se contentent de déduire les indemnités journalières effectivement perçues ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui cause un préjudice aux agents contractuels employés dans son administration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Experts agricoles et fonciers, experts forestiers
(statut et personnels).*

10727. — 27 avril 1974. — M. Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes réglementaires prévus par la loi précitée, afin de permettre aux membres de la profession d'être enfin dotés d'un statut légal.

Mutualité sociale agricole (solariés agricoles : maintien de la couverture des risques « incendie » et « accident » au moment de leur retraite).

10745. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les salariés agricoles ont, au cours de leur vie professionnelle, la possibilité de s'assurer auprès des caisses de mutualité agricole contre les risques « incendies » et « accidents » au même titre que les exploitants agricoles, mais que lorsque l'âge de la retraite est venu, tandis que les anciens exploitants agricoles sont autorisés, en tant qu'aides familiaux, à demeurer inscrits à la mutualité, les anciens salariés agricoles qui pourtant bénéficient des retraites de la M.S.A. doivent renoncer aux services des mutuelles agricoles d'assurance et sont obligés de rechercher la couverture sociale des assurances privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la législation en vigueur afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des prestations de la M.S.A.

Société national des chemins de fer français (éléments énergétiques utilisés en 1973, coûts respectifs).

10757. — 27 avril 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : a) quels ont été les éléments énergétiques utilisés par la S. N. C. F. au cours de l'année 1973, notamment pour ce qui est du charbon, du fuel, du mazout et de l'électricité ; b) quelle est la part, en valeur, de chacun de ces éléments dans les frais d'exploitation de la S. N. C. F. ; c) combien de kilowatt-heures, la S. N. C. F. a utilisés en 1973 pour la traction et pour l'éclairage de ses infrastructures diverses ; d) dans ce nombre quelle a été en 1973 la part de l'électricité produite par l'entreprise elle-même et la part de celle qu'elle a achetée à l'E. D. F. ; e) à quel prix la S. N. C. F. a payé en 1973 le kilowatt/heure à l'E. D. F. ; f) quelle a été l'évolution de ce prix au cours des derniers cinq mois.

Elevage (prime à la vache tondeuse : évolution de son montant ; conditions d'octroi en général et en zones de montagne).

10759. — 27 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la presse et la radio se sont fait l'écho, à plusieurs reprises, d'une augmentation éventuelle de la prime, dite prime à la vache tondeuse, notamment en ce qui concerne les élevages de haute montagne. Il lui demande : 1° quelle a été jusqu'ici l'évolution du montant de la prime, dite prime à la vache tondeuse, depuis qu'elle a été créée ; 2° quelles sont les conditions qu'un éleveur, sur le plan général, doit remplir pour bénéficier de cette prime ; 3° quelles sont les conditions particulières exigées notamment au regard des avantages qui visent les élevages en moyenne et haute montagne.

Transports maritimes (réorganisation et intégration des deux sociétés d'économie mixte Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique).

10773. — 27 avril 1974. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il a, à différentes reprises, et encore récemment au cours du débat de la loi de finances pour 1974, et sous la forme de questions écrites, attiré son attention sur les conséquences des décisions gouvernementales portant réorganisation des deux sociétés d'économie mixte de navigation (Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique) intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime et sans qu'il ait, à ce jour, reçu de réponse concrète. Non seulement ces problèmes préoccupent les personnes (navigants et sédentaires) et ceux des agences métropolitaines et d'outre-mer, mais ils mettent en cause le devenir de ces deux sociétés. De plus, il vient d'être informé d'un fait nouveau qui traduit une volonté délibérée d'accroître ce processus. En effet, le jeudi 11 avril, la direction de la Compagnie générale maritime assistée de spécialistes de la société (américaine) Mackinsey a réuni au siège social, à Paris, l'ensemble des représentants syndicaux des sociétés du groupe et leurs filiales, pour leur communiquer le projet de restructuration qui devrait être réalisé dans les plus brefs délais. Il considère que si des problèmes de restructuration se posent, les projets exposés au cours de cette réunion remettent en cause l'esprit et la lettre de la loi sur l'organisation de la marine marchande, votée par le Parlement, en février 1948. Eu égard à l'importance et aux conséquences sociales, économiques, financières et politiques d'un tel projet, il estime qu'il n'appartient pas à un Gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, de permettre une telle opération sans consultation préalable du Parlement. Il lui demande en conséquence : 1° à quel titre, une société américaine (société Mackinsey) pouvait participer à la réunion convoquée par la direction de la Compagnie générale maritime, le jeudi 11 avril 1974 ; 2° s'il peut assurer qu'aucune mesure ne sera prise sans consultation sur le fonds (pour tous les problèmes actuels des sociétés d'économie mixte) du conseil supérieur de la marine marchande et sans que le Parlement n'en ait été saisi.

*Constructions scolaires
(lycée dans le 20^e arrondissement de Paris : emplacement).*

10796. — 27 avril 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la construction d'un lycée dans le 20^e arrondissement. Un mémoire préfectoral envisageait en effet cette construction sur un terrain délimité par la rue du Docteur-Gley, le boulevard périphérique et la rue Léon-Frapié. Etant donné que d'autres travaux prévus sur cet emplacement ont déjà débuté, il lui demande s'il peut : 1° définir en priorité l'emplacement du lycée, compte tenu du nombre d'opérations à engager ; 2° quelles sont les garanties offertes compte tenu de la proximité du périphérique.

*Remembrement (parution des décrets d'application
de la loi du 2 août 1960).*

10798. — 27 avril 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les décrets d'application de la loi du 2 août 1960 concernant le remembrement tarderont encore longtemps à paraître.

*Mutualité sociale agricole (conditions anormales des élections
des délégués au conseil d'administration de la M.S.A.).*

10809. — 27 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions anormales dans lesquelles se sont déroulées les élections des délégués au conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. Il semble, d'une part, qu'aucune publicité n'ait été faite et que, d'autre part, des candidatures n'aient pas été sollicitées. C'est ainsi que dans une commune comportant 113 électeurs, dans les trois collèges, le nombre de votants s'est élevé seulement à onze ; dans deux collèges, il n'y a pas eu de candidat, et dans le 3^e collège, un seul candidat s'est présenté. D'autre part, il semble que la réglementation ne comporte aucune obligation pour les candidats d'avoir une profession comportant un lien direct avec l'agriculture pour être éligible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir ces élections se déroulent dans des conditions normales.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(bénéfice de la retraite anticipée pour les exploitants agricoles).*

10826. — 27 avril 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la loi du 21 novembre 1973 relative aux conditions de mise à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre relevant des caisses agricoles. Le décret d'application concernant les assujettis au régime général de sécurité sociale a été publié le 24 janvier 1974. Les textes d'application concernant les exploitants agricoles n'ont pas encore paru. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire pour hâter la publication des textes et dans quels délais.

*Transports routiers (licences louées à bail avec promesse de vente :
situation des transporteurs âgés).*

10836. — 27 avril 1974. — M. Massoubre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences du décret n° 71-933 du 22 novembre 1971 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers quant à la situation de certains transporteurs. Lors des réformes de 1958 et 1959, les transporteurs âgés remplissant certaines conditions ont été autorisés à louer à bail de longue durée, avec promesse de vente, leurs licences sans fournir matériel et locaux. Le décret de 1971 susvisé qui permet de libérer le transport en zone courte et de supprimer de ce fait les licences risque de porter un préjudice sérieux aux transporteurs qui bénéficiaient des dispositions prises en 1958 et 1959 et de leur faire perdre le bénéfice et des locations consenties et des ventes escomptées. Il lui demande en conséquence si l'interprétation du décret de 1971 est conforme à ce qui a été exposé ci-dessus, les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts légitimes des transporteurs lésés.

*Invalides de guerre (octroi à tous de la carte de réduction
de 50 p. 100 sur la R. A. T. P.).*

10849. — 27 avril 1974. — M. Turco rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que selon l'administration de la R. A. T. P. les invalides de guerre titulaires d'une carte de réduction de 50 p. 100 valable pour la S. N. C. F. (carte à barre bleue) n'ont droit à aucune réduction dans les autobus et le métropolitain. Une carte spéciale à barre rouge est exigée. Or elle n'est accordée de plein droit à tous les invalides de guerre demeurant à Paris, mais seulement à ceux qui sont atteint d'infirmités graves. S'appuyant sur cette thèse, les contrôleurs imposent une amende payable sur-le-champ, sous peine de poursuites judiciaires, à des invalides dont le titre a cependant été considéré comme valable par un agent poinçonneur dans une station de métropolitain pourvue du contrôle manuel. Il lui demande s'il estime qu'il est légitime d'engager ainsi la responsabilité d'un mutilé de bonne fol qui a fait poinçonner un ticket à demi-tarif en présentant sa carte et non la responsabilité de l'agent qui n'a pas appliqué le règlement. Il lui demande si, pour supprimer toute difficulté, il ne serait pas possible d'unifier la réglementation de la R. A. T. P. et celle de la S. N. C. F. dans un sens favorable aux intérêts des mutilés de guerre.

*Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des
territoires extramétropolitains : discrimination de traitement par
rapport aux anciens agents métropolitains).*

11122. — 25 mai 1974. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des fonctionnaires retraités ayant servi outre-mer et titulaires de pensions garanties. Il lui fait observer que si, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a permis un alignement indiciaire sur les pensions des corps métropolitains d'assimilation, ce texte ne permet pas de leur accorder certains avantages auxquels ils auraient pu légitimement prétendre ; il en va ainsi notamment en matière d'antériorité du mariage pour les pensions de veuves et des majorations pour enfants. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer le nombre de pensionnés concernés et le coût éventuel de ces mesures ; 2° si le Gouvernement n'entend pas mettre fin par la voie législative à ces inégalités de traitement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des
territoires extramétropolitains : discrimination de traitement par
rapport aux anciens agents métropolitains).*

11123. — 25 mai 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires titulaires d'une pension garantie de l'ancienne caisse de retraite de la France d'outre-mer. Il lui fait remarquer qu'au regard des majorations pour enfants la situation de ces fonctionnaires retraités est moins favorable que celle à laquelle ils pourraient prétendre sous l'empire de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; en effet, ils doivent avoir élevés leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans alors que la loi du 26 décembre 1964 exige seulement que les enfants aient été élevés par le pensionné pendant neuf ans avant leur seizième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre fin à cette différence de traitement.

*Etablissements scolaires et universitaires (personnel de surveillance,
surveillants généraux de lycées : reclassement indiciaire).*

11124. — 25 mai 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des surveillants généraux de lycée. Le décret du 12 août 1970, qui écartait ces fonctionnaires de certains avantages indiciaires, a été annulé par le Conseil d'Etat le 13 mai 1973. Un an après cette décision juridictionnelle, le nouveau texte n'a pas encore été publié alors qu'une réponse à une question écrite du 14 décembre 1973 (*Journal officiel*, A. N., p. 7102) laissait escompter la publication prochaine de ce décret. En conséquence, il lui demande d'agir en sorte que ce texte destiné à appliquer la décision du Conseil d'Etat paraisse dans les meilleurs délais.

*Infirmiers et infirmières
(régime fiscal des non fonctionnaires).*

11126. — 25 mai 1974. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revoir le régime fiscal des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, qui ont passé convention avec les organismes de sécurité sociale, en vue de les faire bénéficier d'aménagements fiscaux analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins conventionnés.

*Infirmiers et infirmières (conditions d'exercice de la profession
et rémunération des non-fonctionnaires).*

11127. — 25 mai 1974. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, dont le rôle auprès des malades, et particulièrement pour le développement des soins à domicile, est extrêmement important. Depuis plus de dix ans, ils attendent la définition de leurs règles professionnelles. Les revalorisations tarifaires qui leur ont été octroyées en 1974 pour tenir compte de l'augmentation des prix sont d'un montant dérisoire : 35 centimes en deux échelons sur l'A. M. I., 30 centimes en deux échelons sur le déplacement en zone urbaine et 10 centimes sur l'indemnité horo-kilométrique en zone rurale. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude les problèmes qui concernent cette profession en vue de prendre toutes décisions utiles pour assurer aux infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral de meilleures conditions d'exercice de leur profession et une meilleure rémunération de leurs services.

*Constructions scolaires (reconstruction
du C. E. T. Fernand-Léger de Sarcelles après incendie).*

11128. — 25 mai 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. Fernand-Léger, à Sarcelles. Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1973, un bâtiment entier a été détruit par un incendie. Dès le 22 décembre, M. Limouzy, secrétaire d'Etat, était sur place et s'engageait à prendre les mesures nécessaires afin que ce bâtiment soit reconstruit pour la rentrée 1974. M. le préfet du Val-d'Oise, M. le recteur de l'académie de Versailles, M. l'inspecteur d'académie en résidence à Pontoise, ont pris, par la suite les mêmes engagements. Le

procédé de reconstruction a été arrêté par le conseil municipal en accord avec M. le préfet après avis du conseil d'administration de l'établissement réuni sous la présidence de M. l'inspecteur d'académie; le service constructeur départemental de l'équipement a préparé son dossier. Après avoir fait démolir au plus vite le bâtiment sinistré, la municipalité a informé M. le préfet de la somme restant sur l'indemnité d'assurance et pouvant être mise à la disposition de l'éducation nationale. Rien ne s'opposait donc à ce que les travaux commencent courant mai comme il avait été prévu. Or, il apparaît que le dossier est aujourd'hui bloqué. Les travaux n'ont pas encore commencé et il semble maintenant difficile qu'ils soient terminés avant la rentrée. En conséquence, il lui demande de faire une enquête afin de savoir par qui et pourquoi le dossier de reconstruction du C.E.T. Fernand-Léger a été bloqué.

Elections (conditions d'éligibilité au Parlement : harmonisation avec les dispositions du code électoral).

11129. — 25 mai 1974. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'ordonnance n° 59-998 du 24 octobre 1958 stipule par son article 3 que « nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif ». Selon la table de concordance annexée au code électoral, cette disposition constitue désormais l'article L. 45 du même code. Or, aux termes dudit article « nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ». Bien que l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 précise que la codification de la législation électorale exclura toute modification de fond, l'article L. 45 précité s'écarte du texte qu'il codifie car il abandonne toute référence au caractère définitif de l'accomplissement des obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, qu'affirme l'ordonnance susmentionnée. Cette différence ne tient pas seulement au style. Elle touche également au fond ainsi que l'a observé une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1969 dont il résulte que des candidats à des élections législatives ou sénatoriales seraient, s'ils étaient sursitaires ou sous les drapeaux, inéligibles eu égard au libellé de l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, mais seraient par contre, dans les mêmes circonstances, éligibles à des élections présidentielles, cantonales ou municipales, en vertu de l'article L. 45 du code. Le Conseil constitutionnel ayant souligné dans sa décision susrappelée l'aspect surprenant de cette différence de situation, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour rétablir dans ce domaine une harmonisation et une cohérence qui font actuellement défaut.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : généralisation et conditions d'obtention).

11130. — 25 mai 1974. — M. André Beauguilte expose à Mme le ministre de la santé que la loi votée le 21 novembre 1973 par le Parlement accordait dès 1974 la retraite professionnelle à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants. En substituant à la durée des services une procédure échelonnée par tranches d'âge, la retraite à soixante ans ne sera accordée en fait qu'en 1977 et seuls sont concernés par cette mesure en 1974 les bénéficiaires de soixante-trois à soixante-quatre ans. Il lui demande la parution rapide des décrets non encore publiés concernant les ressortissants de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat et la modification du décret du 24 janvier 1974 sur l'avancement de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants en ce qui concerne particulièrement l'échelonnement des catégories d'âge ouvrant droit à la retraite.

Saisie-arrêt (relèvement du montant des tranches inaccessibles et insaisissables des salaires).

11131. — 25 mai 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 1260 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 28 juillet 1973) relative à l'intérêt de reviser, compte tenu du coût de la vie, les bases de la portion du salaire susceptible d'être saisie par le créancier, il a précisé qu'il avait cru devoir saisir de ce problème les ministres de la justice et de l'économie et des finances cosignataires du décret n° 70-861 du 11 septembre 1970 ayant modifié ce plafond mensuel. Il lui demande si une suite a été donnée à son intervention permettant d'obtenir un relèvement des tranches inaccessibles et insaisissables dont le montant est resté inchangé depuis septembre 1970.

Postes (justification de l'acquisition de timbres-poste par les contribuables soumis au régime des B. N. C.).

11132. — 25 mai 1974. — M. Redius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour obtenir une justification de l'acquisition de timbres auprès des services des postes, une entreprise doit établir une commande en double exemplaire qu'elle dépose dans un bureau de son choix et qui lui permet de recevoir, en contrepartie de son achat, une facture. Cette procédure apparaît quelque peu lourde et inadéquate lorsque l'acquisition de tels timbres est effectuée par un contribuable soumis au régime des B. N. C., au titre de la déclaration contrôlée et que ses achats ne portent que sur des quantités faibles à des intervalles espacés. En conséquence, il lui demande si, pour simplifier la collecte régulière des pièces de frais, il peut être admis que ledit contribuable fasse la preuve de son achat, conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts en présentant, en guise de justifications, les couvertures qui accompagnent la vente de timbres en carnets.

Créances (mise à la charge des débiteurs des frais de recouvrement).

11133. — 25 mai 1974. — M. Joël Le Theule attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les problèmes qui restent posés, notamment aux petits commerçants et artisans, en matière de recouvrement des créances impayées sur les débiteurs de mauvaise foi. Il apparaît, en effet, que la réforme de la procédure d'injonction de payer ne saurait donner entière satisfaction compte tenu des frais d'huissiers et des frais de mandataires qui restent à la charge des créanciers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre automatiquement à la charge du débiteur de mauvaise foi, non seulement les intérêts de la dette principale et les frais de greffe, mais aussi l'ensemble des frais d'huissiers et de mandataires, lesquels constituent actuellement un obstacle au recours systématique à la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des créances de faible montant.

Service national (engagés volontaires : emplois réservés et prise en compte du temps de service pour l'ancienneté dans la fonction publique).

11137. — 25 mai 1974. — M. Le Theule signale à M. le Premier ministre (fonction publique) l'interprétation restrictive donnée par certaines administrations aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Il paraît ressortir clairement des articles de la loi susvisée que les engagés pour une période supérieure à la durée du service actif peuvent bénéficier dans certaines conditions et de la législation sur les emplois réservés et de la prise en compte pour le calcul de leur ancienneté dans l'emploi qui leur est attribué du temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans pour les emplois de catégorie C et D et de cinq ans pour ceux de catégorie B. Or, par suite d'une interprétation littérale très étroite de l'article 31 de la loi de 1965, il semblerait que certaines directions du personnel refusent la possibilité de cumuler les deux possibilités évoquées ci-dessus : accès à la fonction publique par obtention d'un emploi réservé et conservation dans cet emploi d'une partie de l'ancienneté de service militaire au-delà de la durée légale. Il lui demande quelle est l'interprétation correcte qui doit être donnée aux textes en cause, tout en signalant que celle adoptée par certaines administrations conduit à enlever aux articles 30, 31 et 32 de la loi de 1965 toute portée pratique. Il lui signale de plus que l'interprétation officielle est contraire aux informations données en fin de contrat aux engagés qui désirent s'orienter vers une carrière administrative civile et que, d'autre part, les articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui reprennent tout en les modifiant les articles litigieux de la loi de 1965, semblent confirmer l'interprétation libérale de ces derniers qui devrait être adoptée.

Communes (personnel : secrétaires de mairie ; villes de 2 000 à 10 000 habitants : reclassement indiciaire).

11138. — 25 mai 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les responsabilités et les sujétions qui s'attachent à la fonction de secrétaire de mairie, notamment dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants et de 5 000 à 10 000 habitants qui ne peuvent recruter le personnel

spécifique susceptible de seconder les secrétaires généraux. Il lui demande de tenir le plus grand compte des propositions faites dès le 4 décembre 1962 par la commission paritaire et, en conséquence, d'accorder à ces catégories de fonctionnaires une revalorisation de même nature que celle qui est proposée pour des villes moyennes. Il souhaite enfin que ce reclassement indiciaire ait un effet rétroactif à compter du 1^{er} décembre 1972, date d'application des mesures prises pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction du corps).

11139. — 25 mai 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Un projet de décret du ministère de la santé publique prévoirait la mise en extinction à compter du 1^{er} octobre 1974 du corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux alors que ces derniers connaissent la pénurie en matière de personnel infirmier. Il lui rappelle que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques qui rend indispensable le maintien d'un corps d'infirmière particulièrement adapté aux problèmes spécifiques que pose la santé en milieu scolaire. Il lui demande s'il peut envisager de ne pas donner une suite favorable au projet de mise en extinction de ce corps, compte tenu des conséquences néfastes qu'il ne manquerait pas d'avoir sur le service de santé scolaire.

Adoption (nécessité de la faciliter et de la rendre irréversible).

11144. — 25 mai 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la santé qu'une affaire récente d'enfant vendu à une femme qui ne pouvait plus être mère, et la présentation à la télévision britannique de quatre enfants en quête de parents adoptifs, pose une nouvelle fois à l'opinion publique le problème dramatique de l'enfance abandonnée et de l'adoption. Or, la législation française actuelle apparaît comme contradictoire : d'une part, elle dresse des obstacles difficilement surmontables devant les couples qui désirent adopter un enfant ; mais d'autre part, elle est pratiquement impuissante à apporter une solution humaine au problème de l'abandon d'enfants confiés à l'assistance publique. Or il existe environ 35 à 40 000 parents qui, chaque année, souhaiteraient adopter un enfant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour à la fois faciliter l'adoption et la rendre irréversible.

Chili (présence à Paris d'un représentant de la junte chilienne chargé de la santé).

11145. — 25 mai 1974. — M. Le Foil demande à M. le ministre de la santé s'il est exact qu'un représentant de la junte fasciste chilienne est actuellement reçu à Paris. Il s'agit d'un responsable chilien chargé de la santé, et qui vient en France pour passer des contrats avec des entreprises privées. Il lui rappelle que depuis le putsch du 11 septembre une cinquantaine de médecins ont été tués par la junte chilienne ; cinq cents autres sont actuellement incarcérés ou déportés, une centaine obligés de s'exiler. Il lui demande si cette collaboration avec les tortionnaires du peuple chilien est une indication de la politique internationale qui serait suivie par les hommes de la majorité actuelle s'ils restaient au pouvoir après l'élection présidentielle.

Fonctionnaires (sous-officiers retraités occupant un emploi administratif réservé : bénéfice d'une reconstitution de carrière et prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux).

11146. — 25 mai 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires distingue deux catégories de sous-officiers : 1° ceux qui sont admis au statut de sous-officier de carrière, s'ils ont accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ; 2° les engagés qui sont admis par contrat à servir volontairement dans les grades de sous-officiers. Pour le calcul de la pension, il n'est fait aucune différence entre les personnes relevant de l'une ou l'autre catégorie. Il n'en est pas de même lorsqu'un sous-officier retraité occupe un emploi administratif réservé. Ceux qui sont

engagés peuvent bénéficier, dans l'un de ces emplois, d'une reconstitution de carrière, le temps passé par eux sous les drapeaux étant compté pour l'ancienneté. Mais ce dernier avantage n'est pas accordé aux sous-officiers qui ont pris leur retraite avant la publication de la loi du 13 juillet 1972 susvisée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qu'il conviendrait de faire cesser.

Fonctionnaires (logés par nécessité absolue de service : exclusion et avantage en nature de la base de l'impôt sur le revenu).

11147. — 25 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 82 du code général des impôts, il est tenu compte pour la base d'imposition des salariés des avantages en nature qui sont accordés aux intéressés en sus de leur rémunération en espèces. C'est le cas, notamment, de la fourniture gratuite d'un logement de fonction. Cette règle s'applique, quels que soient les motifs qui justifient la concession d'un logement et même s'il s'agit de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. C'est ainsi que dans un arrêt du 21 juillet 1972 (req. n° 80841, 7^e et 8^e SS) le Conseil d'Etat a jugé que constitue un avantage en nature imposable le logement de fonction concédé par nécessité absolue de service à un intendant de lycée, bien que cette concession d'un logement vaille au requérant, en contre-partie, un certain nombre de servitudes, ainsi que la suppression de tout droit à indemnités pour travaux supplémentaires. Cette doctrine administrative soulève un certain nombre d'observations. Il y a lieu de s'étonner que la situation des intendants de lycées — et celle d'autres catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service — ne soit pas à cet égard assimilée à celle des fonctionnaires de la gendarmerie pour lesquels, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le logement de fonction qui leur est assigné dans une caserne ne saurait, compte tenu des sujétions particulières imposées aux intéressés dans l'accomplissement de leur service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts. Etant donné les charges particulièrement lourdes qui pèsent sur les intendants de lycées et les astreintes auxquelles ils sont soumis, le logement qui leur est attribué ne peut être comparé au logement à caractère social, et sans contrepartie, qui est attribué à d'autres catégories de fonctionnaires. Ce logement constitue un lieu de travail où s'effectue une partie de leur service. D'autre part, l'évaluation de l'avantage en nature que constitue le logement se fait de façon tout à fait arbitraire. La valeur locative qui doit être ajoutée au montant des émoluments en espèces doit être appréciée, dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'importance et de la situation des locaux, ainsi que du cours des loyers dans les localités. Pratiquement, on constate que l'évaluation de cet avantage en nature fait apparaître des variations considérables d'un département à l'autre, et d'une administration à l'autre. Dans tel département, la valeur locative est calculée sur la base de 500 francs par pièce ; dans tel autre, aucune évaluation n'est faite ; ailleurs, elle est calculée sur une base de 2,26 francs à 51 francs le mètre carré. Dans certaines administrations, il est demandé aux personnes logées par nécessité absolue de service, de verser un loyer « symbolique », et cela à seule fin de leur permettre de percevoir certains avantages dont sont privés les fonctionnaires de l'éducation nationale auxquels un logement est concédé (paiement d'heures supplémentaires, allocation de logement, prime à la construction pour une résidence principale, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas que la discrimination établie entre les diverses catégories de fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, ainsi que les différences constatées dans l'évaluation selon les lieux et les administrations, constituent une atteinte grave au principe fondamental de l'égalité devant l'impôt et qu'il serait conforme à l'équité d'assimiler à cet égard certains fonctionnaires, tels que les intendants de lycées, aux fonctionnaires de la gendarmerie.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du maximum des annuités liquidables).

11148. — 25 mai 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le maximum des annuités liquidables de la pension civile et militaire est fixé à trente-sept annuités et demie, ce plafond pouvant être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Certains fonctionnaires totalisent, au moment de leur admission à la retraite, un nombre d'années de service bien supérieur à ce plafond et il n'est tenu aucun compte des années supplémentaires qui cependant ont donné lieu à la retenue de 6 p. 100 sur le traitement. Par ailleurs,

l'article L. 87 du code autorise le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs. Chaque pension étant alors calculée séparément, le plafond prévu à l'article L. 14 ne joue plus. Un fonctionnaire peut ainsi bénéficier d'une pension basée sur vingt-deux ans de services et d'une deuxième pension basée sur vingt-cinq ans de services, soit au total quarante-sept annuités prises en compte sans aucun abattement. Dans le cas des militaires, il est possible qu'un fonctionnaire arrive à bénéficier, en raison des majorations pour campagne de guerre, d'une pension militaire liquidée sur trente années et d'une pension civile correspondant à trente années — soit au total la prise en compte de soixante annuités. L'application du plafond prévu à l'article L. 14 constitue un obstacle au déroulement normal de la carrière d'un fonctionnaire. Celui qui a accompli trente-sept ans et demi de services avant l'âge de soixante ans se trouve dans l'obligation de continuer son activité pendant plusieurs années au cours desquelles la continuité de sa carrière se trouve rompue. Il serait souhaitable que le temps de service pris en compte pour la retraite prenne fin au moment de l'admission à cette retraite et que soit modifié le plafond actuel afin de permettre une correspondance activité-retraite sans interruption pour le fonctionnaire ayant accompli une carrière complète. Il lui demande s'il n'envisage pas soit de supprimer le plafond prévu à l'article L. 14 pour la liquidation de la pension, soit, tout au moins, de relever ce plafond de manière à faire cesser les anomalies que l'on constate actuellement.

Police municipale et rurale (revendications des personnels concernant les échelles indiciaires et indemnités et la formation professionnelle).

11149. — 25 mai 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police municipale et rurale qui se trouve nettement défavorisée par rapport à leurs homologues de la police nationale, alors que les règles de recrutement et de service, les attributions et les risques sont les mêmes dans l'une et l'autre police. Ces personnels demandent l'institution d'un statut spécial à la profession, avec fixation des échelles indiciaires et indemnités s'y rapportant, et qui permette d'établir la parité avec les personnels homologues de la police nationale. Ils souhaitent également la création d'une section « Police municipale et rurale » au sein du centre de formation des personnels communaux afin que les jeunes gens acquièrent au moins théoriquement les bases indispensables à l'exercice de leur métier et que les agents en fonction puissent se perfectionner dans leurs connaissances pour exercer avec la compétence nécessaire une profession chaque jour plus complexe. Ils souhaitent également l'admission en cadres actifs des gardes-champêtres dont la fonction n'est pas sédentaire et exige de plus en plus d'aptitudes physiques. Enfin, ils réclament de la part de l'autorité de tutelle départementale une plus grande vigilance afin que soient respectés les textes législatifs ou réglementaires concernant notamment le recrutement de contractuels ou d'auxiliaires. Elle lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970 : bénéfice des dispositions du décret du 12 août 1970).

11151. — 25 mai 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pensions des surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970. En effet, dans sa réponse à la question n° 6227, **M. le ministre de l'éducation nationale** précise qu'il lui a adressé un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce texte aurait pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Il lui demande dans quel délai il compte signer ce décret.

Retraités (impôt sur le revenu : versement du premier acompte provisionnel majoré).

11152. — 25 mai 1974. — **M. Sénés** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités en matière de paiement de leur premier acompte provisionnel sur l'impôt sur le revenu (43 p. 100 au lieu de 33 p. 100). L'Etat ne leur payant leur pension qu'à terme échu, ils sont pénalisés par rapport

aux actifs. Le prélèvement mensuel sur leur compte bancaire ou postal n'est pas possible pour la majeure partie des retraités du fait qu'ils sont payés avec trois mois de retard. Par ailleurs les augmentations de pension décidées pour leur permettre de suivre l'évolution du coût de la vie ne leur sont versées qu'avec beaucoup de retard. Dans de telles conditions il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités ne soient pas pénalisés en matière de paiement de leurs impôts comparativement aux personnes en activité.

Droit de timbre (panneau apposé par le syndicat d'initiative d'une commune viticole : exonération).

11155. — 25 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 344 du code général des impôts, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs installés sur des terrains visibles d'une voie publique sont soumises à un droit de timbre. Ce texte exempte, cependant, de l'impôt les affiches apposées dans un but touristique. Or, le syndicat d'initiative de O., commune viticole, a posé des panneaux portant « Commune de O. Ses spécialités. Ses vins ». Il lui demande si, à son avis, ces panneaux sont soumis au paiement du droit de timbre; alors qu'il est dans la vocation d'un syndicat d'initiative de faire connaître le pays et ses caractéristiques.

Marine marchande (veuves de marins victimes d'un accident professionnel : rente égale à 50 p. 100 du salaire du conjoint : reporter l'application du décret du 4 mai 1974 à l'année 1972).

11157. — 25 mai 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, que la lecture du *Journal officiel* du 4 mai 1974 lui a permis de constater qu'une mesure de réparation à l'égard des veuves de marins victimes d'un accident professionnel a été apportée pour les veuves pensionnées de la caisse générale de prévoyance de la marine, qui pourront prétendre à une rente égale à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de leur mari, soit par assimilation au régime général de la sécurité sociale, ou si elles remplissent certaines conditions pour les pensions acquises avant le 1^{er} juin 1974. La réparation de cette injustice a motivé de tout temps de multiples interventions des organisations syndicales de marins et de retraités, et ceci avec d'autant plus de force que son principe et les crédits nécessaires à son application ont été admis depuis plus de trois ans par le Parlement ainsi qu'il l'a rappelé dans sa dernière question écrite du 9 mars 1974. Il constate qu'il a fallu près de trois ans pour que ce décret soit signé par le ministre de l'économie et des finances. Il relève tout particulièrement que l'article 5 de ce texte prévoit, par dérogation, son application aux veuves de marins décédés antérieurement à la date d'effet dudit décret. Cette disposition d'application avec effet rétroactif correspond en fait aux légitimes demandes dont il s'est fait maintes et maintes fois l'écho, de l'ensemble de la profession. Il considère toutefois qu'il aurait été fondé que son application prenne effet à la date où le décret a été soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances et il lui demande s'il entend décider favorablement sur cet aspect du problème. Dans la même optique de réparation d'une injustice à l'encontre des pensionnées de la marine, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires en faveur des marins retraités antérieurement à la publication du décret du 7 octobre 1968 qui n'ont pu, de ce fait, bénéficier de la bonification d'une catégorie prévue par ledit décret pour le calcul de leur pension de retraite.

Cuir et peaux (entreprise des tanneries françaises réunies : maintien de son activité et d'un emploi normal).

11158. — 25 mai 1974. — **M. Pranchère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation que connaissent les personnels des tanneries françaises réunies (T.F.R.). Depuis le 4 mai 1974 le tribunal de commerce de Paris a désigné un curateur en vue d'aboutir à un plan de redressement de cette entreprise dont le président directeur général a donné sa démission le 8 mai 1974. Conséquences de cette situation, l'horaire de travail hebdomadaire, à l'unité de Bort-les-Orgues (Corrèze), a été ramené à 32 heures. L'attention des autorités avait été attirée au plus haut niveau gouvernemental dès le mois de décembre 1972, puis courant février 1973 et enfin au début de l'année 1974. Or la situation des T.F.R. n'a cessé de se dégrader. Parmi les causes à prendre en compte se trouvent, sans doute, des problèmes internes mais sans pourtant écarter l'environnement extérieur. De ce point de vue il

semble que l'anarchie du marché des cuirs et peaux brutes en France a pesé lourdement. Il est incroyable que l'incitation à l'exportation ait conduit à la vente à l'étranger ces dernières années de plus de 50 p. 100 de peaux brutes de veaux et de 75 p. 100 de celles de bovins. Ces exportations encouragées et tolérées privent la tannerie française de la façon la plus dangereuse des matières premières pour la transformation desquelles elle a été conçue et outillée. La responsabilité du Gouvernement est à ce titre engagée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'emploi aux T.F.R. et plus particulièrement en créant des conditions normales d'approvisionnement en cuirs et peaux brutes pour la tannerie française à partir du marché national.

Architecture (diplômes d'architecture de l'E.N.S.B.A.: décision du Conseil d'Etat de casser pour vice de forme les décrets portant collation).

11159. — 25 mai 1974. — M. Flszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la récente décision du Conseil d'Etat de casser, pour vice de forme, les décrets portant collation des diplômes d'architecture délivrés par l'E. N. S. B. A. depuis 1971, décision qui a pour conséquence d'empêcher deux mille architectes D. P. L. G. d'exercer leur profession et de léser neuf mille étudiants dont les unités de valeur se trouvent invalidées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour : 1° mettre fin à cette situation intolérable et rétablir immédiatement la délivrance des attestations de diplôme suspendues depuis plus de six mois ; 2° donner aux diplômés et à tous les étudiants en cours d'études d'architecture les garanties formelles sur la validation des diplômes et unités de valeur.

Stationnement (perturbations apportées par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique).

11160. — 25 mai 1974. — M. Niliès attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les perturbations apportées à la vie des populations urbaines par les entreprises de transport qui garent leurs véhicules sur la voie publique. Certaines de ces entreprises disposant de la surface nécessaire au garage d'un ou deux véhicules, alors qu'elles en possèdent une dizaine, font stationner leurs véhicules dans des quartiers résidentiels sur des voies non aménagées pour les recevoir. Constatant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'exercice de l'activité des entreprises de transport à l'obligation de construire les parkings ou garages nécessaires aux véhicules utilisés par elles, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une situation extrêmement préjudiciable aux conditions de vie et à la tranquillité des citadins.

Gendarmerie (accumulation des tâches et insuffisance des effectifs ; infractions à la législation du travail).

11161. — 25 mai 1974. — M. Senes appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des commandants et des gendarmes des brigades de la gendarmerie départementale. Ce personnel est souvent employé à des besognes administratives diverses qui pourraient être remplies par d'autres agents de l'Etat. L'accumulation des missions et l'insuffisance des effectifs ne permettent plus aux gendarmes d'effectuer dans des conditions normales leur mission traditionnelle, qui est d'assurer la sécurité publique. Le renforcement des brigades pour des jeunes du contingent n'étant qu'un palliatif du fait de leur manque de formation et des limitations de leur emploi. Les charges imposées aux gendarmes dans les domaines judiciaire, administratif, militaire ne sont satisfaites que par un surcroît de travail contraire à la législation. Les gendarmes effectuent plus de 350 heures de travail par mois et ne bénéficient que d'une journée et demie de détente alors que les autres agents de l'Etat et des secteurs nationalisés n'en effectuent que 176 et bénéficient de deux journées consécutives de repos. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° faire cesser les pratiques d'emploi irrégulières qui ont tendance à se généraliser et à devenir d'un usage courant en raison du fait que les intéressés ne peuvent dénoncer ces abus ; 2° assurer la sécurité des populations, notamment rurales, dans des conditions satisfaisantes ; 3° donner les ordres nécessaires au commandant afin que les commandants et les gendarmes des brigades de la gendarmerie départementale puissent bénéficier des dispositions de la législation du travail reconnue aux autres agents de l'Etat.

Recherche médicale (conseils régionaux de la recherche médicale : représentation de délégués des organismes de sécurité sociale).

11162. — 25 mai 1974. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de la santé : 1° si, dans les conseils régionaux de la recherche médicale dont il a annoncé récemment la création, figurent des délégués des organismes de sécurité sociale, en tant que représentants des malades, utilisateurs de la recherche médicale ; 2° si, au niveau national, il est envisagé de créer un organisme où également l'opinion des bénéficiaires de la recherche médicale, et cotisants à la sécurité sociale, puisse être entendue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Aérodromes (Melun-Villaroche : empêcher la reprise d'activités aériennes).

9605. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon certaines informations recueillies sur place, les travaux de balisage de la piste II/2 de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont terminés et que des essais d'appareils seraient imminents. Par ailleurs, on construirait actuellement sur l'aéroport des hangars susceptibles d'abriter des avions du type « Caravelle ». Sachant que certains projets actuellement à l'étude envisageraient également la construction d'un centre d'hébergement et de parkings, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures immédiates les autorités compétentes comptent prendre pour empêcher la reprise d'activités aériennes sur cet aérodrome situé à moins de 5 kilomètres de vol d'oiseau de la ville nouvelle de Melun-Sénart ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun et urgent, à l'expérience des catastrophes de Goussainville et d'Ermenonville, d'écartier une fois pour toutes les menaces graves qui pèsent sur la vie et l'environnement sonore des habitants de cette région déjà fortement urbanisée et où s'édifie la ville nouvelle de Melun-Sénart.

R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du métro).

9619. — 23 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années, en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde ; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico ; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif et des agrandissements des dessins représentant la Cité ? Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue ? Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France ? En coûterait-il beaucoup plus aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne ? Quelques images de Port-Royal-de-la-Ville et de Port-Royal-des-Champs inviteraient le touriste à faire deux cents mètres pour voir ce qui reste de la célèbre Abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France —

il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse, et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles. Il lui demande ce qu'il pense des propositions faites.

Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations en faveur des veuves exploitant seules).

9625. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile des veuves qui continuent à exploiter seules. Il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier en priorité d'une réduction des cotisations sociales.

R. A. T. P. (prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif).

9642. — 23 mars 1974. — M. Marchais signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'urgente nécessité de la prolongation de la ligne de métro n° 7 vers le Kremlin-Bicêtre et Villejuif. Ces villes, avec la présence d'un centre hospitalier, de trois hôpitaux dont l'institut Gustave-Roussy, avec la proximité du marché d'intérêt national de Rungis, du centre commercial de Belle-Epine, avec le taux particulièrement élevé des migrations quotidiennes, sont dépourvues d'un transport en commun adapté. Elles sont congestionnées par une circulation intense aux heures de pointe. Il en résulte un surcroît de gêne et de fatigue pour les travailleurs et la population. La réalisation de cet équipement ne présentant pas de difficultés techniques essentielles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les moyens financiers soient dégagés afin que soient menées à bien, dans des délais rapprochés, les études nécessaires et la mise en chantier du prolongement de cette ligne de métro.

Horticulture (limitation de la hausse du coût de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres).

9659. — 23 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses petites exploitations horticoles de Villecresnes et Mandres-les-Roses, en raison de la hausse du prix des produits pétroliers et du gaz. Le chauffage des serres où les fleurs sont cultivées tout au long de l'année est un des éléments importants du prix de revient. L'existence même de nombreuses exploitations qui ont fait de cette région un des principaux centres nationaux de production de roses est menacée par ces hausses de prix. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la hausse du coût de l'énergie utilisée par les horticulteurs et pour permettre à ces exploitations de maintenir et de développer leurs activités dans des conditions favorables.

Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

9662. — 23 mars 1974. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, sa question écrite n° 6412 relative à la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates. Sa réponse, publiée au Journal officiel du 9 février 1974, étant imprécise en ce qui concerne les retraités de cet office victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, il lui signale que les retraités domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département du Gard afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

Logement (incendie d'un baraquement à Communay [Rhône]).

9667. — 23 mars 1967. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement de l'émotion de la population du village de Communay (Rhône) où au cours de l'incendie d'un baraquement, quatre enfants ont trouvé une mort atroce. Compte tenu que ce type de logements,

dans lequel sont logés de nombreuses familles de travailleurs immigrés, semble particulièrement vulnérable puisque l'an dernier deux logements semblables ont été complètement détruits, heureusement sans victimes, mais dans les mêmes conditions ; compte tenu que l'œuvre qui réalise ces logements semble avoir obtenu des services de l'équipement le permis de construire sans difficultés ; alors que les bâtiments ont été construits dans les mêmes conditions et avec les mêmes matériaux ; il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que de telles constructions soient interdites, ou tout au moins pour que des mesures de sécurité soient rendues obligatoires, afin que ces baraquements ne puissent flamber comme des allumettes ; 2° quelles dispositions il pense prendre pour que soient logées dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité les familles immigrées qui sont souvent les victimes de tels drames.

Routes (gênes causées aux riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux [Rhône], par les travaux d'aménagement de cette voie en autoroute urbaine).

9669. — 23 mars 1974. — M. Houël signale à M. le ministre de l'équipement que les riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône) sont très inquiets en ce qui concerne leur sécurité, leur tranquillité et leur repos à la suite des travaux d'aménagement de cette voie de circulation en autoroute urbaine. En particulier, plusieurs centaines de familles, logées en habitations à loyer modéré en bordure de cette voie ont vu la gêne occasionnée par un accroissement intense de la circulation, s'amplifier énormément. Par ailleurs, les travaux d'élargissement de cette voie routière ont rapproché de façon très sensible la circulation des véhicules des bâtiments qui, jusqu'alors, en étaient plus éloignés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions son ministère entend-il prendre pour que, sur l'ensemble du territoire, là où un problème semblable se pose, les habitants riverains soient protégés contre les bruits et la pollution de plus en plus intolérables ; 2° dans le cas précis du boulevard Laurent-Bonnevay, quelles dispositions entend-il prendre pour que les logements concernés soient insonorisés.

Cours d'eau (réalisation du programme de régularisation de la Loire et de ses affluents).

9706. — 23 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas opportun, pour faciliter l'approvisionnement en eau des centrales nucléaires de production d'énergie électrique en fonctionnement, ou dont la construction a été décidée, dans le Val-de-Loire (notamment Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre), de faire entreprendre, conjointement avec celle du nouvel équipement nucléo-électrique de la France, la réalisation du programme de régularisation du fleuve et de ses affluents, prévu par l'Agence financière du bassin Loire-Bretagne et l'Association nationale pour l'étude du cours de la Loire et de ses affluents (A. N. E. C. L. A.), comportant dans les hautes vallées de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de la Vienne, l'édification de vastes retenues emmagasinant l'eau des saisons pluvieuses et la restituant vers l'aval en période de bas étiage, protégeant du même coup le bassin ligérien contre les risques d'inondations lors des crues.

Crèches (construction : prise en charge par l'Etat de la dépense d'acquisition du terrain).

9779. — 23 mars 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation suivante : par lettre circulaire datée du 25 février 1974, M. le ministre informe les maires des mesures prises par le Gouvernement pour alléger la charge financière des communes pour la construction et le fonctionnement des crèches. Toutefois, il n'est fait dans cette circulaire aucune allusion aux terrains nécessaires pour la construction. Or, dans la région parisienne en particulier, le prix des terrains représente une dépense considérable. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la dépense représentant l'acquisition de terrain sera prise en charge par l'Etat.

Médecins (médecine scolaire : revalorisation de la vacation).

9781. — 23 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'insuffisance grave de la revalorisation de la vacation des médecins scolaires ; ceux-ci ont vu leur tarif augmenté d'un franc ; taux dérisoire, qui entraîne pour les praticiens de santé scolaire des localités de 200 000 habitants un taux

horaire de 15 francs. Ainsi l'écart des rémunérations de la médecine par rapport aux honoraires médicaux en général, et aux indemnités de la fonction publique, n'est pas comblé même partiellement. Une telle mesure a soulevé la protestation des milieux professionnels concernés. Elle paraît par ailleurs anachronique à l'heure où le rôle du médecin scolaire associé à l'équipe pédagogique semble devoir prendre un relief plus important encore que par le passé. Il lui demande s'il n'entend pas donner aux médecins scolaires la rémunération à laquelle leur compétence, leur responsabilité et leur rôle éminent dans le secteur de l'école leur donnent droit.

Bois et forêts (réunification des missions forestières au sein d'une seule administration et revalorisation indiciaire des chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts).

9773. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifieraient sans aucun doute une amélioration de leur rémunération indiciaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour faire aux intéressés une situation correspondant à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de réunifier l'ensemble des missions forestières au sein d'une seule et même administration, comme cela existait jusqu'en 1966, de façon à simplifier les démarches du public et des collectivités.

Ecoles maternelles (ouverture de trois classes dans la commune d'Oignies [Pas-de-Calais]).

9813. — 23 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ouverture, à la prochaine rentrée scolaire, de trois classes maternelles dans la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de créer les postes budgétaires nécessaires pour la rentrée 1974-1975.

Assurance vieillesse (revalorisation semestrielle des pensions garanties par l'Etat pour tenir compte de l'inflation).

10591. — 20 avril 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains retraités bénéficiant d'une pension garantie par l'Etat français (loi n° 56-782 du 4 août 1956). Le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 dispose qu'une revalorisation est réalisée chaque année. Etant donnée la période d'inflation que nous traversons, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à deux réévaluations par an, comme il en a été décidé pour les pensions et rentes « accident ; du travail » de la sécurité sociale (décret du 30 décembre 1973).

Trésor (titularisation des nombreux auxiliaires en poste dans les services extérieurs).

10595. — 20 avril 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances : les personnels non titulaires du Trésor connaissent une situation particulièrement difficile au regard de la titularisation — application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 —. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire, reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande : s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; quelles dispositions il envisage pour l'avenir afin d'éviter

que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante actuelle ; quelle suite pense-t-il donner aux multiples représentations effectuées par les organisations syndicales et restées sans suite à ce jour.

Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).

10596. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1 100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple touchant un salaire modeste ne leur permet pas d'intervenir pour l'aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. La question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car, dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).

10597. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à Mme le ministre de la santé qu'il veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1 100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois, la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple, touchant un salaire modeste, ne leur permet pas d'intervenir pour aider. Or l'allocation militaire demandée a été refusée. Sa question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

Logement (indemnité d'occupation des lieux : problème social des locataires de bonne foi qui y sont assujettis).

10598. — 20 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de la justice d'examiner le problème social qui affecte les locataires mis en demeure par leur propriétaire d'avoir à quitter les lieux au bénéfice d'occupation par le propriétaire ou des membres de sa famille. En effet, ces locataires de bonne foi ont la volonté de se reloger ailleurs, font des demandes de logement sans toutefois en obtenir dans les délais fixés soit par le propriétaire, soit sur décision du tribunal d'instance. Or ces locataires sont quelquefois victimes de décisions de justice leur faisant acquiescer une indemnité d'occupation des lieux. Il y a là une pratique qui met dans une gêne extrême des familles désarmées devant certains aspects de la crise du logement social. Il lui demande quelles décisions pourraient être envisagées dans ces cas précis.

Routes (nationale 20 entre Longjumeau et Arpaçon : nécessité urgente d'une déviation à cet endroit).

10607. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves problèmes de sécurité posés par la R. N. 20 dans la traversée de la commune de La Ville-du-Bois. De nombreux accidents surviennent à cet endroit. Un accident mortel s'est produit il y a deux mois. Les élus locaux ont demandé à plusieurs reprises qu'une déviation soit créée entre Longjumeau et

Arpajon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer dans les plus brefs délais la sécurité des riverains et des personnes qui doivent traverser la R. N. 20 à cet endroit ; 2° pour que soit financée et construite très rapidement une déviation, après concertation avec les élus locaux.

Autoroutes (A 6-C 6 : insuffisance des moyens de transport entre l'Essonne et Paris ; inconvénients qui en résultent).

10608. — 20 avril 1974. — M. Juquin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les inconvénients qui résultent des insuffisances du boulevard périphérique pour les habitants de la banlieue Sud de Paris, en particulier pour ceux de l'Essonne. Le couvant de circulation en provenance de l'autoroute A 6 et de la branche C 6 ne peut s'écouler sur ce boulevard aux heures de pointe du matin et du soir ; il en résulte chaque jour, en particulier sur l'autoroute A 6, elle-même perturbée par des resserrements, des bouchons de circulation de l'ordre de cinq à huit kilomètres. Cette situation s'aggrave, alors que la politique du Gouvernement et des milieux d'affaires continue à attirer dans le département de l'Essonne des dizaines de milliers de nouveaux habitants, sans que la majorité d'entre eux trouve sur place des emplois correspondants et sans qu'un programme cohérent d'extension des transports en commun soit mis en œuvre. La durée moyenne des parcours étant de une heure à une heure et demie pour arriver aux portes de Paris, ces dizaines de milliers de personnes contraintes d'utiliser leur automobile pour circuler entre leur domicile et leur lieu de travail mènent une vie épuisante, tout en supportant les dépenses que représentent l'usage et l'amortissement de leur véhicule. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à court terme pour décongestionner la portion Sud du boulevard périphérique et pour faciliter les accès à Paris et les sorties de la capitale, tout en prévoyant les mesures nécessaires pour protéger les riverains des nuisances ; 2° pour quelles raisons la réalisation de travaux de grande ampleur, comme l'autoroute A 10, n'est même pas prévue dans les objectifs pour 1985, et s'il ne juge pas indispensable de reconsidérer les projets et les délais actuellement envisagés ; 3° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer, dans les meilleurs délais, une amélioration importante des transports ferroviaires pour le département de l'Essonne ; 4° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour résorber, dans le département de l'Essonne, le déséquilibre entre l'emploi et l'habitat.

Armes (exportations, destinations et profits des firmes entre 1968 et 1973).

10615. — 20 avril 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de la défense quels ont été le montant exact, la nature et les pays destinataires des exportations de marchandises militaires françaises de toutes catégories pour chaque année de 1968 à 1973. Il lui demande aussi quelles ont été les principales firmes exportatrices et à combien il évalue, pour chaque année considérée, les profits ainsi réalisés par chacune d'entre elles. Il lui demande enfin quelle est la doctrine du Gouvernement français dans le domaine des exportations d'armes.

O. R. T. F. (émissions de télévision sur une prostituée).

10618. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit inquiet de l'information, dont il a attendu d'avoir confirmation, selon laquelle une prostituée a pu les 6, 8 et 15 août dernier s'exprimer à l'O. R. T. F., chaque fois pendant des dizaines de minutes, en exposant les revenus élevés qu'elle tirait de sa condition de prostituée et faisant état de sa volonté de créer un Eros-Center à Mulhouse, ce qui laisse supposer un plan réfléchi et doté de moyens puissants, demande à M. le Premier ministre : 1° s'il estime qu'une telle publicité se normale sur les ondes de l'O. R. T. F. et, dans l'affirmative, s'il compte demander aux directions de l'O. R. T. F. de programmer régulièrement de telles émissions ou, condamnant ces initiatives, quelles mesures il compte prendre pour débusquer tous les responsables de cette propagande et prévenir le retour de semblables émissions ; 2° quelle fut la durée de chacune de ces émissions et à quelles heures furent-elles diffusées ; 3° s'il ne croit pas que ce temps d'antenne serait mieux consacré à faire connaître les initiatives trop ignorées qui tentent d'arracher à leur solitude ceux de tous âges et de toutes conditions qui placent leur espérance en l'humanité ailleurs qu'au-dessous de la ceinture.

Alcoolisme (lutte et notamment relèvement du taux de T. V. A. sur les alcools).

10619. — 20 avril 1974. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'économie et des finances, comment il explique que la T. V. A. soit fixée au taux de 20 p. 100 pour une grande quantité de biens indispensables aux familles ou nécessaires à la vie de chacun et de tous, et au taux de 17,60 p. 100 pour les boissons alcoolisées qui ne sont pas des produits de première nécessité. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement qui, par ailleurs, cherche à réaliser des économies dans le domaine de la sécurité sociale, est disposé à engager la lutte contre l'alcoolisme qui augmente considérablement la charge sociale et qui provoque nombre d'accidents de la route et du travail, sans évoquer le nombre de déchéances humaines, ni celui des enfants martyrs.

Maladies de longue durée (traitement de dialyse à domicile : déduction du revenu imposable des frais annexes de ce traitement).

10620. — 20 avril 1974. — M. Barberot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas de malades soumis à un traitement de dialyse à domicile. Il lui signale que ce traitement, même s'il est remboursé par la sécurité sociale, entraîne des frais annexes qui grèvent lourdement le budget des malades auxquels il est prescrit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, avec le ministre des finances, un allègement de cette charge financière en permettant par exemple aux intéressés de déduire de leurs revenus imposables les frais annexes de ce traitement.

Finances locales (gestion d'un service commun d'eau potable par un district de communes : récupération de la T. V. A.).

10621. — 20 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une collectivité locale a la possibilité de récupérer la T. V. A. lorsqu'elle afferme son réseau d'eau potable alors que cette même collectivité ne pourrait récupérer la T. V. A. si elle venait à gérer elle-même son réseau d'eau potable. Il lui demande alors quelle serait au regard de cette législation fiscale la situation d'un district — regroupant plusieurs communes — appelé entre autres attributions à gérer un service commun d'eau potable.

Employés de maison (déduction des salaires et charges sociales du revenu imposable des employeurs salariés).

10624. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les déplorables conséquences des mesures fiscales en vigueur pour les employeurs d'employés de maison. La possibilité ouverte à certains employeurs, non salariés, de prendre en compte les salaires et les charges de ces personnels — non déclarés sous leur exacte qualité — comme frais généraux et l'interdiction faite à d'autres employeurs, salariés, de déduire tout ou partie de ces mêmes salaires et charges de leurs revenus professionnels créent une situation anormale et malsaine préjudiciable à tous et en particulier à celles des employés de maison concernées qui, légalement, voient leurs cotisations de sécurité sociale basées sur un forfait inférieur au S. M. I. C. et non sur leur salaire réel, alors que d'autres, effectuant les mêmes tâches mais déclarées comme femmes de chambre par exemple, cotisent sur leur salaire réel et ne sont pas pénalisées en cas de maladie, retraite ou perte d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre — et sous quel délai — pour mettre un terme à des anomalies dont les conséquences sociales sont si inéquitables.

Employées de maison (situation défavorisée en matière de protection sociale).

10625. — 20 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inéquitable situation faite aux employées de maison dont les cotisations de sécurité sociale sont basées, anormalement, sur un forfait inférieur au S. M. I. C., qui ne sont pas affiliées aux Assedic et ne bénéficient pas de toutes les dispositions du code du travail. Considérant les scandaleuses conséquences de cet état de fait qui pénalise toute catégorie de travailleuses, notamment en cas de maladie, retraite et perte d'emploi, il lui demande ce qu'il compte faire pour reconnaître au plus vite à ces salariées les mêmes droits qu'aux autres personnels du secteur privé.

Assurance vieillesse (anciens employés des Forges d'Hennebont mis en retraite forcée en 1958 et percevant une pension de la sécurité sociale au taux de 20 p. 100).

10627. — 20 avril 1974. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** que d'anciens employés des Forges d'Hennebont (Morbihan), faisant partie du personnel licencié en 1958 et prévision de la fermeture de cette entreprise, ont été mis en retraite forcée et n'ont pas trouvé, du fait de leur âge, à se reclasser ailleurs. Depuis cette époque ils perçoivent une pension de la sécurité sociale fixée au taux de 20 p. 100. Or, au moment où ces événements se sont produits, il aurait été, semble-t-il, promis aux intéressés que cette retraite serait revalorisée et portée au taux de 40 p. 100 dès qu'ils auraient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc si une disposition quelconque aurait effectivement été prise en ce sens et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des anciens employés se trouvant dans ce cas.

*Construction
(garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire).*

10628. — 20 avril 1974. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'équipement**, suite à la question écrite n° 5757 qu'il lui avait posée concernant la garantie intrinsèque des ventes d'immeubles à construire, et à la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 mars 1964, page 961), si, dans le montant du prix des ventes déjà conclues, on peut tenir compte du prix de la vente consentie par le vendeur (société civile de construction) à l'acquéreur (société d'une autre forme mais dont les associés sont les mêmes que ceux de la société civile).

Hôpitaux (grave pénurie d'infirmières ; multiples vacances de postes de chefs de service, radiologie, chirurgie).

10630. — 20 avril 1974. — **M. Beck** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il est nécessaire de rendre attractives les carrières hospitalières. Il existe une grave pénurie d'infirmières. En outre, 90 p. 100 des postes de chef de service n'ont pas été pourvus. Aucun poste de radiologie sur quarante-sept postes vacants. En chirurgie, 77 p. 100 des postes sont demeurés libres. Si les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pouvaient être invoquées en 1972, il n'en est pas de même aujourd'hui. Un exemple précis démontre la gravité de la situation. C'est ainsi que la situation de l'hôpital de Guéret devient insupportable pour son seul chirurgien à la tâche vingt-quatre heures sur vingt-quatre, onze mois par an, avec un débit chirurgical énorme, au-dessus des possibilités humaines. En juillet 1973, le service de chirurgie dut même être fermé faute de remplaçant qualifié. Il lui demande : quelles conclusions il tire de ce constat d'échec pour les pouvoirs publics, de ses conséquences pour les malades et l'avenir du service public hospitalier ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour le proche avenir.

*Crimes de guerre
(ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine).*

10631. — 20 avril 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** comment il se fait qu'un ancien secrétaire général de la garde de fer roumaine et responsable de nombreux massacres des citoyens juifs, notamment lors du pogrome du 21 au 24 janvier 1941, puisse en toute impunité assumer aujourd'hui des fonctions de prêtre officiant à l'église roumaine de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris.

Bâtiments d'élevage (subventions accordées pour leur construction ou reconversion : déblocage des crédits).

10633. — 20 avril 1974. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs qui, à l'incitation des pouvoirs publics, se sont engagés dans la construction ou la reconversion de bâtiments d'élevage. Les intéressés qui ont obtenu les visas techniques et les permis de construire depuis des mois ont dû attendre pour commencer les travaux l'octroi de la subvention prévue par les textes. Maintenant ils ont reçu l'accord sur la subvention mais les crédits correspondants sont bloqués ; cependant, entre septembre 1973 et avril 1974, le coût des travaux a subi un

enchérissement de près de 50 p. 100, le coût de la construction s'élevant aujourd'hui à 120 francs le mètre carré là où il était de 80 francs en septembre dernier et rien ne permet d'assurer que cette tendance va s'arrêter. Dans ces conditions, un grave malaise règne parmi ces éleveurs, la subvention promise étant dévorée par l'inflation avant même qu'ils aient pu la percevoir, et un doute leur vient sur la possibilité de réaliser leur projet et de rencontrer encore, demain, des conditions supportables de conversion et de marché. Ils sont deux cents dans le seul département du Tarn et seul un déblocage rapide des crédits prévus à cet effet peut permettre à ces éleveurs — en vérité les plus dynamiques — de poursuivre leur projet, qui s'insèrent dans une politique jugée indispensable pour l'équilibre économique national et européen. Il lui demande s'ils peuvent compter sur ce déblocage et dans quel délai.

O. R. T. F. (maintien de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne le dimanche sur la première chaîne de télévision).

10635. — 20 avril 1974. — **M. Ballanger**, informé de la suppression de l'émission culturelle et religieuse en langue arménienne jusqu'alors diffusée le dimanche matin par la première chaîne de télévision dans le cadre du programme « Foi et traditions des chrétiens orientaux », demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour que cette émission soit de nouveau programmée avec les meilleures garanties d'objectivité historique afin de répondre aux vœux des Arméniens résidant en France et profondément attachés à la culture et aux traditions de leur patrie d'origine.

Eau (redevance perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau : exonération dans la région parisienne).

10636. — 20 avril 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème de la redevance par mètre cube d'eau perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la redevance soit réduite, voire supprimée, pour la région parisienne, étant donné que des retards dans l'adduction d'eau y existent encore pour certaines régions urbanisées et que pour les paliers les collectivités intéressées ne bénéficient d'aucune subvention.

Droit de timbre (exonération pour les panneaux publicitaires placés dans les abris à chariots des magasins « à grande surface »).

10641. — 20 avril 1974. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les aires de parage des magasins communément appelés « grandes surfaces » comportent généralement des abris où sont rassemblés les chariots nécessaires aux achats de la clientèle et où peuvent être également garés les bicyclettes et vélomoteurs des usagers. Il lui précise que ces abris comportent une armature métallique recouverte d'un toit, surmonté le plus souvent d'un panneau publicitaire, et, lui rappelant la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 5125 du 2 avril 1969 (*Journal officiel* du 31 mai 1969), il lui demande s'il peut préciser que ces abris, dont la vocation principale est la protection des chariots indispensables aux achats et des véhicules à deux roues de la clientèle, l'utilisation publicitaire n'étant qu'accessoire, sont, à l'instar des abris d'autobus, exclus du droit de timbre au mètre carré prévu pour les portatifs spéciaux par l'article 944 ter du code général des impôts lorsqu'ils viennent à être placés dans des villes de moins de 10 000 habitants.

Construction (suppression des primes sans prêt : octroi aux candidats ayant déposé leur dossier de demande avant le 1^{er} janvier 1974).

10646. — 20 avril 1974. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les injustices sociales que créent les mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction lorsque, antérieurement à cette loi, les candidats à la construction détenaient une attestation d'une direction départementale de l'équipement certifiant qu'ils remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la prime à la construction ; la délivrance du certificat de conformité après le 1^{er} janvier 1974 ne permet plus l'octroi de la prime, ce qui entraîne un déséquilibre

financier pour les constructeurs les plus modestes. Il paraît donc indispensable d'instaurer un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime avant la date d'application de la loi portant suppression de la prime au 1^{er} janvier 1974 et qui comptaient, compte tenu des promesses faites, sur le bénéfice de cette prime. Il demande au ministre d'Etat quelles mesures il compte prendre en faveur des candidats constructeurs avant le 1^{er} janvier 1974.

Assurance vicillesse (paiement mensuel des pensions).

10647. — 20 avril 1974. — **M. Jean Briane** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les arrérages de pensions et rentes viagères étant payés à terme échu et trimestriellement, dans une période d'inflation comme celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement, les titulaires de ces pensions et rentes se trouvent gravement lésés. De nombreuses initiatives ont été prises sur le plan parlementaire en vue d'obtenir le paiement mensuel des pensions et retraites. Il lui demande si, compte tenu des moyens mécanographiques modernes dont dispose l'administration, il ne serait pas possible de faire procéder au paiement mensuel des pensions, ce système devant être mis en pratique le plus rapidement possible.

T. V. A. (application d'un taux réduit à l'énergie utilisée pour le chauffage et l'éclairage).

10648. — 20 avril 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si, pour éviter une augmentation excessive des charges locatives que de nombreux budgets familiaux ne peuvent plus supporter, il ne serait pas possible d'appliquer un taux de T. V. A. réduit pour les diverses formes d'énergie utilisées pour le chauffage et l'éclairage, ceux-ci devant être considérées comme représentant des besoins de première nécessité.

Maire (pouvoirs d'un maire en matière de loyer, d'interdiction de location, d'expropriation).

10649. — 20 avril 1974. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**: 1^o si un maire a le droit de prendre position sur la fixation du montant des loyers d'un immeuble construit avant 1948 et dont le locataire bénéficie d'un bail de six ans; 2^o si un maire a le droit d'interdire au propriétaire d'un immeuble de ne procéder à aucune location avant que des travaux confortatifs aient été réalisés et contrôlés par un organisme compétent et désigné par le tribunal; 3^o au cas où ces mesures ne seraient pas respectées, si le maire a le droit de procéder à l'acquisition de cet immeuble par voie d'expropriation; 4^o si le maire d'une commune a le droit d'interdire le séchage du linge dans la cour intérieur d'un immeuble si le séchage n'est pas vu de la rue.

Recherche scientifique (création de pôles régionaux: inscription de Bordeaux).

10651. — 20 avril 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, sur la décision néfaste du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique sans que Bordeaux en fasse partie. Il constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine qui reste la quatrième agglomération française est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Ne pouvant accepter une telle discrimination, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire revenir le comité interministériel sur sa décision et de créer un pôle de développement scientifique à Bordeaux.

Chèques (utilisation de chèques volés: mesures à prendre pour l'empêcher).

10653. — 20 avril 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que dans le souci de mettre autant qu'il se peut les commerçants et les artisans à l'abri des agissements des utilisateurs de chèques volés, la loi n° 72-10 du 3 janvier 1974 a prévu, en son article 2, que toute personne qui remet un chèque en paiement doit désormais justifier de son identité à l'aide d'un document officiel portant sa photographie. Préalablement

à l'adoption de cette mesure, il avait été observé que l'étendue de la protection qu'elle conférerait ne serait certainement pas optimale mais permettrait pourtant d'éliminer assez largement les risques de paiement avec des chèques volés, en attendant que soient aplanies les difficultés, d'ordre essentiellement matériel, qui s'opposaient à la mise en place d'un dispositif susceptible de donner plus pleinement satisfaction. Il apparaissait, dans cette perspective, qu'un renforcement des garanties données aux bénéficiaires de chèques bancaires en ce qui concerne l'identité des signataires de ces documents, serait obtenu par l'impression sur le chèque, d'une part, de la photographie et, d'autre part, de l'adresse du ou des titulaires du compte. Sur le premier point des études semblaient être engagées en fonction notamment des dispositions pratiques d'ores et déjà prises dans ce domaine par certaines banques étrangères. En ce qui regarde le second point, les pouvoirs publics paraissaient résolus, à en juger par la teneur de la réponse du 30 janvier 1971 à la question écrite n° 13829 posée par **M. Krieg**, député, à faire progresser l'examen du problème. Il aimerait savoir comment ont évolué depuis lors ces études et s'il est permis d'espérer qu'elles se traduisent à court ou à moyen terme par des décisions positives.

Enseignements spéciaux (ville de Paris: statut des professeurs).

10655. — 20 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du conseil de Paris à régler avant le 15 novembre 1973 le statut des professeurs d'enseignements spéciaux anciens et nouveaux à Paris. Le parlementaire susvisé a déposé le 19 décembre 1973 une question relative à ce sujet au ministre de l'éducation nationale. Celui-ci, par une réponse du 5 avril 1974 au *Journal officiel*, indique qu'il n'a été saisi d'aucun texte relatif à un projet de statut concernant les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris mais qu'il a été cependant officieusement informé qu'un tel projet avait été élaboré par la préfecture de la Seine et qu'il avait fait l'objet de discussions au niveau du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur. Il prend l'engagement d'examiner ce projet dès qu'il en aura été saisi par ces départements ministériels. Dans ces conditions, le parlementaire susvisé demande quand il saisira le ministre de l'éducation nationale de ce projet impatientement attendu par la population parisienne.

Exploitations agricoles (publicité foncière: acquisition de biens détenus par bail depuis deux ans; prolongation de la période de transition).

10656. — 20 avril 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe d'enregistrement, les preneurs avaient été autorisés pour les acquisitions de biens ruraux réalisées jusqu'au 31 décembre 1973, à apporter par tous moyens la preuve d'une antériorité du bail telle que celui-ci aurait pu être enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Or, faute d'une information suffisante, de nombreux preneurs n'ont pas procédé en temps voulu aux déclarations nécessaires, perdant ainsi au moment même où les prix de la terre connaissent une augmentation sensible et où les charges d'exploitation s'accroissent considérablement, un avantage fiscal qui constitue un élément important et traditionnel de la politique d'encouragement à l'accession à la propriété des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prolonger au moins jusqu'au 31 décembre 1974 la période de transition prévue pour l'application de la loi du 26 décembre 1969.

Moladies de longue durée (prestations en nature et indemnités journalières des gens de maison: revalorisation des taux).

10657. — 20 avril 1974. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une personne salariée appartenant à la catégorie gens de maison a été admise en situation de longue maladie par la sécurité sociale à compter du 19 janvier 1970. Elle a perçu pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 18 janvier 1973, des indemnités journalières correspondant au un soixantième de son dernier salaire mensuel, soit 8,40 francs par jour, au début de sa période d'indemnisation. Par application de la convention collective des gens de maison, en date du 4 mars 1952, ces indemnités journalières ont été portées successivement à 15,60 francs pendant 360 jours, à 16,66 francs pendant 360 jours et à 18,66 francs pendant les derniers 78 jours de la période de trois ans. A la date du 19 janvier 1973, cette assurée sociale avait épuisé ses droits aux indemnités journalières et prestations en nature, mais

n'ayant pu obtenir une pension d'invalidité et ne trouvant pas de travail, elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi aux services de l'agence locale pour l'emploi dont dépend sa résidence. Dans les mois qui ont suivi, cette personne est à nouveau tombée malade et le conseil médical de sa caisse d'assurance maladie lui a attribué l'ouverture d'une période indemnisée (prestations en nature et indemnités journalières) au titre d'une nouvelle maladie. Il lui précise que, au cours de cette nouvelle période, les indemnités journalières lui ont été versées au taux de 8,40 francs par jour, c'est-à-dire celui en vigueur au début de sa première maladie (janvier 1970), et toute demande de revalorisation à 19,66 francs (taux qui a terminé la période de trois ans de longue maladie) a été rejetée par la caisse d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si la position prise par la caisse d'assurance maladie est conforme aux règlements en vigueur et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent motiver ce refus de revalorisation qui paraît particulièrement injuste.

Droits de succession (successions multiples: interprétation trop restrictive du code général des impôts).

10661. — 20 avril 1974. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un même accident d'automobile, ont trouvé la mort, le 8 octobre 1972, à 20 h 30, donc la nuit, Mme veuve A., sa fille (son enfant unique) et son gendre. Aucune circonstance de fait n'a pu faire présumer la survie d'un ou de deux d'entre eux à l'égard de l'autre ou des autres. De ce fait, pour la liquidation des trois successions, il a été fait application des articles 720 et suivants du code civil. Il en est résulté: que Mme veuve A. est décédée la première; que sa fille et seule héritière, Mme B., est décédée la deuxième et que M. B., son gendre, est décédé le dernier. M. et Mme B. ont laissé pour seule héritière Mme C (majeure et mariée). Dans la déclaration de la succession de Mme veuve A., la petite-fille Mme C (aux droits de sa mère) a demandé le bénéfice de l'abattement de 200 000 francs sur l'actif prévu par l'article 774-III du code général des impôts complété par l'article 8-11 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cet abattement a été refusé par l'inspecteur des impôts auprès duquel la déclaration de la succession de Mme A. a été déposée. Une demande en restitution des droits de mutation adressée au directeur départemental des services fiscaux a fait l'objet d'une décision de rejet, au motif, en quelque sorte, que la mort de Mme B. n'était pas « une infirmité ». **M. Mourot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il n'estime pas qu'une interprétation plus libérale des articles 779 (§ II) (nouveau) du C. G. I. et des articles 293 et 294 (nouveaux) de l'annexe II audit code serait souhaitable.

Départements d'outre-mer. Territoires d'outre-mer (indice de correction des traitements des fonctionnaires: extension de cet avantage aux pensions).

10663. — 20 avril 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté en date du 28 décembre 1973 a modifié l'indice de correction applicable à la Réunion en le fixant à 1,54 à compter du 1^{er} janvier 1974. Mais il semble bien que cet indice de correction n'est appliqué qu'aux traitements des fonctionnaires en activité, et les retraités qui subissent cependant la même hausse du coût de la vie, en sont écartés. Il lui demande donc d'examiner la possibilité d'étendre cet indice de correction aux pensions servies par l'Etat dans ce département.

Permis de construire (non-reconduction d'un permis accordé antérieurement).

10665. — 20 avril 1974. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation suivante: un candidat à la construction a acquis, en juillet 1972, un terrain qui a été payé au prix d'un terrain à bâtir puisqu'il a été vendu comme tel. Le permis de construire a été obtenu au mois de septembre de la même année mais les travaux de construction ont été différés d'un an afin de permettre l'obtention du droit à la prime de construction. L'intéressé ayant dû quitter la région début 1973 a mis ce terrain en vente et, en vue de garder à celui-ci sa valeur de terrain constructible, a demandé, en septembre 1973, à la direction départementale de l'équipement que soit revalidé le permis de construire en spécifiant que l'acte d'achat du terrain précisait une validité du certificat d'urbanisme s'étendant jusqu'en 1976. La réponse de la direction départementale de l'équipement qui vient d'intervenir après plusieurs mois d'attente fait état de ce que le terrain en cause, situé en

dehors d'une agglomération et n'étant pas desservi par le réseau public d'eau potable, n'a pas une superficie suffisante pour assurer un auto-assainissement réglementaire. L'administration précise que ces dispositions résultent de l'application récente de l'article 90-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qu'une construction dans le secteur considéré ne pourrait être maintenant autorisée que sur un terrain d'une superficie égale au moins à 4 000 mètres carrés, sauf si le maire de la commune est en mesure d'indiquer que l'installation du réseau public d'eau potable est envisagée dans un court délai. Cette éventualité n'ayant pu être confirmée, la demande présentée ne peut donc recevoir qu'une réponse négative. Il lui demande de lui faire connaître si la décision prise est bien conforme à la législation en vigueur en appelant son attention sur l'incidence regrettable qu'a sur le prix du terrain la non-revalidation d'un permis de construire accordé antérieurement et sur le préjudice que subit, de ce fait, le vendeur de ce terrain.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée: application à soixante ans dès le 1^{er} janvier 1974).

10666. — 20 avril 1974. — **M. Valenet** demande à **Mme le ministre de la santé** que tous les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant cessé involontairement leur emploi à soixante ans, atteints par la limite d'âge de fin de carrière dans certains établissements et n'exerçant plus d'activité professionnelle, voient leur pension vieillesse servie par la sécurité sociale depuis moins de cinq ans majorée et calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1974, comme l'indique le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974.

Successions (enfants mineurs: intégration dans les successions des livrets d'épargne ouverts à leur profit).

10667. — 20 avril 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure l'administration fiscale a le droit de faire tomber la présomption de propriété qui est attachée à des livrets de caisse d'épargne ou à des plans d'épargne-logements souscrits au nom d'enfants mineurs par leurs parents et si elle est fondée à réintégrer les sommes déposées à ces comptes dans la succession de l'un des parents sans avoir fait la preuve qu'il y a eu donation.

Logement (poids excessif des dépenses de chauffage pour les propriétaires d'une maison modeste).

10669. — 20 avril 1974. — **M. Bernard**, qui est déjà intervenu en plusieurs occasions à ce sujet auprès du secrétaire d'Etat au logement, expose à **Mme le ministre de la santé** que des mesures sont prises ou annoncées pour diminuer le poids des charges (en particulier celles du chauffage) pour certaines catégories de la population. Il lui demande à cet égard quelles décisions il compte prendre en faveur des personnes âgées, propriétaires de leur maison, souvent modeste, qui ne peuvent plus assurer correctement le chauffage de leur habitation.

Sapeurs-pompiers (volontaires: insuffisance des pensions d'invalidité).

10670. — 20 avril 1974. — **M. Bernard** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'insuffisance des pensions d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les pompiers victimes de leur devoir, ainsi que leurs familles, connaissent des difficultés d'existence auxquelles les communes ne parviennent pas toujours, malgré leur bonne volonté, à remédier. Un reclassement ou une reconversion se traduit souvent par une perte de ressources considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, par exemple en rapprochant le taux des pensions qui fait référence aux pensions des victimes civiles de guerre, de celui des victimes militaires.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10671. — 20 avril 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffi-

sance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que ces personnels connaissent aujourd'hui.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10672. — 20 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor les emplois comportant un service à temps complet occupés par les personnes auxiliaires de bureau sont très nombreux. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste pratiquement inopérant. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit appliqué le décret du 29 juin 1965 permettant la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Par ailleurs, il souhaiterait connaître quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor, en ce qui concerne les auxiliaires, la situation exposée ci-dessus.

Allocation de maternité (condition de naissance en France : assouplissements).

10674. — 20 avril 1974. — M. Sénès demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 2519 du code de la sécurité sociale, qui ne prévoit actuellement aucune exception à la condition subordonnant l'ouverture du droit à l'allocation de maternité à la survenance de la naissance en France.

Fruits et légumes (crise sur le marché de la noix : recherche de débouchés).

10679. — 20 avril 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture la persistance du marasme sur le marché de la noix qui sévit en Corrèze et les départements producteurs. A la baisse catastrophique des cours s'ajoute maintenant la mévente qui affecte une partie très importante de la production de 1973. Il lui rappelle les principales revendications des producteurs de noix : 1° arrêt de toutes les importations ; 2° garantie de prix rémunérateurs ; 3° aide du F.O.R.M.A. pour l'achat de la production de noix invendue en vue d'un écoulement sur les marchés intérieur et extérieur et pour une utilisation des noix de petit calibre dans l'huilerie, l'ensemble des producteurs devant bénéficier de cette aide ; 4° prise en charge par le F.O.R.M.A. de l'intérêt des avances consenties par le crédit agricole à tous les producteurs n'ayant pas commercialisé leur récolte ; 5° organisation du marché, etc. Mais, compte tenu de l'urgence nécessaire qu'il y a de relancer le marché de la noix, il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude la recherche de débouchés sur le marché intérieur par une prospection au sein des collectivités publiques et des services d'intendance des armées, cette campagne étant appuyée par une publicité adaptée à l'O.R.T.F.

Ecoles primaires (fermetures et ouvertures d'écoles à classe unique dans le Cantal).

10680. — 20 avril 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer pour chaque année scolaire, de 1958-1959 à 1973-1974, la liste des fermetures ou ouvertures d'écoles à classe unique dans le département du Cantal.

Instituteurs (plein emploi des instituteurs dans le Cantal et garantie d'un enseignement complet et continu dans les C. E. G.).

10681. — 20 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la prochaine rentrée scolaire une quarantaine de jeunes instituteurs du Cantal, normaliens et remplaçants, tous originaires de ce département et profondément attachés à son école et à ses enfants, risquent de se trouver sans emploi. Si cette situation peut s'expliquer en partie par le dépeuplement du Cantal, il est cependant paradoxal que des instituteurs restent sans travail alors que des classes sont fermées, parfois plusieurs semaines, faute de maître. Il lui fait remarquer que dans la plupart des C. E. G. du Cantal les élèves ne reçoivent pas un enseignement complet, certaines classes n'ayant, par exemple, pas une seule minute d'E. P. S. à leur emploi du temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la rentrée le plein emploi des instituteurs du Cantal, en même temps que le remplacement des maîtres malades et un enseignement complet dans le C. E. G. de ce département.

Alcools (abrogation des ordonnances concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres par récoltant).

10682. — 20 avril 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que depuis 1953 toute une série de textes réglementaires sont venus restreindre le nombre de producteurs admis au bénéfice de la distillation en franchise de dix litres d'alcool par récoltant. Après avoir progressivement éliminé les récoltants non exploitants agricoles, on en est arrivé tout naturellement à ces derniers. L'ordonnance du 30 août 1960 est venue régler leur sort, en supprimant la transmissibilité du bénéfice de la distillation en franchise et en refusant cette dernière aux nouveaux exploitants. La justification de ces mesures faisant disparaître un usage très ancien réside, nous dit-on, dans la nécessité de réduire les ravages de l'alcoolisme. Certes cet objectif ne peut que rencontrer l'accord de tous : ceux ayant le souci de la santé de la nation. Cependant la liquidation de la distillation en franchise est un semblant de solution. Celle-ci exige une autre politique sociale d'ensemble, à laquelle le Gouvernement tourne le dos. D'ailleurs l'argument de la lutte contre l'alcoolisme est en l'occurrence d'une insigne hypocrisie car dans le même temps où l'on empêche les récoltants de fruits de distiller, nos frontières sont ouvertes aux importations de whisky dont le volume est passé de 8 655 hectolitres d'alcool pur, en 1960, à 81 397 hectolitres en 1971. Les ordonnances de 1960 conduisent donc une brimade gratuite et non une réelle action pour combattre l'alcoolisme. A ces raisons, s'ajoute à nos yeux la politique du fait accompli pratiquée par le Gouvernement. En effet, chacun sait qu'en la matière le Gouvernement s'est toujours dérobé au débat de ratification, pourtant inscrit dans la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle furent prises les ordonnances. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas proposer que les ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant soient abrogées ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

Industrie du meuble (remise en activité de l'ex-entreprise de meubles Conti, à Brive).

10683. — 20 avril 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'industrie qu'aucune solution n'est encore intervenue pour la remise en activité de l'ex-entreprise Conti, à Brive (Corrèze). La Société de développement régional (Sodecco) et sa filiale Batiroc viennent de rejeter brutalement les offres d'un industriel qui pouvait assurer le redémarrage immédiat de la production. Que les dirigeants de Batiroc-Sodecco ne soient pas d'accord avec les propositions de rachat des bâtiments est une chose qui cependant ne devrait pas les conduire au refus de fait d'un dialogue auquel était prêt cet industriel. D'autant que par lettre du 8 avril 1974, le représentant du syndicat ouvrier signale n'avoir pu obtenir la moindre indication sur d'autres négociations qui

auraient pu engager la Sodéco dont le rôle est capital en tant que propriétaire des bâtiments de cette entreprise. Depuis le 23 novembre 1973, les employés de l'ex-usine Conti ont été privés de leur emploi, une entreprise qualifiée dans la fabrication de meubles a cessé d'exister. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en coopération avec la Société de développement du Centre et Centre-Ouest, pour la remise en activité rapide de cette entreprise de fabrication de meubles.

Emploi (avenir d'une entreprise de bas et collants située à Ussel (Corrèze)).

10685. — 20 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le désir des employés d'une usine de fabrication de bas et collants située à Ussel (Corrèze) de connaître quelle est la perspective de développement de cette entreprise. Cela fait suite à des informations rendues publiques par cette firme destinées à réduire le personnel employé et à fermer éventuellement deux de ses entreprises à Saint-Vallier et Epinac, en Saône-et-Loire, sous un prétexte repris par la presse que « les unités de moins de 200 personnes ne sont pas rentables ». Il se trouve que l'atelier d'Ussel est d'une taille inférieure à cette norme puisqu'il occupe moins de 100 personnes bien qu'il avait été annoncé en 1971 et en février 1973 que le personnel serait augmenté jusqu'à 200. Il lui demande s'il peut lui fournir les précisions souhaitées concernant le développement de cette entreprise à Ussel.

Monuments historiques (sauvegarde des vestiges du château de Ventadour (Corrèze)).

10686. — 20 avril 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'au château de Ventadour (Corrèze), les travaux de fouilles menés par la société historique et régionaliste du Bas-Limousin sont pratiquement achevés. Mais des problèmes de consolidation, de maintien des structures et de protection du site qui se dégrade à un rythme accéléré se posent. La municipalité de Moustier-Ventadour a attiré l'attention des autorités chargées de la défense du patrimoine culturel de notre pays sur la dégradation du château de Ventadour et sur le danger présenté par l'Etat de ses ruines. Elle a dû interdire la visite des lieux craignant que ne se produisent des accidents. La consolidation du site apparaît urgente en l'état actuel et nécessite une aide importante et prioritaire de la part du ministère. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin de sauver les vestiges du château de Ventadour.

Emploi (licenciement de douze employées perforatrices à l'atelier d'Ussel de la Société Inori).

10687. — 20 avril 1974. — M. Pranchère informe M. le ministre du travail du licenciement collectif qui vient d'intervenir pour les douze employées perforatrices à l'atelier d'Ussel (Corrèze) de la Société Inori. Au début de l'année 1973 un stage de F. P. A. pour la formation de perforatrices avait été ouvert à Ussel. Il y a eu trois sessions pendant lesquelles ont été formées environ une soixantaine de femmes et de jeunes filles qui devaient avoir un emploi à la fin du stage dans l'atelier de la Société Inori. En réalité, douze emplois ont été créés, ils ont été pourvus après de nombreux embauchages à l'essai pour une durée de deux mois. La direction propose aux licenciées d'aller travailler à Paris. Tenant compte des dépenses engagées par la F. P. A. et de la nécessité de conserver les douze emplois concernés, il lui demande : 1° quelle est l'estimation des dépenses de formation de main-d'œuvre et des aides à la création d'emplois consentis par les pouvoirs publics ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que l'atelier d'Ussel de la Société Inori demeure en activité.

R. A. T. P. (sanctions prises par la Régie à l'encontre des agents du dépôt Flandre, à Pantin, grévistes par solidarité envers les travailleurs de Rateau).

10693. — 20 avril 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports, sur la décision prise par la direction générale de la R. A. T. P. à l'encontre des travailleurs du dépôt Flandre, à Pantin, qui ont participé au mouvement de grève du mardi 12 mars à l'appel des organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. E. N. du département de la Seine-Saint-Denis. Ce mouvement de grève était motivé par les actions de solidarité envers les travailleurs en lutte de chez Rateau. Cette sanction se solde par un blâme et 5 p. 100 d'abattement représentant une perte de 8 à 12 francs par agent, provoquant une riposte énergique des organisations syndicales et des travailleurs. En conséquence, elle

lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette décision est une atteinte au droit de grève et aux libertés syndicales ; 2° quelle mesure il compte prendre pour obtenir de la direction générale de la Régie l'annulation de cette sanction.

Impôt sur le revenu (abattement dont peut bénéficier le père ou la mère divorcé d'un enfant majeur étudiant qui s'occupe seul de l'enfant).

10695. — 20 avril 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances, le cas des parents divorcés ayant des enfants majeurs étudiants. « En effet, la loi de finances 1974, stipule que les parents divorcés ou séparés ayant des enfants majeurs étudiants, sont autorisés à opérer sur les revenus une réduction limitée à 2 500 francs par parent, c'est-à-dire 5 000 francs par enfant à charge, si les parents imposés séparément subviennent tous les deux aux besoins de l'enfant. Bien entendu, cette déduction n'est pas systématique, la pension doit présenter effectivement un caractère alimentaire. » Il lui demande s'il n'est pas possible de cumuler les deux abattements sur un seul parent, lorsque celui-ci, seul, s'occupe de l'enfant, et qu'il est donc entièrement à sa charge.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10699. — 20 avril 1974. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels non titulaires du Trésor, au regard de la titularisation. « Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps des fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave, puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux préposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars, et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels, les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. » Il lui demande : 1° s'il a l'intention ou non d'autoriser les sur-nombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles sont les dispositions prévues ou envisagées pour l'avenir, afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angoissante.

Enseignement supérieur (centre d'études sociales : admission de ses diplômés au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de la santé).

10700. — 20 avril 1974. — M. Stehlin expose à Mme le ministre de la santé que les étudiants du centre d'études sociales, 2, rue Cujas, 75005 Paris, titulaires du diplôme des sciences sociales du travail, ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être admis à présenter leur candidature au concours d'entrée à l'école nationale supérieure de la santé. Ils ne pourraient y être autorisés que s'ils obtenaient l'assimilation de leur titre avec une maîtrise d'enseignement supérieur. Cependant, ces mêmes diplômés du centre d'études sociales sont admis à se présenter au concours d'entrée au centre d'études supérieures de la sécurité sociale. Il lui demande si, s'agissant de deux établissements dépendant de son ministère dont les niveaux d'études sont, semble-t-il, analogues, il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin aux difficultés que rencontrent les diplômés du centre d'études sociales pour accéder au concours d'entrée à l'école nationale de la santé.

Enseignants (enseignement technique : prise en compte, pour l'avancement et la retraite des professeurs de lycées, des années d'activité professionnelle antérieures à leur titularisation).

10703. — 20 avril 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par les décrets n° 58-295 du 20 mars 1958 et n° 61-1013 du 7 septembre 1961, les années d'activité

professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques, théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée, à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans. En ce qui concerne les professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique, ces années sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans, pour la totalité de leur durée dans la limite de cinq ans, et à raison des deux tiers de leur durée pour le surplus. D'autre part, en application de l'article L 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite, les professeurs d'enseignement technique ont droit, pour la liquidation de leur pension, à une bonification au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre, de manière analogue, la prise en considération, pour l'avancement et pour la retraite, des années d'activité professionnelle que certains professeurs de lycée titulaires d'un diplôme de la promotion supérieure du travail ont accomplies avant leur nomination, étant fait observer qu'une telle mesure serait un encouragement à la promotion sociale pour un certain nombre d'ouvriers et qu'elle éviterait à ceux qui ont terminé leurs études à un âge avancé les soucis financiers que leur occasionnent des salaires de début bien peu rémunérateurs.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M.: inconstitutionnalité des annulations de subventions prononcées par voie réglementaire).

10708. — 20 avril 1974. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974, adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction de la construction), informe le président de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. du blocage de 2 200 H. L. M., au titre du programme 1973, et de 400 H. L. M., au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts (23 810 000 francs), dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973, et diminution de la subvention de 32 412 000 francs en 1974. Sans ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer que le Parlement a voté, aussi bien en 1973 qu'en 1974, une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements d'H. L. M. financés ainsi que le montant de la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.; que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative; que la lettre du 9 janvier 1974 au président de la caisse des prêts H. L. M. portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement, selon les prescriptions de la Constitution.

H. L. M. (programmes de logements H. L. M.: inconstitutionnalité des annulations de subvention prononcées par voie réglementaire).

10709. — 20 avril 1974. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation dans laquelle il estime que les règles de notre Constitution ont été transgressées. Une lettre en date du 9 janvier 1974 adressée par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (direction de la construction) informe **M. le président de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.** du blocage de 2 200 H. L. M. au titre du programme 1973 et de 400 H. L. M. au titre du programme 1974. Ce blocage de 2 600 H. L. M. est accompagné de l'annonce de la réduction de la subvention de l'Etat versée à la caisse de prêts: 23 810 000 F dont le remboursement est demandé au titre de la subvention versée en 1973 et diminution de la subvention de 32 412 000 en 1974. Sans ouvrir le débat sur la légitimité du motif invoqué des nouvelles conditions de prêts pour révisions de prix, révisions qu'il était possible de prévoir lors de la préparation du budget 1974, il est à remarquer: 1° que le Parlement a voté aussi bien en 1973 qu'en 1974 une loi de finances dans laquelle étaient précisés le nombre des logements H. L. M. financés ainsi que le montant de

la subvention versée à la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M.; 2° que toute modification à la loi de finances ne peut intervenir que par la voie d'une loi de finances rectificative; 3° que la lettre du 9 janvier 1974 à **M. le président de la caisse de prêts H. L. M.** portant annulation de 2 600 H. L. M. et diminution de la subvention de l'Etat semble ignorer les prérogatives du Parlement définies par la Constitution. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer les décisions annoncées par voie réglementaire, soit pour les annuler, soit pour les soumettre au vote du Parlement selon les prescriptions de la Constitution.

Direction générale des impôts (personnel auxiliaire de la direction générale des impôts: inopportunité des licenciements en cours).

10711. — 20 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les licenciements de personnel auxiliaire auxquels la direction générale des impôts procède actuellement. Il lui fait observer que ces licenciements sont justifiés par la fin des travaux de la revision foncière pour lesquels les auxiliaires avaient été engagés. Toutefois, bien que cette revision soit achevée, de nouvelles tâches s'imposent à la direction générale des impôts: 1° incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; 2° revision permanente des bases de la fiscalité locale; 3° mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; 4° prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Dans ces conditions, la direction générale des impôts ne pourra pas accomplir correctement ses tâches si elle ne dispose pas des personnels nécessaires. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et pour maintenir en fonction les fonctionnaires intéressés.

Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant la charge d'enfants étudiants majeurs: insuffisance des déductions autorisées).

10713. — 20 avril 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences inévitables qui résultent de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1974, en ce qui concerne les contribuables divorcés ayant la garde d'enfants étudiants majeurs poursuivant des études. Le législateur ne considère pas ces enfants comme personnes à charge. Seules peuvent être déduites du revenu, dans la limite de 2 500 francs par an et par enfants, les dépenses présentant le caractère de pension alimentaire exposées pour leur entretien. La déduction forfaitaire de 2 500 francs par enfant qui est prévue en ce cas est dérisoire eu égard aux dépenses réelles nécessitées pour l'entretien de l'enfant. Une telle limitation pénalise inévitablement les parents divorcés ayant à leur charge des enfants étudiants et ne possédant que des revenus modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation.

Permis de construire (cession gratuite de terrain que peut exiger l'administration pour la création de voies publiques dans la limite de 10 p. 100 du terrain).

10714. — 20 avril 1974. — **M. Poperen** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'administration peut demander au constructeur une cession gratuite de terrain pour l'élargissement ou la création de voies publiques. Cette cession est limitée à 10 p. 100 de la surface du terrain d'implantation de la construction projetée. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si l'administration est tenue de préciser au constructeur avant la délivrance de son permis de construire la surface de terrain à céder, lui laissant ainsi la possibilité de donner suite ou non à son projet; 2° si à la suite de la délivrance d'un permis de construire, ne précisant pas une surface de terrain à céder, l'administration a la possibilité sans aucune limite dans le temps de faire état de l'article 72 précité pour exiger, même après l'achèvement de la construction, une cession ou un complément de cession de terrain.

O. R. T. F. (exonération de la redevance de télévision: élargissement pour les personnes âgées).

10715. — 20 avril 1974. — **M. Delarme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'octroi de l'exonération de la redevance télévision aux personnes âgées et de conditions modestes. Il lui fait observer qu'il vient de lui

être signalé le cas d'un couple âgé de soixante-dix-huit ans et de soixante-douze ans exonéré de l'impôt sur le revenu. Grâce à de gros sacrifices et à l'aide de leurs proches parents, les intéressés ont acquis un poste de télévision couleur en échange de leur précédent poste noir et blanc, utilisé pendant plus de dix ans. Or, la redevance qui va leur être réclamée représente une lourde charge pour leur budget modeste. Il lui demande s'il lui paraît possible de réviser les modalités d'octroi de l'exonération, afin qu'elle serre de plus près la situation exacte des personnes âgées et de conditions modestes, le critère du fonds national de solidarité se trouvant dépassé, actuellement, par la poussée de l'inflation.

Français d'outre-mer (retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies : amélioration de leur situation).

10716. — 20 avril 1974. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des retraités de l'administration des travaux publics des ex-colonies. Il lui fait observer que les intéressés ont été rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, bien qu'ils aient, pour la plupart d'entre eux, opté pour le statut de la fonction publique et qu'ils perçoivent leurs arrérages de pension par référence aux indices de la fonction publique. Or, en vertu du décret du 5 avril 1972, les anciens cadres communs des colonies de l'A. O. F. devaient être rattachés, avec les grades et échelons correspondants, aux cadres métropolitains des ponts et chaussées. Mais la caisse précitée ne semble avoir tenu aucun compte de ce texte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs ces retraités restent rattachés à la caisse des régies ferroviaires d'outre-mer, alors qu'ils ont opté pour la fonction publique métropolitaine ; 2° pour quels motifs cette caisse refuse d'appliquer aux intéressés les dispositions de reclassement indiciaire visées au décret du 5 avril 1972 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont ces retraités sont victimes.

Rectificatifs.

I — Au *Journal officiel* du 31 mai 1974 (Débats, Assemblée nationale).

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2437, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 8428 de M. Gau à M. le ministre de l'industrie, à la 3^e ligne, au lieu de : « ... et se trouve essentiellement réalisée », lire : « ... et se trouve partiellement réalisée ».

II — Au *Journal officiel* du 26 juin 1974 (Débats, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2956, 2^e colonne, question n° 11759 de M. Laborde à M. le ministre de l'éducation, à la 7^e ligne, au lieu de : « écoles normales », lire : « écoles rurales ».

III — Au *Journal officiel* du 27 juin 1974 (Débats, Assemblée nationale).

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2998, 1^{re} colonne, question de M. Gilbert Schwartz, au lieu de : « n° 964 », lire : « n° 9649 » et au lieu de : « ... à M. le ministre de l'équipement et des transports », lire : « ... à M. le secrétaire d'Etat aux transports ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 27 juin 1974.

1^{re} séance : page 3003 ; 2^e séance : page 3097.